



PLU

Yenne (Savoie)

**Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**

1.2 JUSTIFICATION DU PLU ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2020

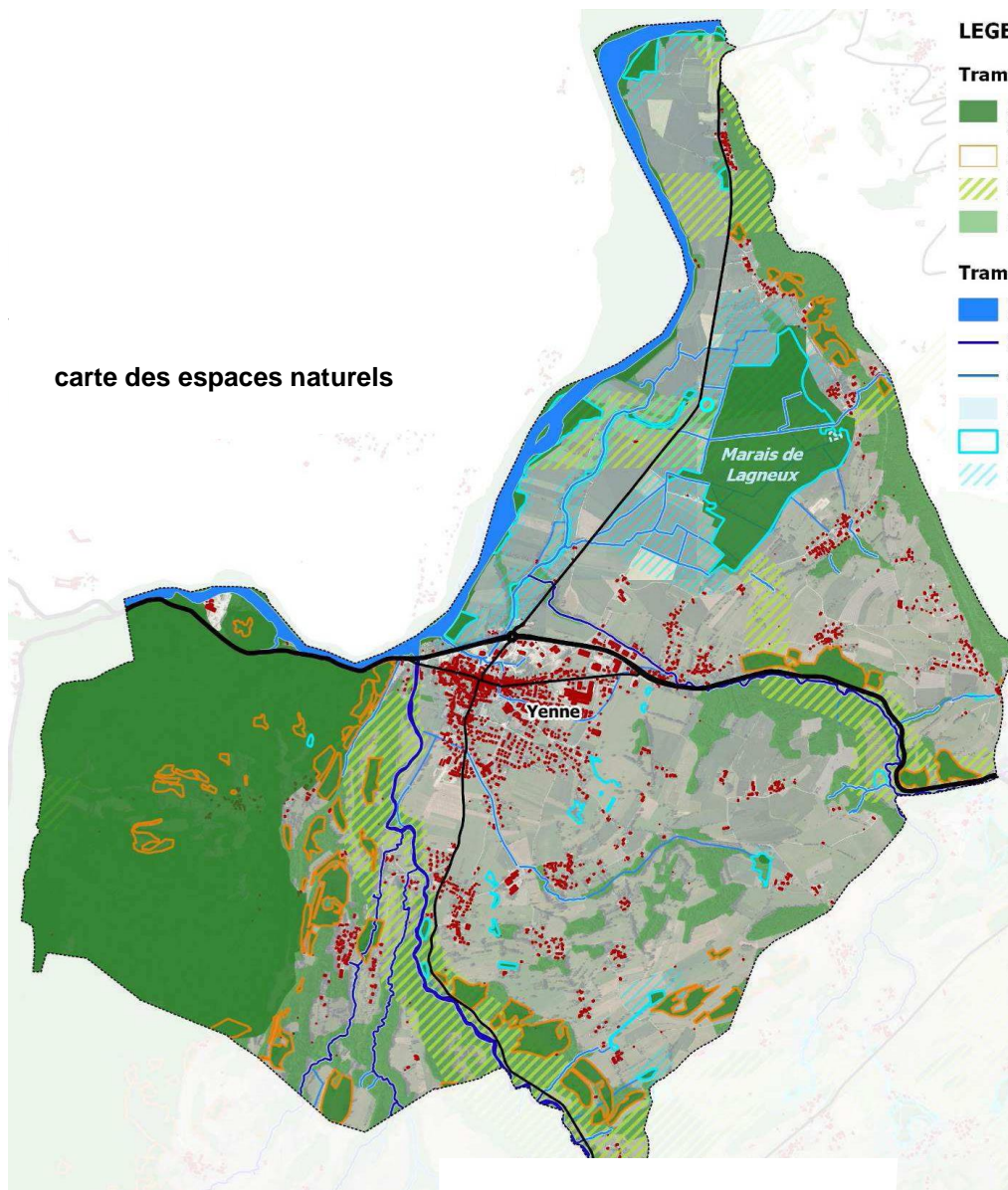
Vu pour être annexé à la délibération du 2 octobre 2023
approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Le Maire, François MOIROUD

Sommaire /

Partie 1 – JUSTIFICATION DU PROJET.....	5
1 Justification du PADD.....	5
2 Justification du règlement graphique au regard du PADD.....	19
3 Cohérence des OAP au regard du PADD.....	31
4 Nécessité du règlement au regard du PADD.....	42
5 Capacité du PLU.....	50
Partie 2 – APPLICATION DU PLU	52
Partie 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	54
Préambule	54
1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement.....	58
2 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	67
3 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.....	111
4 Justification des choix au regard des objectifs environnementaux.....	121
5 Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales.....	123
6 Résumé non technique.....	125

carte des espaces naturels



LEGENDE

Paysages remarquables

— Sites classés

LEGENDE

Paysages remarquables

— Sites classés

☆ Hameaux en Loi Montagne

— Le Rhône fleuve sauvage

— Marais de Lagneux

☆ Elements paysagers identitaires

Elements paysagers structurants

— Lignes de crêtes

— Rupture de pente des coteaux

— Cours d'eau et leurs boisements rivulaires

— Masses boisées

— Vignes

Perceptions

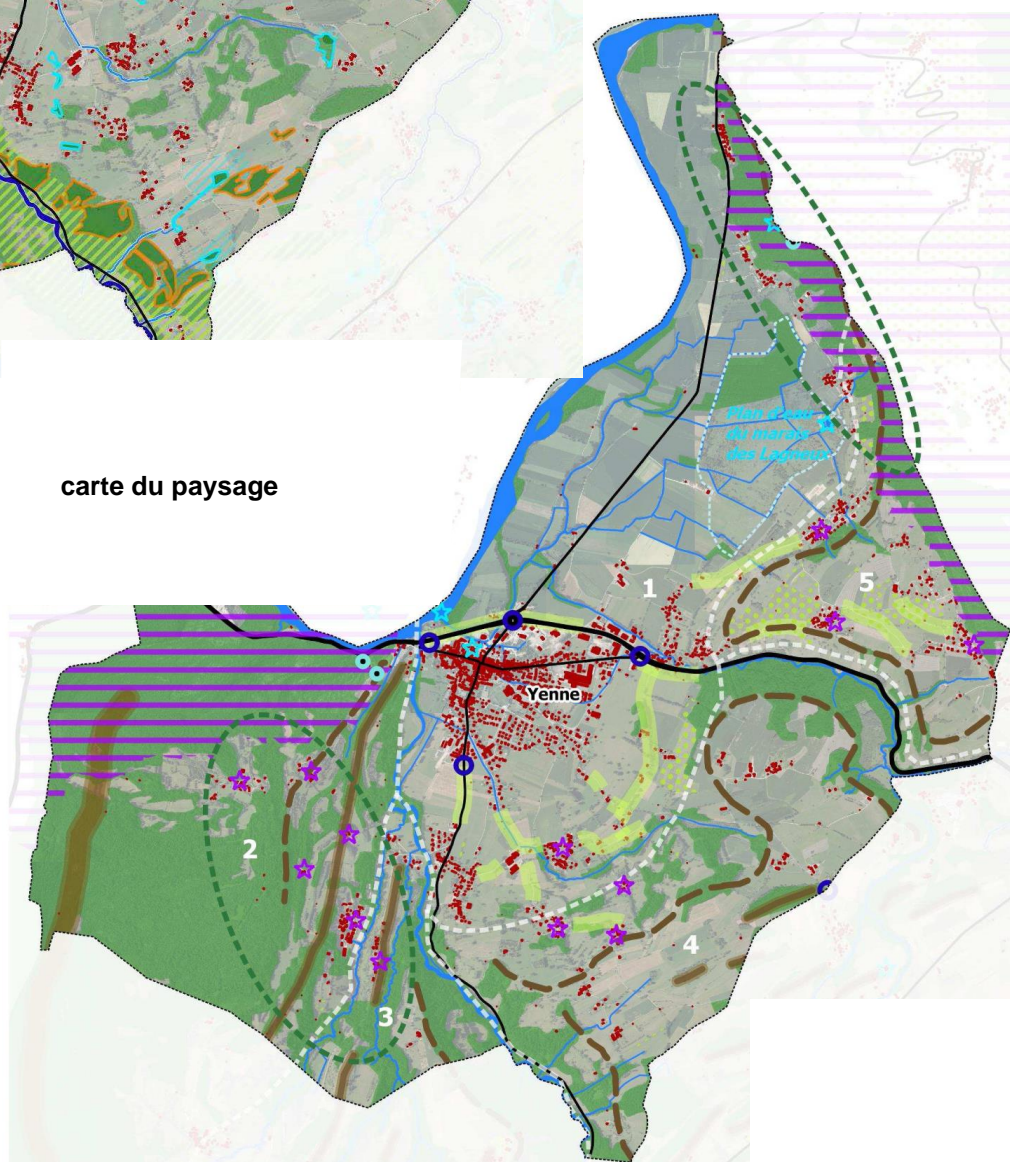
● Point de vues

● Entrées de ville

— Coupures vertes

○ Secteurs vulnérables à l'enrichissement

carte du paysage



Justification du PLU

Partie 1 – JUSTIFICATION DU PROJET /

Avertissement : la démonstration de la compatibilité avec le SCOT et du respect de la loi Montagne est intégrée dans les chapitres suivants, mais ne constitue pas un chapitre isolé.

1. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les objectifs de la CCY sont intégrés à la justification suivante des objectifs de la commune.

Le débat du conseil municipal sur le PADD a eu lieu le 24 juillet 2018. Le projet définit 8 grands objectifs :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité

Il est important pour les élus d'afficher cet objectif environnemental en priorité, car les autres grands objectifs doivent rester compatibles avec les enjeux forts de la biodiversité.

Le territoire s'étend de la montagne boisée de Chevru jusqu'à la plaine du Rhône au nord avec les coteaux viticoles en limite est, et jusqu'à la plaine de la Méline et les collines dominant le Flon au sud. Il présente un grand nombre d'espaces naturels d'intérêt qui constituent la trame verte et bleue :

- Les zones Natura 2000 « Réseau de zones humides, landes, pelouses et falaises de l'avant-pays savoyard » et « Ensemble lac du Bourget Chautagne Rhône » (qui valent au PLU la réalisation d'une évaluation environnementale), elles concernent le Rhône, le marais des Lagneux et la montagne de Chevru.
- Les cours d'eau, majoritairement classés : la Méline, le Flon et leurs affluents. Ils accueillent des truites fario.
- De nombreuses zones humides (19), les plus grandes surfaces sont localisées le long de Rhône et dans le marais des Lagneux ; de petites sont disséminées dans la plaine au sud.
- De nombreuses pelouses sèches (57) dans différents secteurs : au sein des coteaux viticoles, le long de la Méline, en transition entre la montagne de Chevru et la plaine agricole et dans les collines agricoles au sud.

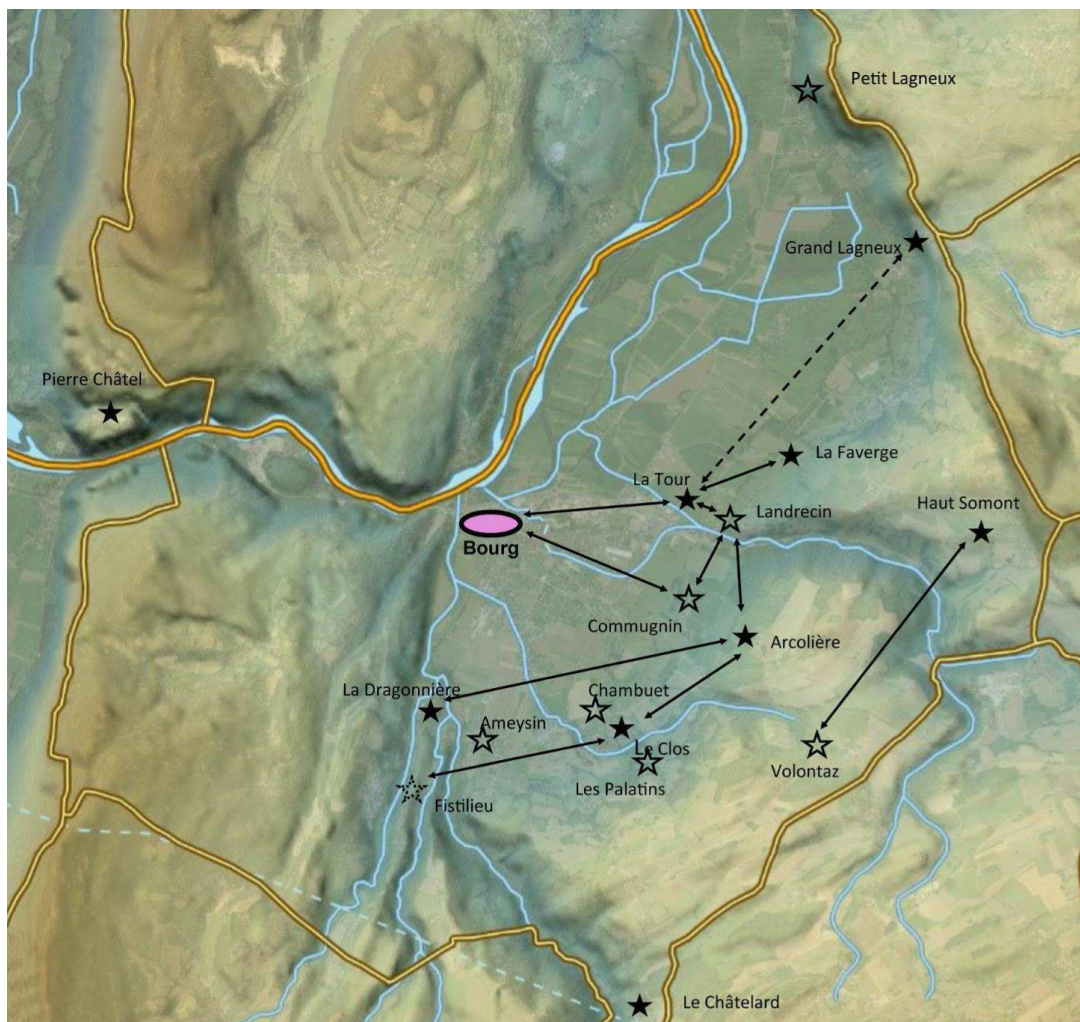
Les deux réservoirs de biodiversité principaux, qui sont le Rhône et le marais au nord et la montagne de Chevru à l'ouest, ne génèrent qu'un corridor écologique le long de la montagne, car dans la partie nord, la zone inondable inconstructible (PPRi du Rhône) ne nécessite pas le classement de zones indicées « co » au règlement graphique.

2 / Préserver et valoriser le paysage

Très varié, le territoire de Yenne couvre cinq unités paysagères différentes : principalement la plaine du Rhône au nord et la montagne de Chevru à l'ouest. Puis sur sa limite de l'est au sud : les coteaux viticoles de Somont et les vallons et collines agricoles. Les deux sites classés, du défilé de Pierre Châtel - passage du Rhône dans la roche, et des coteaux viticoles, témoignent de la beauté et de la particularité du paysage. Il s'agit de préserver à travers le PLU :

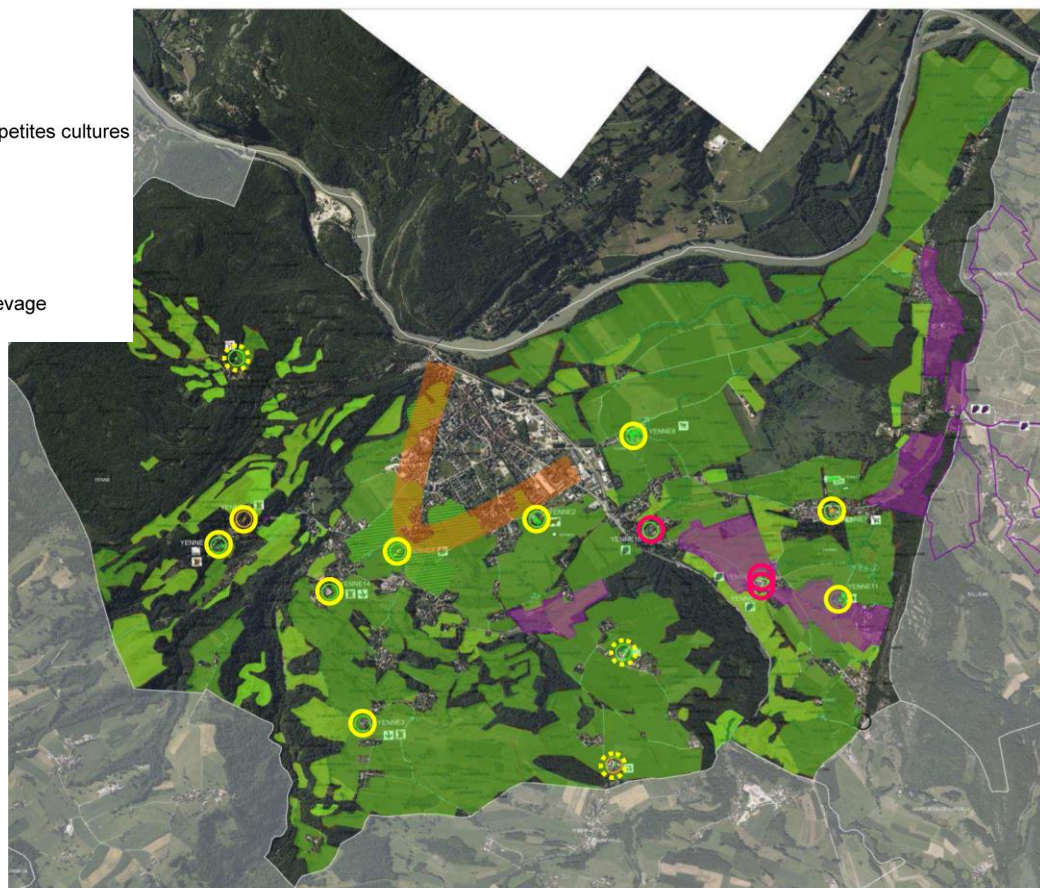
- le Rhône sauvage
- les points de vue remarquables et les éléments identitaires : marais des Lagneux, falaises calcaires, monts Tournier, de la Charvaz et de la Dent du Chat
- les crêtes, versants et combes boisées
- les boisements rivulaires des cours d'eau
- les coupures vertes et la visibilité des hameaux
- le paysage des hameaux inscrits dans le périmètre de la loi Montagne (sud de la commune et coteau viticole) et leur faible constructibilité.

Il faut également favoriser l'activité agricole adaptée à la montagne de Chevru pour limiter le risque d'enfrichement.



carte synthétique du patrimoine

- terres agricoles
- zones AOC vignes
- └─┘ secteur ayant un potentiel pour les petites cultures
- siège d'exploitation viticole
- siège d'exploitation agricole
- annexe du siège avec bâtiment d'élevage



carte de l'activité agricole

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

L'histoire de Yenne est liée à son positionnement de frontière et territoire porte d'entrée du Comté, puis Duché, puis Royaume de Savoie. Installé à l'entrée du défilé de Pierre Châtel, le bourg a toujours été en lien avec le Rhône, qui a d'abord été une voie de transport. Aujourd'hui le bourg médiéval est bien conservé.

La commune s'inscrit plus largement dans l'Avant pays savoyard, couvert de châteaux et maisons fortes, selon une densité importante. La commune compte dans ses hameaux des châteaux et maisons fortes, du bâti vernaculaire, des moulins, des fours et des lavoirs.

Parallèlement à la révision de son PLU, la commune s'est engagée dans une procédure de Site Patrimonial remarquable (SPR), mais qui n'est pas encore assurée, c'est pourquoi le choix a été fait d'intégrer au PLU des éléments patrimoniaux du SPR, pour :

- Requalifier le bourg médiéval, en protégeant son patrimoine bâti et paysager, en le dédensifiant pour enrayer la vacance du bâti ancien, et en améliorant ses abords avec le Rhône et avec les zones d'activités.

- Repérer les constructions à valeur patrimoniale, pour préserver leur architecture générale et leurs abords rustiques et bucoliques.

- Repérer les parcs et jardins à préserver.

Une orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale détaillée permet de compléter par des prescriptions élaborées sous forme de fiches, le règlement de ces constructions.

4 / Pérenniser et diversifier l'activité agricole

L'agriculture représente une activité économique importante, voire principale de la commune, à travers l'élevage laitier dans la plaine, dont la production est valorisée par la coopérative laitière, et à travers une agriculture qui se diversifie, par la viticulture et le maraichage.

En cohérence avec le SCOT de l'APS (objectif ambitieux de 1,6% de croissance démographique annuelle), le PLU développe largement l'urbanisation nouvelle, mais tout en limitant la consommation des terres agricoles, afin de préserver :

- les terres agricoles dans la plaine du Rhône et dans la plaine et les collines au sud, majoritairement considérées à enjeux forts par la Chambre d'agriculture dans son diagnostic de 2017

- les zones AOC vignes, en les classant par un zonage spécifique

- les sièges d'exploitation, même s'ils sont situés pour la majorité d'entre eux au sein des villages

- les accès aux terres agricoles.

Les élus souhaitent compenser l'important projet d'urbanisation par une attention à l'activité agricole, à travers :

- l'urbanisation densifiée des gisements fonciers à l'intérieur des enveloppes déjà urbanisées







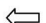
- le renouvellement urbain de friches et secteurs dégradés, pour l'habitat comme pour les activités économiques

- l'extension du secteur de la coopérative laitière pour conforter la seule zone agro-alimentaire de l'APS

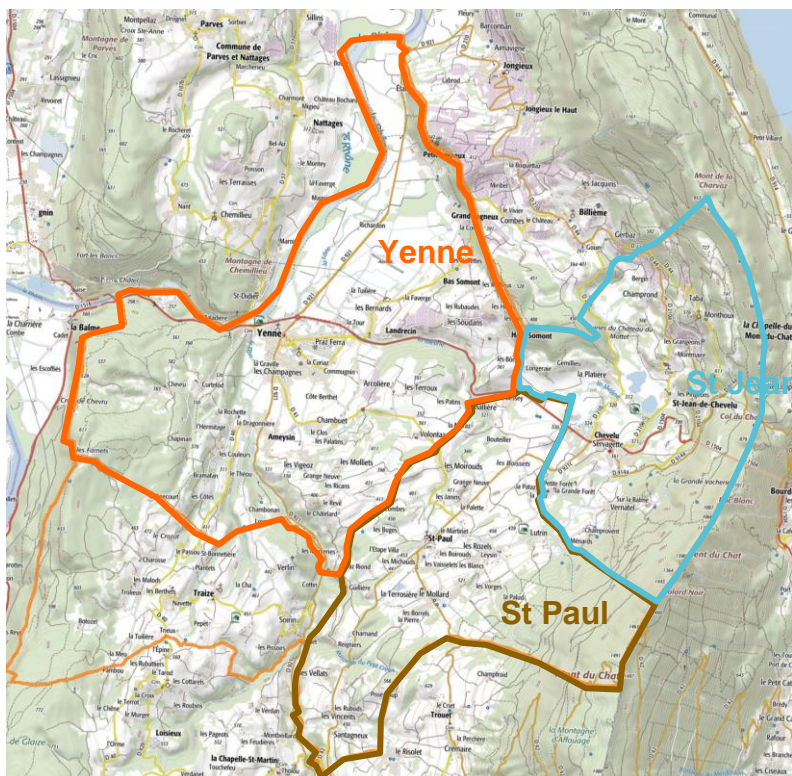
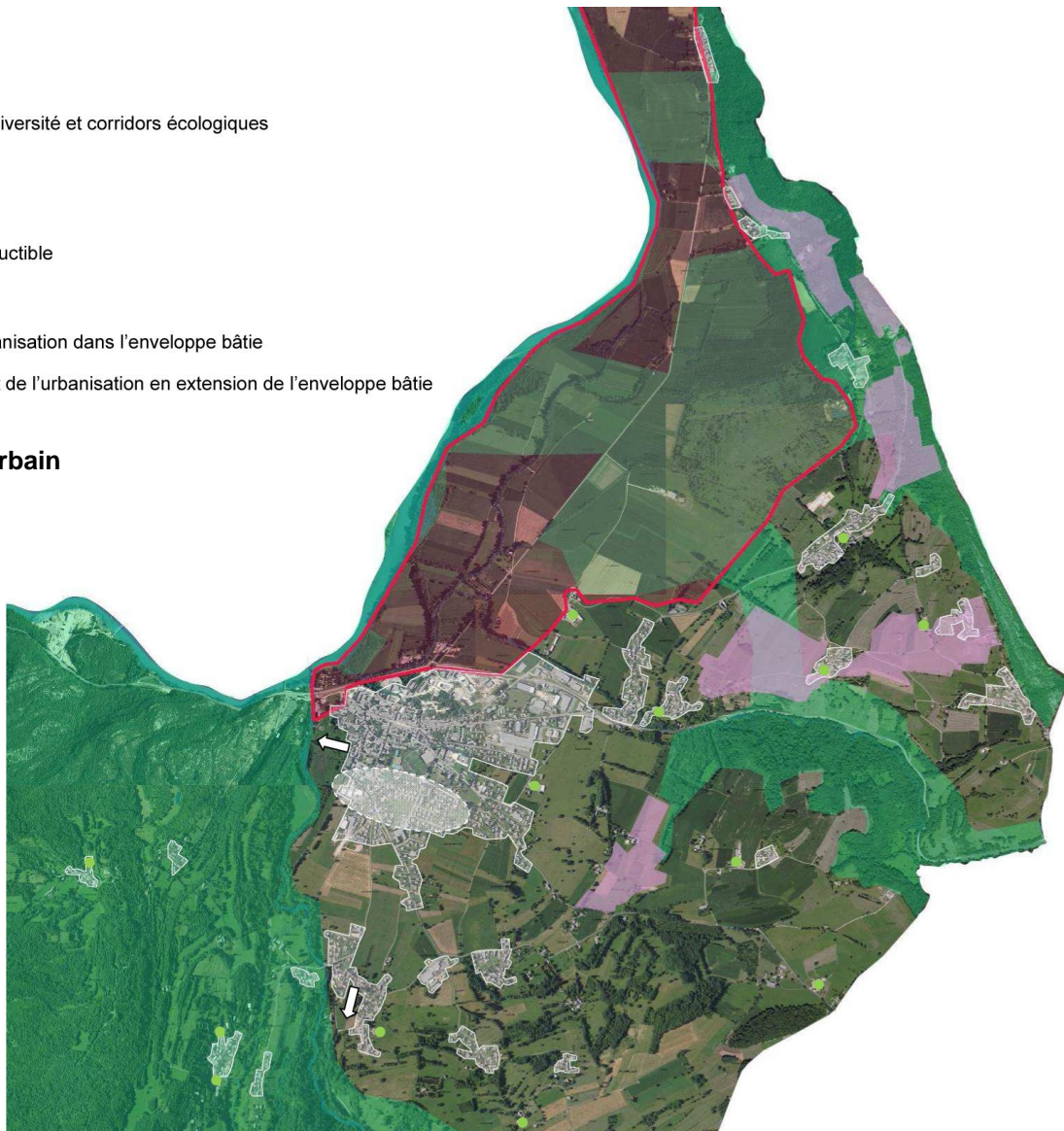
- les installations de jeunes en activité de maraichage (Lagneux, Bas Somont)

- l'organisation place Charles Dullin d'un marché hebdomadaire de producteurs locaux

- plusieurs sites de jardins partagés, un secteur de maraichage dans le projet du Flon ...

-  masses boisées, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
-  zones AOC vignes
-  exploitations agricoles et viticoles
-  zone inondable du Rhône, inconstructible
-  groupes bâtis existants
-  projets de développement de l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie
-  projet de développement important de l'urbanisation en extension de l'enveloppe bâtie

carte du développement urbain



polarité des 3 communes

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Yenne classé pôle d'équilibre au SCOT de l'APS, s'inscrit dans une croissance démographique de 1,6% (soit environ +800 habitants d'ici 10 ans), et souhaite favoriser le développement du bourg et des hameaux principaux, pour renforcer la centralité de la commune située favorablement sur l'axe majeur est/ouest de l'APS (RD1504).

Cet objectif ambitieux est toutefois mené dans un territoire très contraint par : une vaste zone inondable inconstructible (425 ha), des espaces naturels remarquables à préserver et des plaines agricoles à maintenir.

Il s'agit essentiellement de développer, dans la même logique d'extension urbaine dans un espace circonscrit, entre le Flon et l'urbanisation existante :

- Le chef-lieu : tout d'abord profiter des gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine existante et des secteurs de renouvellement urbain pour structurer et requalifier certains quartiers, puis poursuivre le grand projet d'extension du bourg jusqu'au Flon : projet de ZAC au précédent PLU, il devient un secteur de projet de type éco-quartier très phasé dans le temps et accueillant une mixité fonctionnelle et sociale importante. Il pourra accueillir de nouveaux équipements publics rendus nécessaires par la croissance démographique.

- Ameysin, grand hameau situé entre le bourg et la coopérative laitière : inscrire un développement important entre la ripisylve du Flon et la partie sud-est du hameau déjà urbanisée. Ce développement sera également phasé et accueillera une mixité sociale.

Ce sont les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent un cadrage qualitatif de ces secteurs de développement et le respect de la densité moyenne de 25 logts/ha imposée par le SCOT, s'inscrivant dans la lutte contre la consommation de l'espace.

Pour favoriser la mixité sociale, une soixantaine de logements sociaux sont prévus.

Certains hameaux seront peu développés, d'autres, selon leur tissu urbain dense ou dispersé, offriront plus ou moins de nouvelles possibilités de construire. Ils permettront tous des réhabilitations.

Le PLU privilégie le renouvellement urbain et réduit au minimum de 40% les extensions urbaines par rapport au PLU précédent.

Concernant les activités économiques, les gisements fonciers importants offrent un potentiel prioritaire sur l'extension des zones d'activités.

Comme St-Genix-sur-Guiers et Novalaise, Yenne est classé pôle d'équilibre au SCOT. Seul pôle d'équilibre dans la partie nord du territoire de l'APS, il s'inscrit comme une centralité de cette partie territoriale à plusieurs titres :

- **une démographie importante de 3000 habitants et un parc de logements diversifié proposant une offre importante de logements sociaux**

- **des équipements intercommunaux : maison de retraite, collège, complexe sportif ...**

- **des zones d'activités artisanales qui ceinturent le bourg et la coopérative laitière qui fédère les agriculteurs de l'APS**

- **une offre commerciale structurée au centre-bourg et une zone commerciale peu éloignée (Carrefour Market, Gamm Vert)**

- **des équipements touristiques : camping du Rhône, hôtel**

- **des transports en commun, avec la ligne Belley/Chambéry (2 arrêts à Yenne), et des parkings de co-voiturage.**

Tous ces atouts sont voués à être confortés et développés dans le PADD.

La polarité des communes de St Jean de Chevelu et de St Paul sur Yenne avec Yenne :

St Jean situé directement en sortie du tunnel du Chat, incarne une porte d'entrée de l'Avant-pays savoyard. A ce titre la commune est classé village relai par le SCOT de l'APS et est inscrite en polarité avec Yenne, sur les objectifs suivants :

- Affirmer la centralité de Chevelu traversée par la RD1504, grâce à l'aménagement d'un nouveau quartier aux Quatre Chemins qui poursuivra le linéaire bâti existant et qui offrira de nouveaux commerces faisant le lien entre les commerces à l'entrée Est les services des Quatre Chemins (restaurant et crèche).

- Accueillir des logements sociaux, de manière à mieux les répartir sur le territoire de l'APS.

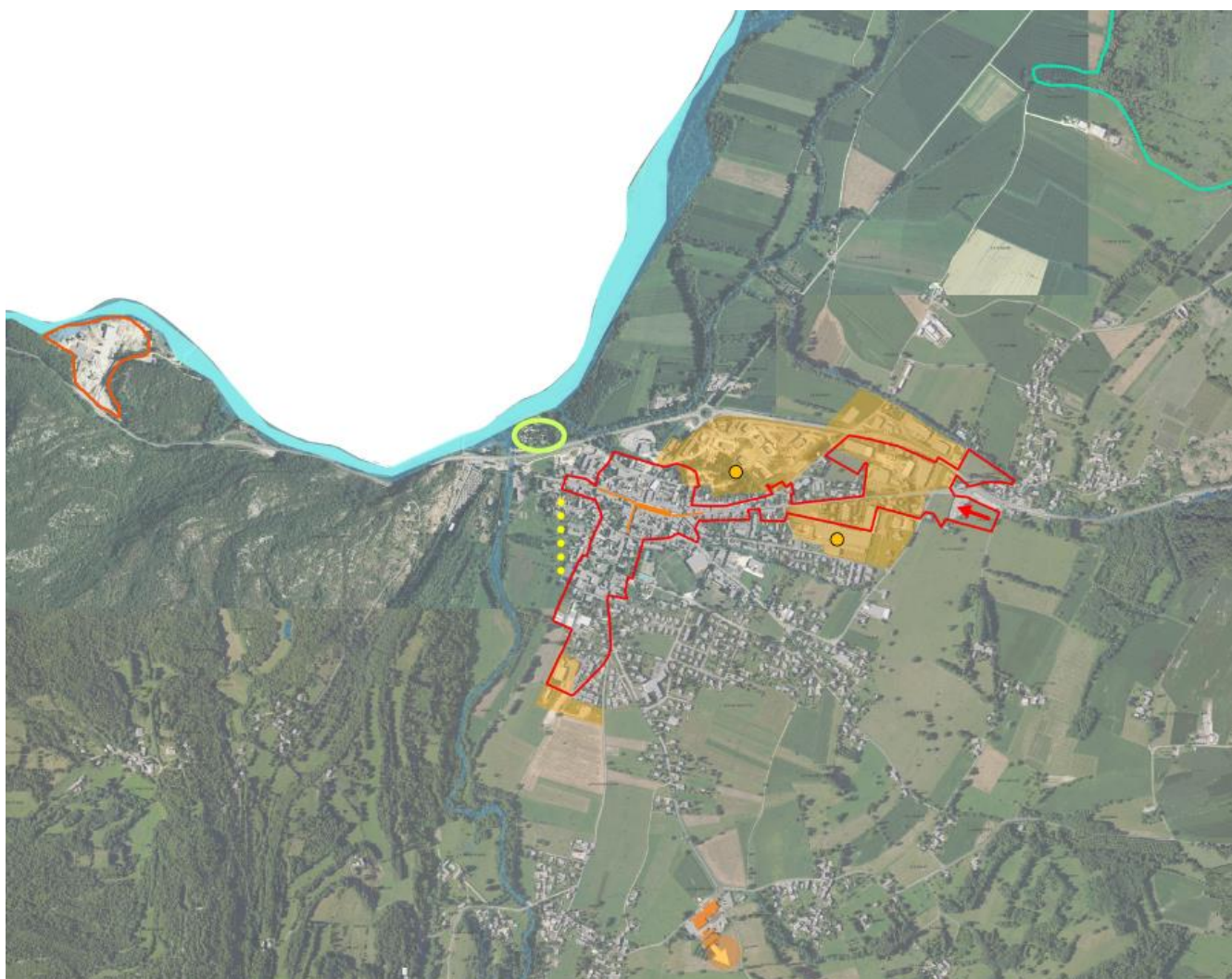
- Aménager de nouveaux modes doux, notamment pour les vélos entre le tunnel du Chat et Yenne.

- Aménager des parkings relais.











- Renforcer la fréquentation des transports en commun, notamment la ligne Chambéry/Yenne grâce à l'accueil de la majorité des nouveaux logements à Chevelu près des 2 arrêts de bus.

- Pérenniser une agriculture diversifiée à travers la production laitière et la viticulture.



carte du développement économique et touristique



Economie

-  zones d'activités existantes (intercommunales et communales)
-  gisements fonciers pour les activités économiques
-  ZACom définie par le SCOT
-  périmètre de la ZACom ajusté
-  linéaire commercial pérenne
-  linéaire commercial et tertiaire à favoriser en lien avec l'aménagement de modes doux
-  coopérative laitière
-  extension possible de la zone agro-alimentaire
-  gravière existante
-  projet de développement tertiaire

Tourisme

-  marais des Lagneux
-  camping existant

St Paul est connecté dans sa partie nord à l'axe est/ouest de la RD1504, principale desserte de cette partie de l'Avant-Pays savoyard. A ce titre la commune est classée dans son ensemble comme village polarisé par le SCOT de l'APS et est inscrite en polarité avec Yenne, sur les objectifs suivants :

- Faciliter les transports en commun entre Yenne et St Paul, grâce à l'ouverture de la ligne de bus scolaire aux particuliers, et dans une seconde phase grâce à la mise en place d'un transport à la demande.

- Tourisme : St Paul a un rôle complémentaire à jouer dans les domaines de la pêche et du vélo. Pour la pêche, le Flon, la Méline et le ruisseau du Colliard sont des traits d'union entre les deux communes, ils attirent les pêcheurs. De même des circuits route ou VTT concernent les deux communes, dont l'itinéraire de la montée du relais du Chat et les Chemins du Soleil (raid en VTT). Il s'agit de développer des hébergements touristiques : gîte labellisé pêche et cyclo aménagé à l'étage de l'ancienne cure, camping, hébergement atypique ...

- Diversifier une agriculture dynamique à travers la disponibilité de terres pour le maraichage.

- Accueillir des logements sociaux, à hauteur d'une dizaine dans le PLU, de manière à mieux les répartir sur le territoire de l'APS.

Ces objectifs sont répartis dans les différents paragraphes.

6 / Développer l'économie et le tourisme

Yenne classée pôle d'équilibre au SCOT et générant un bassin de vie, la commune se doit donc d'accueillir des activités créatrices d'emplois. Mais comme pour l'habitat, les élus souhaitent limiter la consommation de l'espace en privilégiant le potentiel des gisements fonciers dans les zones d'activités intercommunales existantes, qui totalise environ 4,5 ha dans les Z.A. de Praz Ferra sud et des Fontanettes. La CCY rencontrera l'EPFL dans l'optique d'une valorisation de ces gisements : portage foncier et réhabilitation des terrains.

Concernant la Z.A. de la Graille, prévue pour être étendue de 7,3 ha au SCOT, les élus ne souhaitent pas l'agrandir tant que son accès est contraint. Deux projets inscrits dans l'OAP patrimoniale « déplacements » permettront de solutionner cette problématique.

Seule la zone de la coopérative sera étendue pour un projet de zone agro-alimentaire. Alors que le SCOT prévoyait une extension au nord de la coopérative, c'est au sud qu'elle sera agrandie, sur des terres jugées moins qualitatives pour l'agriculture (décision en concertation avec les agriculteurs) et plus éloignés d'espaces naturels à préserver (zone humide et ruisseau de Chambuet).

Par contre la commune souhaite développer les activités tertiaires, qui sont peu présentes aujourd'hui, dans le projet du Flon en mixité avec l'habitat.

L'activité de dépôt de granulats et béton implantée le long du Rhône sera pérennisée.

Au vu de l'enjeu commercial, la commune développe une OAP patrimoniale « commerces » pour détailler les objectifs ci-dessous :

- Consolider l'activité commerciale en complémentarité entre les commerces de proximité dans le centre-bourg et les surfaces moyennes et grandes en périphérie du bourg, grâce à la ZACom définie par le SCOT mais ajustée au territoire de Yenne, en différenciant les deux contextes et en limitant l'aire commerciale de la périphérie (3 types de ZACom).

- Pérenniser la bonne offre actuelle place Charles Dullin et ses abords, en reconduisant le linéaire commercial obligatoire mais en le restreignant à un périmètre moins ambitieux afin de ne pas générer de la vacance en rez-de-chaussée.

Dans l'objectif de dynamiser le tourisme doux de l'APS (itinéraires randonnées et vélos, kayak sur le Rhône, pêche, environnement ...), la commune souhaite développer l'hébergement touristique et aménage le marais des Lagneux. Une base de loisirs le long du Flon est en discussion pour un projet à long terme.



- Espace de densification
- Potentiel de développement SCOT
- ZACOM gérée par la CCY
- ZACOM gérée par la commune
- Projet de zone d'activité agro-alimentaire retenu



Economie

- **Il conviendra de favoriser le développement des activités nouvelles sur le territoire** en privilégiant la densification et leur implantation sur les zones d'activités en périphérie du bourg de Yenne (ZAC des Fontanettes, ZAC de Praz Ferra) ainsi que sur la zone de la Graville dans le futur, sur le secteur inscrit au SCOT comme potentiel de développement.

- **Concernant l'agro-alimentaire, la zone de la coopérative laitière de Yenne est inscrite dans le SCOT sur la base de 3 hectares à aménager.** Le zonage prévu initialement a toutefois évolué du fait :

- De l'intérêt de préserver les espaces agricoles de qualité sur la partie Nord ;
- De la modification du projet d'extension de la coopérative vers le Sud ;
- Des accès à la coopérative facilitant la circulation interne des véhicules lourds.

Ce site, dont le poids économique est important, est une zone à vocation agro-alimentaire pouvant accueillir des activités complémentaires.

L'extension est désormais envisagée sur les espaces agricoles situés au sud-est de la coopérative, intégrant ces données.

- **Accueillir des activités tertiaires au sein de la ZACOM de Praz Ferra.** Afin de renforcer la centralité de Yenne, l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, y compris de plus de 300 m², sera favorisée. Elles pourront notamment accueillir des activités tertiaires.

Si pour la politique locale du commerce, la communauté de communes ne porte pas la totalité de la compétence qui reste encore largement communale, elle poursuit toutefois politique d'accompagnement des entreprises commerciales de proximité.

- **Réinvestir les friches industrielles, développer la densification des zones et favoriser le télé-travail avec le déploiement de la fibre optique.**

Tourisme

- **Favoriser le développement et la diversification des campings existants** (camping du Flon, camping de la base de loisirs de Chevelu et camping du Bol d'air à St-Paul).

- **Faciliter l'installation de nouvelles unités d'hébergement** (gîtes, chambres d'hôtes, hébergements de groupe, HLL, ...).

- **Promouvoir et développer les sites touristiques de plein air sur le territoire** (sites d'escalade, belvédère du Mont du Chat, base nautique du Haut-Rhône, base de loisirs de St-Jean de Chevelu).

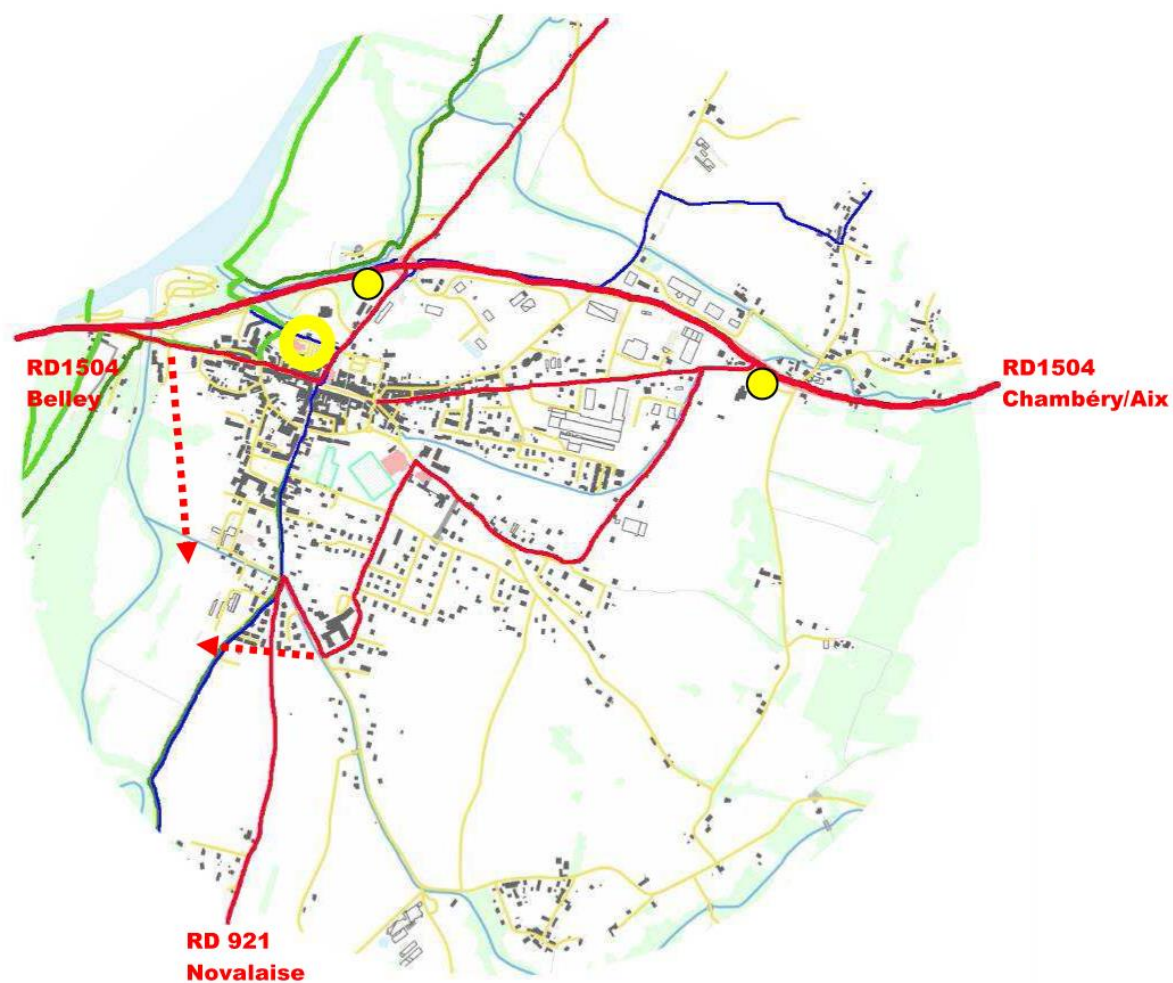
- **Favoriser la promotion des circuits viticoles**, de l'oenotourisme, de la pêche et des sports de pleine nature, dont le canoë.

- **Promouvoir et développer les chemins de randonnée pédestre et VTT** (notamment ceux labellisés PDIPR), les boucles cyclo-touristiques du territoire et la Via Rhôna. Participer au Plan vélo porté par le SMAPS.

- **Promouvoir l'animation touristique locale en liaison avec les territoires voisins** et en participant à la stratégie touristique conduite par l'APS.

- **Valoriser et promouvoir les produits du terroir** (les vins et fromages notamment) par le biais de la Maison de la Dent du Chat, en partenariat avec la coopérative laitière de Yenne.





carte des déplacements dans le bourg

- voies principales
- - - projet de dessertes
- parkings de co-voiturage
- esplanade intermodale du Rhône et box pour vélos électriques

7 / Améliorer les déplacements

Yenne bénéficie d'une très bonne desserte est/ouest grâce à la RD1504, déviation aménagée en 1979, offrant une bonne liaison de Chambéry/Aix à Belley via Yenne ; par contre la desserte nord/sud traversant le centre-bourg, est peu efficace, elle pose la problématique d'accès du futur quartier du Flon et de la Z.A. de la Graville.

Au vu de cet enjeu et en attente d'un véritable plan de déplacements urbains, la commune développe une OAP patrimoniale « déplacements » pour détailler les objectifs ci-dessous :

- échéancier d'une nouvelle desserte nord/sud à l'ouest du bourg
- dans l'attente, compléter l'itinéraire poids lourds par le sud-est par l'aménagement d'un barreau de liaison
- amélioration des déplacements dans le bourg
- compléter l'offre de stationnements en périphérie du centre-bourg pour la nouvelle urbanisation et pour les futures réhabilitations
- améliorer et compléter les modes doux dans le centre-bourg pour la desserte des services et commerces, entre le bourg et certains hameaux et pour les itinéraires et accès aux sites touristiques.

Orientation de la communauté de communes de Yenne en matière d'économie,
de tourisme, d'assainissement, de gestion de l'eau et d'éco-mobilité
- Juin 2019 -

Eco-mobilité

- Développer des principes d'organisation et de technologie qui favorisent les modes de déplacement alternatifs et doux pour les activités de loisirs et pour les déplacements quotidiens et pendulaires (aires de co-voiturage, box vélos).

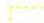



- Améliorer l'offre de transport en commun existante sur le territoire, en développant notamment les fréquences et les arrêts. Faciliter l'organisation interdépartementale de la ligne actuelle (Chambéry-Belley).

- Sécuriser la circulation des vélos sur les routes (particulièrement la RD 1504) par la mise en place de bandes cyclables.

- Faciliter le déplacement à vélo par l'aménagement de box-vélo sur Yenne et St-Jean de Chevelu. Valoriser la galerie vélo du tunnel du Chat par la création de boucles cyclo-touristiques.





Légende


-  Limites communales
-  Bati
-  Routes principales
-  RD1504, axe de perception et source de nuisances sonores

Risques naturels




PPRI du Rhône

-  Zone constructible sous conditions
-  Zone inconstructible

PIZ




-  risques de glissements de terrains, chutes de blocs, inondations, crues torrentielles et coulées de boues

Risques liés aux cours d'eau




-  Cours d'eau
-  Bande de protection des cours d'eau 10 m. de part et d'autre des berges
-  fossés

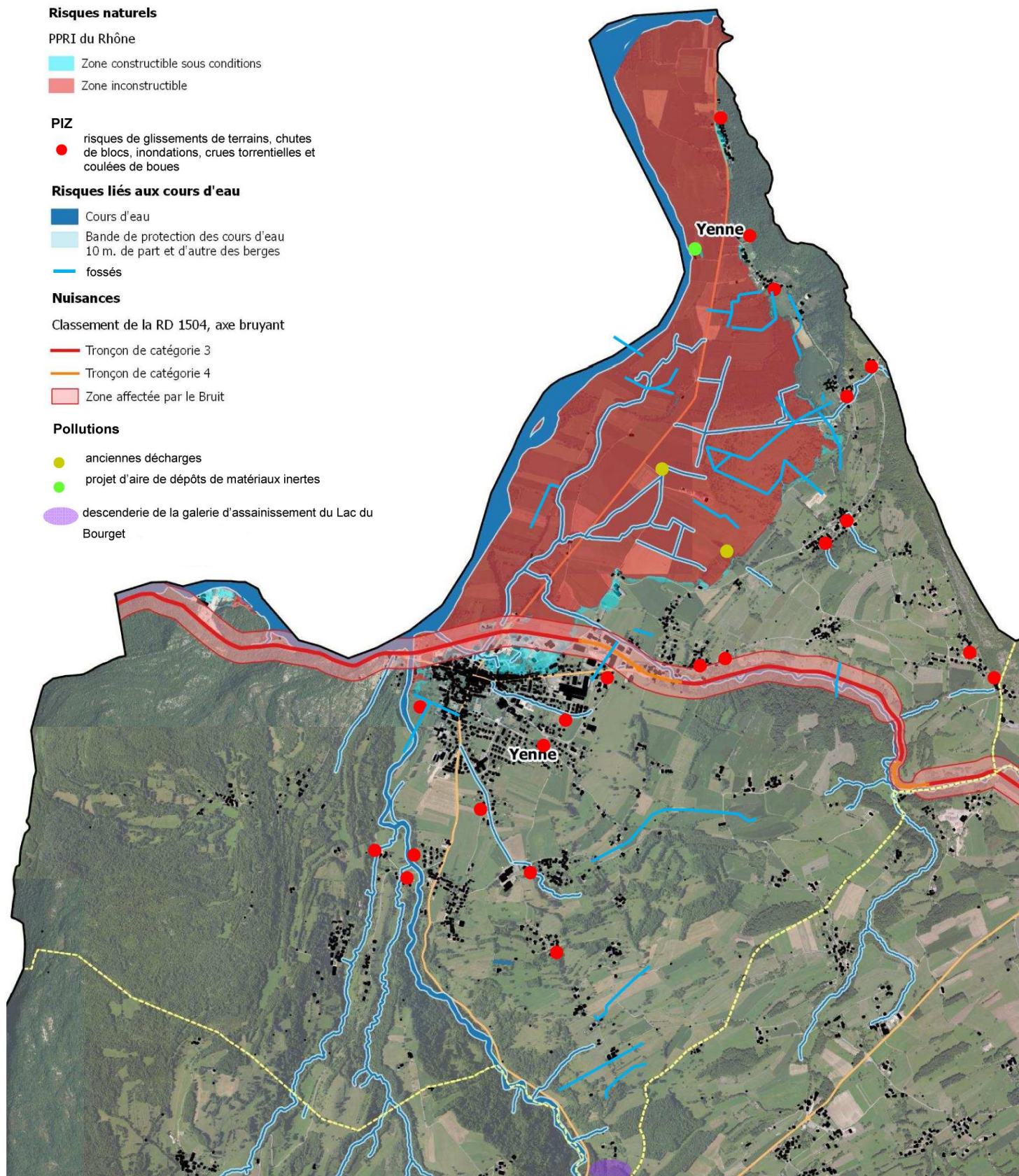
Nuisances

Classement de la RD 1504, axe bruyant

-  Tronçon de catégorie 3
-  Tronçon de catégorie 4
-  Zone affectée par le Bruit

Pollutions

-  anciennes décharges
-  projet d'aire de dépôts de matériaux inertes
-  descenderie de la galerie d'assainissement du Lac du Bourget



carte des risques naturels, nuisances et pollutions

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

Les risques naturels sont connus à Yenne, grâce à deux documents, l'un annexé et l'autre joint au PLU : le PPRi du Rhône pour le risque d'inondations, qui définit les zones inconstructibles et constructibles sous conditions ; et le PIZ qui repère les autres risques et énonce des prescriptions pour les constructions sous conditions.

Concernant les nuisances, il s'agit de se tenir à l'écart de la RD1504 pour le bruit et à l'écart des exploitations agricoles.

La majorité du développement urbain concerne le chef-lieu et Ameysin, ce sont des secteurs assainis par la STEP qui connaît actuellement des dysfonctionnements. Par conséquent des travaux sur la STEP et une baisse de charges de la coopérative laitière devront être réalisés avant ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs de développement.

Par ailleurs de nombreux hameaux fonctionnant en assainissement individuel avec de mauvaises conditions (générant la pollution des sols) ne seront pas développés.

Des dépôts de matériaux inertes seront possibles sur le site de l'activité de granulats pour participer au besoin de stockage de ces matériaux ainsi que sur un site dédié au nord du territoire le long du Rhône sur une plateforme surélevée.

Le PLU vise à limiter l'imperméabilisation des sols et incite à une architecture bioclimatique.

Les économies d'énergie sont également visées pour favoriser la transition énergétique.

Orientation de la communauté de communes de Yenne en matière d'économie, de tourisme, d'assainissement, de gestion de l'eau et d'éco-mobilité - Juin 2019 -

Eau

Le service des eaux, créé depuis le 1er janvier 1993, est exploité en régie directe et assure les missions traditionnelles liées à l'exploitation du service (branchements, recherches et réparations de fuites, relève des compteurs, facturations, entretien des ouvrages...).

Grâce au schéma directeur d'eau potable réalisé en 2008, un programme pluriannuel de renouvellement des conduites les plus défectueuses a été établi, ainsi que la création de maillage de secours pour assurer la continuité du service sur l'ensemble du territoire en cas de problème sur une ressource.

En 2018, le service des eaux a procédé à la réactualisation de ce schéma directeur afin de mettre à jour l'adéquation besoins/ressources au regard des capacités actuelles des captages. Une prospective des besoins à échéance 2030 a été réalisée afin de mieux cerner les travaux nécessaires pour assurer la continuité de l'alimentation des usagers particuliers et professionnels.

Au delà du suivi de l'évolution des ressources, il conviendra également de mesurer les habitudes de consommation.

Le service des eaux dispose d'un SIG (système d'information géographique) sur lequel sont cartographiés les réseaux, les ouvrages de régulation et les branchements.

Il dispose également d'un système de télégestion des réservoirs pour déterminer les éventuels dysfonctionnements et d'un système de traitement de l'eau par chloration afin de garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Assainissement

Le SPANC (service public d'assainissement non collectif) a été créé en avril 2004. Il est exploité en régie directe et assure les missions obligatoires :

- Le diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.
- Le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités.

Le SPANC délivre des documents attestant de la conformité du projet d'assainissement au regard des prescriptions réglementaires. Il établit également le diagnostic demandé lors de la vente des habitations.

En plus des missions obligatoires, le SPANC de la communauté de communes de Yenne favorise l'entretien des dispositifs d'assainissement (vidange de fosses toutes eaux et septiques, des bacs à graisse) grâce à un marché de vidanges groupées afin que les usagers puissent bénéficier de tarifs plus avantageux.

Une étude d'opportunité concernant le transfert de l'assainissement collectif à la CCY est en cours. L'objectif est d'étudier les aspects techniques, réglementaires et budgétaires pour connaître les modalités de création d'un service intercommunal d'assainissement collectif. **Dans le cadre de cette étude, la CCY a procédé à l'intégration dans son SIG de la cartographie du réseau pluvial et d'assainissement de l'ensemble des communes.**

Orientation de la communauté de communes de Yenne en matière d'économie,
de tourisme, d'assainissement, de gestion de l'eau et d'éco-mobilité
- Juin 2019 -

Déchets - OM

La communauté de communes de Yenne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 13 communes.

L'ensemble de la population du territoire dispose d'une collecte en points de regroupement, avec système de badge. Aujourd'hui, 2 385 conteneurs sont répartis sur le territoire (RPQS 2018 sur les déchets).

Suivant la typologie de l'habitat, les fréquences de collecte varient de 1 à 2 fois par semaine (sur Yenne) et selon les saisons.

La collecte du verre, des emballages et des papiers/journaux s'effectue en apport volontaire. Plus de 125 conteneurs sont implantées sur le territoire, soit en moyenne un conteneur pour 56 habitants environ.

La communauté de communes de Yenne a mis en place en 2006 un programme de développement du compostage individuel. Des composteurs bois et plastiques de 600 litres ont été mis à disposition des usagers volontaires. En 2017, 47 composteurs avaient été distribués soit au total plus de 1 000 composteurs depuis le démarrage de l'opération.

La politique des déchets à la CCY se traduit par la volonté de :

- Poursuivre l'harmonisation des prestations offertes aux habitants en matière de collecte.
- Dans le cadre des plans d'aménagement des communes (PLU), prévoir des lieux de collecte adaptés (composteur, incinérable et tri sélectif). Tenir compte des facilités d'accès et de l'intégration paysagère ;
- Renforcer les actions de communication avec le développement du tri sélectif et du compostage individuel des déchets verts chez l'habitant.



Ces objectifs respectent la loi Montagne, notamment par rapport à :

- la préservation des espaces naturels et agricoles
- l'absence d'urbanisation en discontinuité des groupes bâtis existants.

Ces objectifs respectent également le SCOT, notamment à travers :

- la préservation de la trame verte et bleue
- la pérennisation de l'activité agricole
- le développement urbain cohérent avec une croissance démographique limitée à 1,6% et assurant une densité bâtie moyenne de 25 logts/ha
- le développement touristique et économique
- la polarité de St Jean de Chevelu et de St Paul sur Yenne avec Yenne, à travers l'accueil de logements aidés, le développement de commerces et d'hébergements touristiques complémentaires.

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE AU REGARD DU PADD

Zones Up, U, Ueq, Ue et Uagr

Cinq zones U traduisent les objectifs 1, 2, 3, 5, 6 et 8 du PADD :

- Une zone Up classe le centre-bourg à caractère patrimonial ainsi que les noyaux anciens de certains hameaux regroupant les constructions à valeur patrimoniale. Ce classement est issu du travail réalisé pour le SPR.

- Une zone U qui classe le développement pavillonnaire du bourg à l'est et au sud. Cette zone classe également les hameaux et groupements bâtis significatifs au titre de la loi Montagne (un minimum de 5 constructions principales éloignées de moins de 50 mètres les unes des autres). Certains hameaux ne sont pas classés en zone U en raison de leurs contraintes : situés dans le réservoir de biodiversité (Chevru, Curtelod), avec des problèmes d'ANC (Chevru, Curtelod, les Couleurs, le Théou), en zone AOC (les Henry).

La zone U s'inscrit au plus près des constructions existantes. Elle respecte les reculs de 10 mètres vis-à-vis des cours d'eau.

- Une zone Ueq classe les secteurs d'équipements dans le bourg : deux pôles principaux, que sont l'entrée nord (salle des fêtes, maison de la Dent du Chat, groupe scolaire) et le pôle sportif à l'est (avec des équipements intercommunaux) ; auxquels s'ajoutent le collège et la maison de retraite.

- Une zone Ue classe le vaste ensemble de zones d'activités intercommunales à l'entrée est du bourg : cette zone ne propose qu'une faible extension à l'est pour un projet de restaurant dont le permis de construire sera déposé prochainement (sous le PLU en cours), mais elle propose 4,5 ha de gisements fonciers, à Praz Ferra sud et aux Fontanettes.

La zone Ue classe également deux autres entreprises à l'écart, ce sont des zones communales : la Graille qui pourra être étendue et devenir zone intercommunale à long terme, lorsqu'un accès direct depuis la RD1504 sera aménagé (d'ici environ 10 ans) ; et une entreprise de paysage à l'entrée ouest, dont l'activité cessera à une échéance probable d'une dizaine d'années. Même si son implantation n'est pas valorisante pour l'entrée de ville et a fortiori dans le périmètre du SPR, les élus souhaitent maintenir cette activité pour lui permettre d'évoluer et d'améliorer le paysage dans le temps. Lorsque cette activité aura cessé, ce secteur sera investi pour des équipements publics et des aménagements paysagers en lien avec le Rhône.

- Une zone Uagr classe la zone intercommunale de la coopérative laitière, destinée grâce à une extension, à devenir la seule zone agro-alimentaire de l'Avant Pays savoyard, selon l'objectif du SCOT. Cette zone intègre une extension de la coopérative dans la partie sud à la place d'un ancien bâtiment d'élevage porcin, à démolir ; ainsi qu'une extension au nord pour intégrer les besoins en équipements d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Légende

Zones urbaines

- U Zone urbaine
- Up Zone urbaine patrimoniale
- Ueq Zone urbaine équipements
- Ue Zone urbaine d'activités
- Uagr Zone urbaine d'activités agricoles

Zones à urbaniser

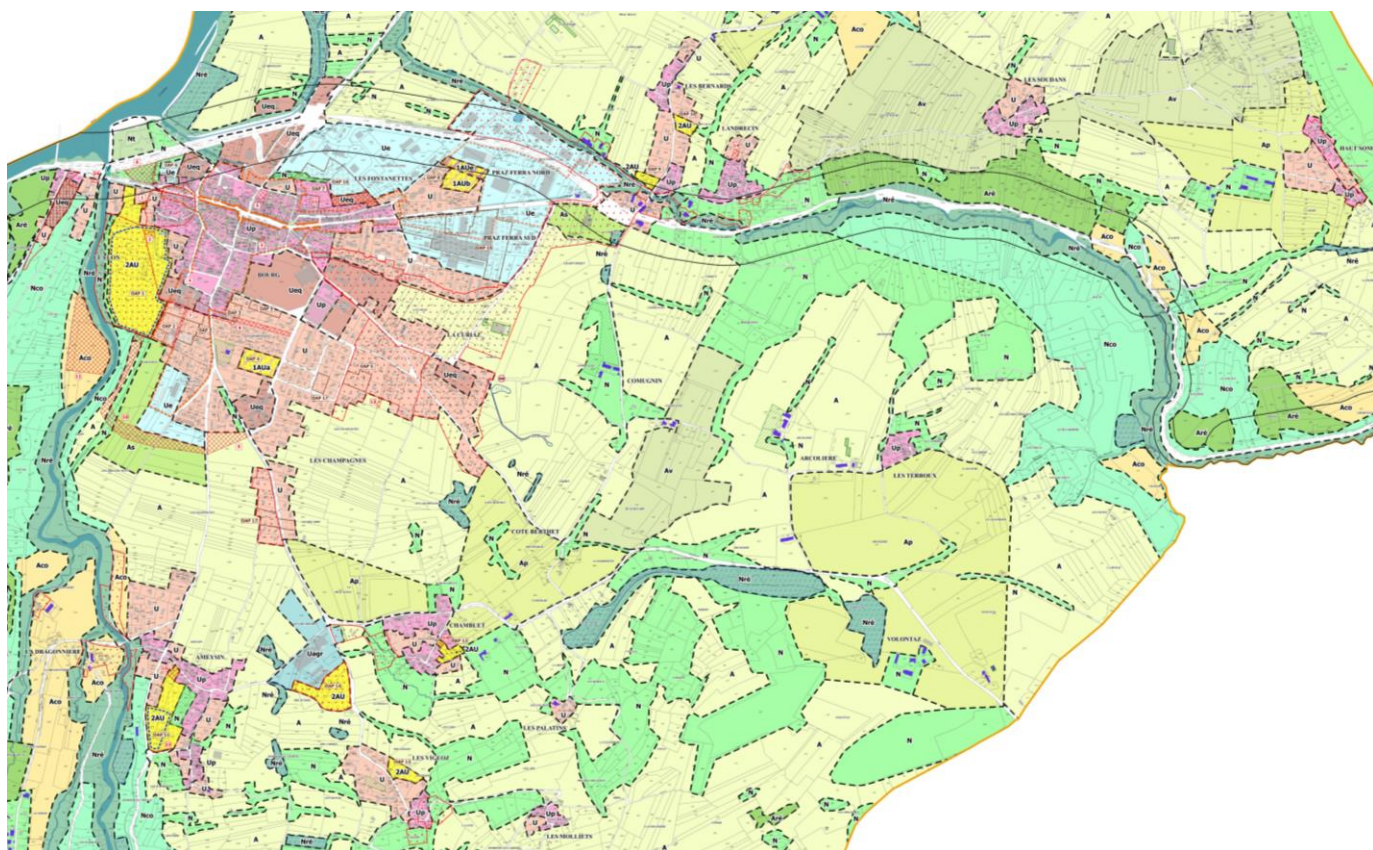
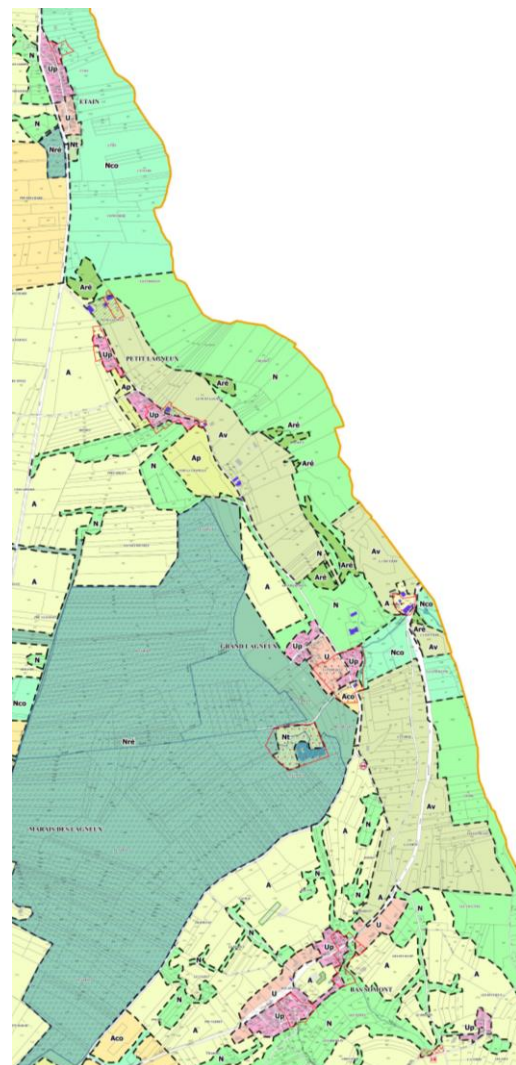
- 1AUa Zone à urbaniser indiquée pour l'habitat principalement
- 1AUb Zone à urbaniser indiquée pour l'habitat principalement
- 1AUe Zone à urbaniser indiquée pour les activités
- 2AU Zones à urbaniser strictes

Zones agricoles

- A Zone agricole
- As Zone agricole stricte
- Ap Zone agricole paysagère
- Av Zone agricole de vignoble
- Aco Zone agricole de continuité écologique
- Aré Zone agricole de réservoir de biodiversité (pelouses sèches)

Zones naturelles

- N Zone naturelle
- Nt Zone naturelle touristique
- Neg Zone naturelle économique pour les granulats
- Nco Zone naturelle de continuité écologique
- Nré Zone naturelle de réservoir de biodiversité
- Nex Zone naturelle pour les dépôts de matériaux inertes



Zones AU

Deux zones AU souples indicées à destination principale d'habitat traduisent les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du PADD :

- Une zone 1AUa dans le sud du bourg vers la maison de retraite pour densifier l'urbanisation pavillonnaire. Lors de la concertation et en raison de l'opposition des riverains, cette zone a été réduite à une seule parcelle, alors qu'elle aurait pu englober de vastes jardins contigus pour proposer un quartier dense et structuré. La zone 1AUa s'étend sur 0,7 ha (OAP 4).

Ce site est à enjeu agricole moyen avec possibilité pour le maraichage, mais il était déjà classé en zone AU stricte au précédent PLU, la zone était tombée au bout de 9 ans conformément à la loi ALUR.

L'urbanisation prioritaire de ce site est justifiée par la proximité du centre-bourg, accessible par modes doux, proximité de ses commerces, ses services, de l'arrêt de bus, contribuant ainsi à l'action de vitalisation du centre-bourg.

- Une zone 1AUb en transition entre Z.A. de Praz Ferra nord et habitat, sur un gisement foncier de 0,53 ha, où un projet sera déposé prochainement (OAP 8).

Ce site est à enjeu agricole moyen avec possibilité pour le maraichage, mais il était déjà classé en zone Ud au précédent PLU et participe à une urbanisation continue cohérente.

L'urbanisation prioritaire de ce site est justifiée par la relative proximité du centre-bourg, accessible par modes doux, proximité de ses commerces, ses services, de l'arrêt de bus, contribuant ainsi à l'action de vitalisation du centre-bourg. Sa proximité avec une grande surface est un atout complémentaire.

Notons que le secteur de la Curiaz à l'est du bourg n'est pas classé en zone AU, en raison de la proximité de l'exploitation agricole et du risque d'inondation (PIZ). C'est une enclave agricole à enjeu fort pour le maraichage.

Une zone AU souple indicée à destination économique traduit les objectifs 1, 4, 5, 6 et 8 du PADD :

- Une zone 1AUe en transition entre Z.A. de Praz Ferra nord et habitat, sur un gisement foncier de 0,4 ha, pour l'accueil de commerces, services ou activités tertiaires (OAP 8).

Ce site est à enjeu agricole moyen avec possibilité pour le maraichage, mais il était déjà classé en zone Ue au précédent PLU.

L'urbanisation prioritaire de ce site est justifiée par la relative proximité du centre-bourg, accessible par modes doux. Il constitue une offre complémentaire unique de développement économique et commerciale contribuant à l'action économique.

Six zones AU strictes à destination principale d'habitat, seront ouvertes à l'urbanisation après modification du PLU, après réalisation de travaux sur la STEP communale et sur la STEP de la coopérative laitière qui permettront de libérer de la capacité résiduelle sur la STEP communale.

Ces zones AU traduisent les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 du PADD :

- Une zone 2AU en extension ouest du bourg à l'emplacement de la ZAC du Flon. C'est le projet urbain le plus important du PLU, il s'installera entre le bourg ancien, le Flon et la friche horticole, donc dans un site circonscrit sur 5,9 ha mais seulement 4,6 ha constructibles (OAP 1), car la zone inondable inconstructible et le réservoir de biodiversité le long du Flon accueilleront des espaces agricoles (jardins partagés et maraichage) et naturels.

Ce terrain est à enjeu agricole fort dont la partie nord pour le maraichage, mais il était déjà classé en zones AU, AUz et AUzr au précédent PLU. Rappelons que la partie nord restera à vocation agricole (maraichage et jardins partagés).

- Une zone 2AU dans la partie sud de Landrecin dans un gisement foncier, sur un site de 0,23 ha (OAP 9).

Ce site est sans enjeu agricole et il était déjà classé en zone Ud au précédent PLU.

- Une zone 2AU dans la partie est de Landrecin sur un gisement foncier de 0,26 ha dans un secteur pavillonnaire (OAP 10).

Ce site est à enjeu agricole moyen mais il était déjà classé en zone Ud au précédent PLU.

	Nbre de logts	EH (2,2/logt)	Période 1 en EH	Périodes 2 et 3 en EH
OAP 1 Zone 2AU Projet du Flon	140	308		308
OAP 2 Zone U Friche horticole	20	44	44	
OAP 3 Zones U et Up Renouvellement urbain et densité dents creuses Les Champagnes	27	60	60	
OAP 4 Zone 1AUa Les Champagnes	20	44	44	
OAP 5 Zone U Dent creuse	5	11	11	
OAP 7 Zone Up Secteur Pailleraie	15	33	33	
OAP 8 Zone 1AUb Praz Ferra	9	20	20	
OAP 9 Zone 2AU Landrecin	4	9		9
OAP 10 Zone 2AU Landrecin	6	14		14
OAP 11 Zone 2AU Ameysin	31	69		69
OAP 12 Zone 2AU Chambuet	4	9		9
OAP 13 Zone 2AU Les Vigeoz	6	14		14
OAP 17 Zone U Densité dents creuses	3*	7	7	
Total logements avec OAP	290	642	219	423

Tableau récapitulatif des nouveaux rejets générés par les logements dans les secteurs avec OAP

*les autres logements sont en ANC

- Une zone 2AU qui s'étend au sud d'Ameysin entre maisons individuelles et rues anciennes, sur un site conséquent de 1,75 ha (OAP 11) pour développer un nouveau quartier d'habitat groupé. Ce site est à enjeu agricole moyen mais il était déjà classé en zone AU stricte au précédent PLU, la zone était tombée au bout de 9 ans conformément à la loi ALUR. Les propriétaires sont aujourd'hui prêts à aménager la zone.

- Une zone 2AU dans la partie sud-est de Chambuet sur un gisement foncier de 0,29 ha, entre bâtisses anciennes et maisons individuelles ha (OAP 12). Le périmètre de cette zone a été ajusté avec l'architecte du patrimoine en raison de la proximité du château du Clos. Ce site est sans enjeu agricole, il était déjà classé en zone Ua au précédent PLU.

- Une zone 2AU dans la partie nord-est des Vigeoz sur un gisement foncier de 0,42 ha dans un secteur pavillonnaire, où un projet sera déposé prochainement (OAP 13). Ce site est à enjeu agricole fort mais il était déjà classé en zone Ud au précédent PLU.

Une zone AU stricte à destination économique agro-alimentaire, sera ouverte à l'urbanisation après modification du PLU, après réalisation de travaux sur la STEP communale et sur la STEP de la coopérative laitière qui permettront de libérer de la capacité résiduelle sur la STEP communale. Cette zone AU traduit les objectifs 1, 4, 5, 6 et 8 du PADD :

- Une zone 2AU vers la coopérative laitière pour conforter une zone agro-alimentaire intercommunale au sein de l'APS, en extension de la coopérative laitière sur 1,27 ha (OAP 14). Ce site est à enjeu agricole fort et était classé en zone A au précédent PLU, mais la zone 2AU respecte l'objectif du SCOT. Le choix d'inscrire la zone au sud de la coopérative permet de conserver les meilleures terres agricoles au nord, de ne pas impacter les zones humides et le ruisseau au nord de la coopérative, et enfin de ne pas impacter le paysage lointain de Chambuet, qui est un hameau à caractère patrimonial, ainsi que la visibilité de la coopérative laitière depuis le bourg de Yenne.

Suivent les précisions sur les perspectives d'urbanisation au regard des capacités de la station d'épuration :

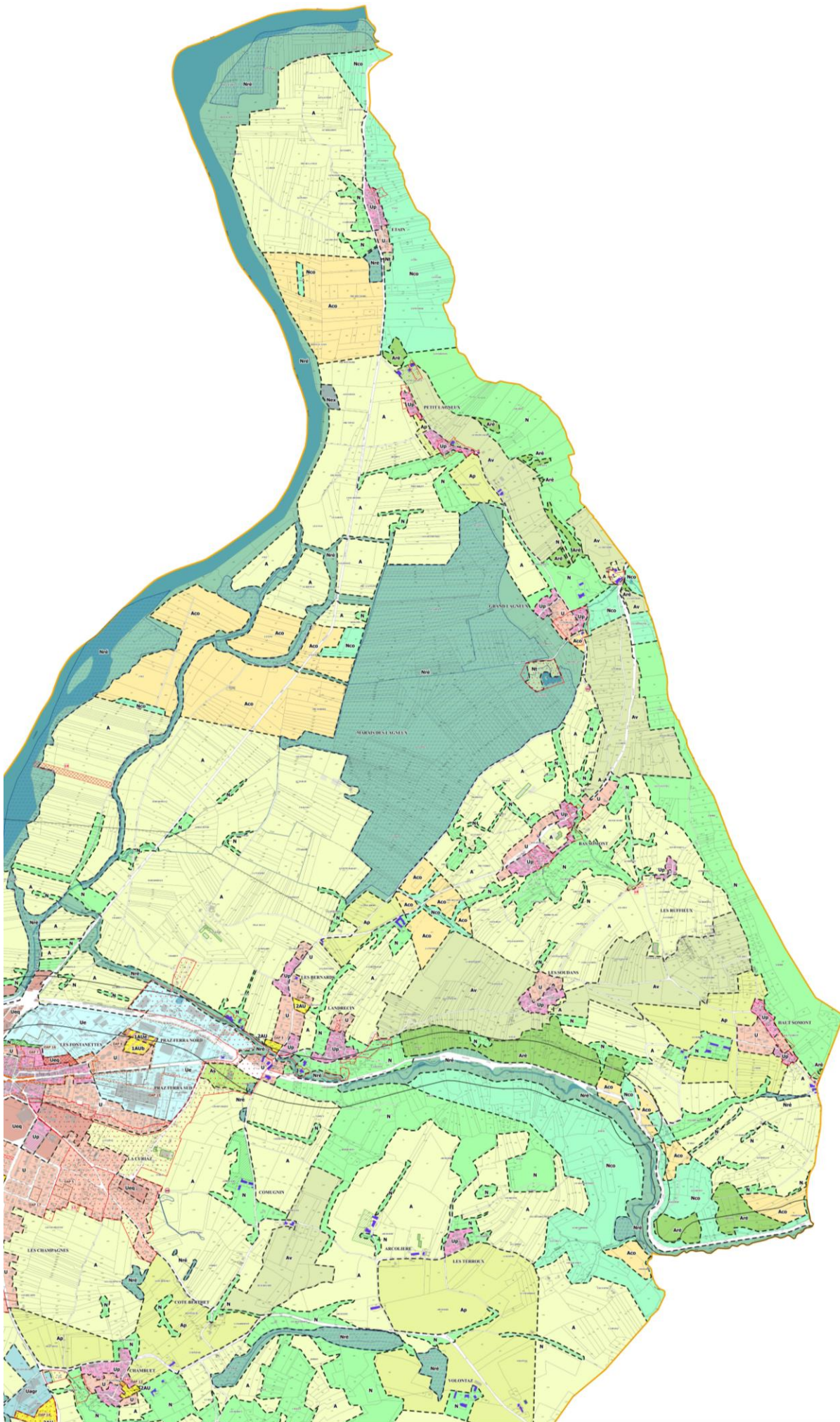
A la date du 31 décembre 2018, la station d'épuration dispose d'une réserve d'environ 686 (4800-4114 Equivalents Habitants) (EH) par rapport à sa capacité réelle ; cf rapport SAFEGE « analyse de la capacité de traitement de la STEP – décembre 2019 » Synthèse p28).

La coopérative laitière de Yenne qui rejette actuellement l'équivalent de 1900 à 2500 EH (paramètre DBO5) et de 2000 à 3000 EH (paramètre DCO), soit un rejet moyen annuel retenu de 2117 EH, s'engage à limiter ses rejets à 1500 EH (rejet assimilé domestique) au plus tard le 31/12/22, puis à 1000 EH à partir du 1^{er} janvier 2027.

La situation au regard des perspectives d'urbanisation sur la durée de vie du PLU est à analyser **en 3 phases :**

- La première phase (**3 ans**) : **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022** (date limite à partir de laquelle la coopérative laitière de Yenne s'engage à réaliser des travaux qui feront baisser le rejet dans le réseau communal à **1500 EH** contre 2117 EH actuellement) : capacité résiduelle de la STEP au terme de cette période = **18 EH.**
- La seconde phase (**4ans**) : **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026**, date à partir de laquelle la coopérative laitière s'engage à réduire ses rejets à **1000 EH** - capacité résiduelle de la STEP au terme de cette période = **105 EH.**
- La troisième et dernière phase (**4ans**) : **du 1^{er} janvier 2027 jusqu'à la fin de la durée de vie du PLU (2030)** - capacité résiduelle de la STEP au terme de cette période = **143 EH.**

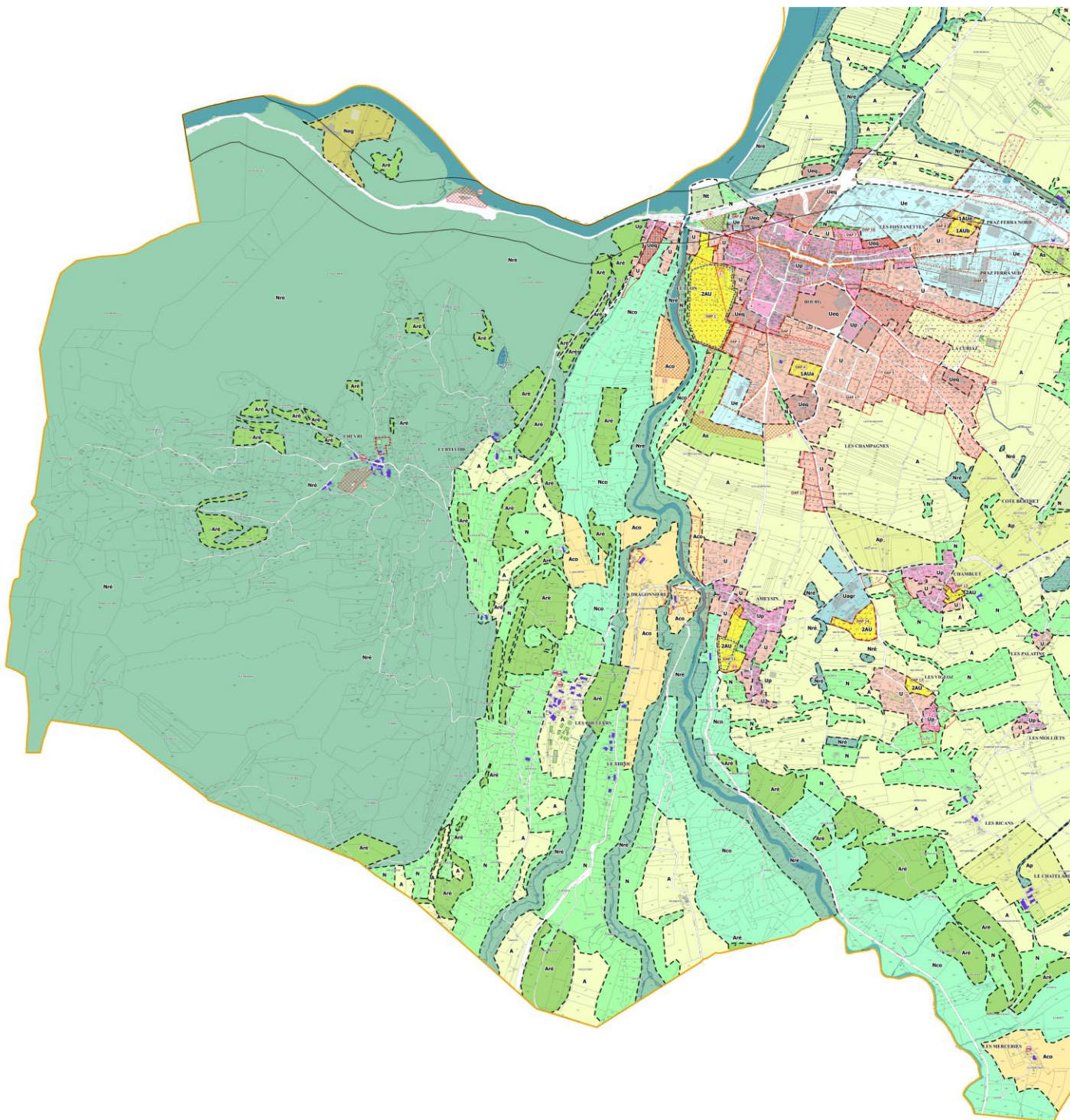
Les capacités de rejet autorisées par les entreprises situées dans les zones d'activités économiques et comptabilisées dans les EH ci-dessus sont estimées à 550 EH : 50 EH en période 1, 250 EH en période 2 et 250 EH en période 3.



Zones A, As, Av, Ap, Aco et Aré

Six zones agricoles différentes traduisent les objectifs 1, 2, 3 et 4 du PADD ; elles répondent à l'importance des enjeux sur ces espaces à préserver et à valoriser :

- La zone A classe la zone inondable du Rhône, les espaces du coteau à l'est non concernés par le vignoble et les espaces de la plaine et des collines agricoles, au centre et au sud, de manière morcelée, c'est-à-dire entre les hameaux et les boisements épais. Cette zone A autorise le bâti agricole.
- La zone As, agricole stricte, classe des secteurs agricoles pour une réserve foncière à long terme :
 - Pour étendre la zone d'activités de la Graille au sud du projet du Flon, lorsqu'un nouvel accès nord/sud aura été aménagé pour le projet du Flon, et le traversant, permettra un accès direct depuis la RD1504 à la Z.A. de la Graille.
 - Pour urbaniser éventuellement à long terme le secteur de la ZACom 3 en entrée Est du bourg.
- La zone Av classe les zones AOC vigne sur le coteau viticole, qui est en partie un site classé. Elle s'étend entre le marais des Lagneux et la limite communale est, jusqu'à la ripisylve de la Méline au sud. Les hameaux des Henry et des Joly y sont intégrés. La zone Av se superpose à la zone AOC, aucune zone U ne consomme la zone Av.
- La zone Ap classe des secteurs patrimoniaux pour préserver le glacis agricole aux abords du bâti sans risque de nouveau bâti agricole, du nord au sud dans la moitié agricole est de la commune : Petit Lagneux, au nord des Bernards, Haut Somont, les Terroux, Volontaz, au nord de Chambuet, le Châtelard.
- La zone Aco classe les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité, sur des surfaces restreintes en 5 secteurs : dans la plaine du Rhône, au sud d'Étain et de part et d'autre du marais des Lagneux pour assurer les liaisons entre ce marais avec le Rhône et la Méline ; entre la ripisylve du Flon et le hameau du Théou ; dans la pointe sud du territoire aux Merceries vers la ripisylve du Flon. Ces deux derniers secteurs accompagnent la zone Nco, plus vaste, de liaison entre le Flon et le Rhône.
- La zone Aré classe les pelouses sèches, qui sont nombreuses dans la montagne de Chevré et vers les hameaux à l'ouest du Flon, ainsi que de l'autre côté du Flon dans la partie sud du territoire. Elles appartiennent au réservoir de biodiversité mais sont classées en agricole pour afficher leur besoin d'entretien par pâturage et défrichage, garants de leur pérennisation.



Zones N, Nt, Neg, Nco, Nré et Nex

Six zones naturelles différentes traduisent les objectifs 1, 2, 6 et 8 du PADD ; elles répondent à l'importance des enjeux sur ces espaces à préserver et à valoriser :

- La zone N classe les boisements épars, les ripisylves des cours d'eau non classés et la limite est de la commune, en complément de la zone Av.
- La zone Nt classe quatre secteurs :
 - Deux secteurs d'hébergement touristique existants : le camping le long du Rhône qui ne peut pas évoluer sur site en raison de la zone inondable ; et un nouveau quartier de 6 habitations légères de loisirs (HLL) vers le Marais des Lagneux. Ce site est en cours de construction.
 - Le secteur d'Étain à l'entrée sud du hameau pour gîte d'étape cycliste et randonneurs, en HLL
 - Le secteur de la Maladière, ancien restaurant aujourd'hui vacant. Ce site pourrait être rénové.
- La zone Neg classe une activité existante le long du Rhône, en site classé pour le Défilé de Pierre Châtel, qui consiste au stockage et vente de granulats et à la fabrication de béton (centrale à béton) autorisés en site classé.
- La zone Nco classe les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité, sur des surfaces importantes en 3 secteurs : au nord du territoire entre le Rhône et le site classé ; au sud de la ripisylve de la Méline, pour liaisonner la Méline au marais des Lagneux ; de part et d'autre de la ripisylve du Flon, jusqu'au Rhône.
- La zone Nré classe les réservoirs de biodiversité, protégeant ainsi la trame verte et bleue qui regroupe : les zones Natura 2000, les zones humides, les ZNIEFF de type 1 et les ripisylves des cours d'eau classés. Elle classe deux vastes secteurs que sont la montagne de Chevru (qui comprend le défilé de Pierre Châtel) et le marais des Lagneux, ainsi que le Rhône (et les îlons), le Flon et la Méline, et quelques zones humides dans la plaine sud.
- La zone Nex classe aux Vernes une plateforme surélevée le long du Rhône pour les dépôts de matériaux inertes (à la demande de l'Etat).

Les autres éléments graphiques :



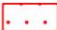














- **Un STECAL** (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) : il s'étend sur 2880 m² en zone Nré en continuité du hameau de Chevru, pour une exploitation agricole existante qui serait reprise par un jeune agriculteur très prochainement. La zone Nré ne permettant pas l'évolution des fermes, ce STECAL est inscrit à titre exceptionnel pour permettre la pérennisation d'une activité agricole limitant dans le même temps le risque d'enfrichement, grâce à l'autorisation d'un nouveau bâtiment et d'une extension suffisante pour chacun des deux bâtiments existants.
- **Les emplacements réservés** sont au nombre de 24 :

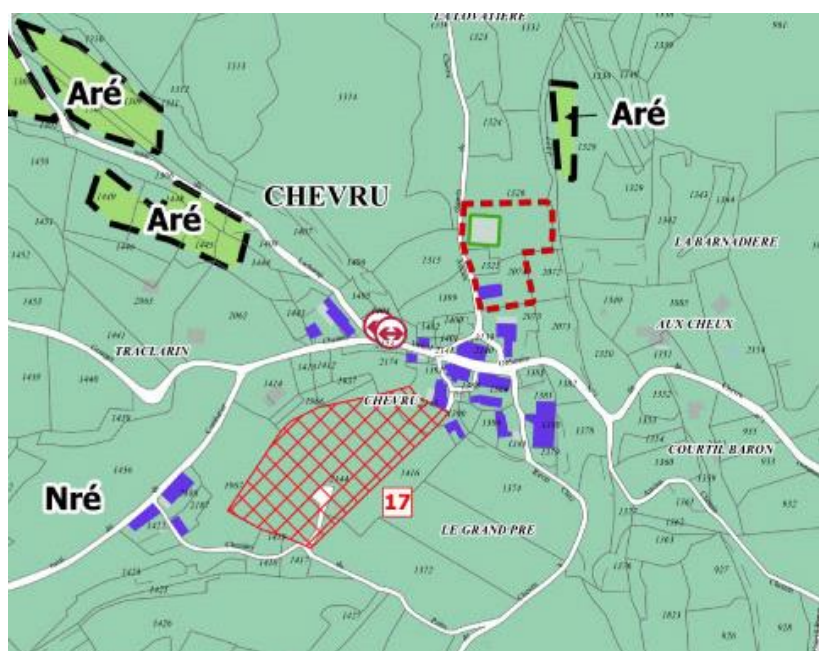
Hormis un ER pour l'aménagement d'un puits vers le Rhône pour la CCY, tous les autres ER sont prévus pour la commune, ils répondent à quatre types de destination :

 - voies : création (notamment le futur accès à l'ouest vers le Flon), élargissement et liaisons de voix, modes doux
 - ouvrages publics : plusieurs parkings dans le bourg et dans certains hameaux
 - installations d'intérêt général : micro-station d'épuration à Chevru, rénovation de l'équipement touristique de la Maladière
 - espaces verts : aménagement paysager entrée de ville ouest, usage agricole écologique vers le Flon.

Pour les ER impactant le domaine public du Département, le TDL sera associé aux projets.
- **Les espaces boisés classés** sont inscrits pour pérenniser les alignements d'arbres historiques le long des voies marquant les entrées du bourg (nord, ouest, est).
- **Le bâti à valeur patrimoniale** à protéger est repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ce repérage concerne le bâti classé en zones A ou N, pour compléter la zone Up. S'y applique l'OAP patrimoniale n°20 et l'instauration du permis de démolir. Ce bâti patrimonial concerne un grand nombre de constructions repérées dans le cadre de l'étude pour le SPR.

Autres éléments graphiques

-  STECAL
-  Zone humide
-  Risques naturels : consulter le PIZ
-  Emplacement réservé
-  Servitude de mixité sociale
-  Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Espace boisé classé
-  Éléments paysagers à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
-  Bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
-  Linéaire commercial
-  ZACom 1
-  ZACom 2
-  Zone de bruit due à la RD1504
-  Autorisation de changement de destination
-  Ligne électrique 63kv
-  Bâtiment agricole
-  Bâti nouveau non cadastré



LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface
1	Accès pour le projet urbain de la zone AUa	Commune	275m ²
2	Parking pour le projet urbain de la zone AUa	Commune	380m ²
3	Liaison piétonne dans le centre-bourg	Commune	205m ²
4	Liaison de voie pour modes doux au nord du collège	Commune	114m ²
5	Aménagement d'un parking dans le centre-bourg	Commune	892m ²
6	Aménagement paysager pour l'entrée de ville ouest	Commune	3 864m ²
7	Liaison et création de voies au sud du collège	Commune	1 669m ²
8	Liaison de voie pour les modes doux dans le bourg	Commune	2 777m ²
9	Liaison de voie pour la zone d'activités de la Graille	Commune	4 877m ²
10	Liaison de voie pour la zone d'activités de la Graille	Commune	15 455m ²
11	Usage agricole écologique	Commune	19 719m ²
12	Liaison piétonne à la Curiaz	Commune	260m ²
13	Prolongement de voie aux Champagnes	Commune	250m ²
14	Aire de stationnement à Landrecin	Commune	522m ²
15	Accès pour la zone AUh et aire de stationnements à Ameysin	Commune	979m ²
16	Accès pour la zone AUi et aire de stationnements à Chambuet	Commune	358m ²
17	Aménagement d'une micro-station d'épuration à Chevru	Commune	6 943m ²
18	Élargissement de voie aux Ruffieux et stationnements pour l'accès au site d'escalade	Commune	1 106m ²
19	Aménagement d'un puits d'eau vers le Rhône	CCY	8 073m ²
20	Aire de stationnements aux Couleurs	Commune	144m ²
21	Parking au nord du faubourg Pailleraie	Commune	4 400m ²
22	Rénovation d'un équipement touristique à la Maladière	Commune	7 044m ²
23	Élargissement voie communale d'Ameysin	Commune	228m ²
24	Voies modes doux pour l'accès au cimetière	Commune	262m ²

- **Les éléments paysagers à protéger** sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, afin de les conserver ou de les replanter. Ils concernent des jardins historiques dans le centre-bourg et dans certains hameaux aux abords de maisons fortes. Notons que dans le centre-bourg leur préservation est primordiale pour garantir la qualité des respirations dans le tissu urbain moyenâgeux.

- **La trame pour les risques naturels identifiés par le PIZ**, afin de renvoyer à la consultation de ce document en pièce jointe du PLU, pour connaître la nature du risque, son intensité et les prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aménagements. Cette trame est étendue à la zone 2AU vers la coopérative laitière qui est concernée par une note géotechnique jointe au PIZ.

- **La trame pour la servitude de mixité sociale** couvre deux zones AU : la zone 2AU du Flon (OAP 1) et la zone 2AU d'Ameysin (OAP 12), soit au total 62 logements locatifs sociaux soit 15% de la capacité du PLU.

- **Le bâti repéré pour autoriser son changement de destination** : 7 granges sont concernées, au sud de Grand Lagneux, à La Curiaz à l'écart de la zone U, aux Couleurs dans le hameau, à Chevrü dans le hameau et aux Merceries. Elles sont situées à proximité d'autres constructions souvent habitées et desservies par des routes.

- Yenne étant un pôle principal pour le commerce, les commerces supérieurs à 300 m² sont autorisés dans la ZACom définie par le SCOT et gérée par la commune. Cette ZACom fait cependant l'objet d'une précision réglementaire à travers 3 sous-secteurs :

La ZACom 1 s'inscrit sur une partie de la ZACom définie par le SCOT : le centre-bourg.

La ZACom 2 s'inscrit sur une partie de la ZACom définie par le SCOT : la périphérie est du bourg.

La ZACom du SCOT englobant sans distinction le centre-bourg et les zones d'activités, il est pertinent de distinguer deux périmètres dans le PLU. Un troisième concerne l'extrémité Est non encore urbanisée ; il n'est pas inscrit au PLU afin de conserver les terres agricoles à enjeu fort, il pourra être reconduit dans un prochain document d'urbanisme après étude d'insertion paysagère de l'entrée Est.

- **Le linéaire commercial** dans l'hyper centre-bourg impose les commerces et activités de services pour les rez-de-chaussée.

- **La trame pour le secteur affecté par le bruit de la RD1504** sur une bande de 30 ou 100 mètres de part et d'autre de la RD, qui concerne la majorité des zones du PLU et essentiellement les activités économiques et quelques habitations à Landrecin et vers le cimetière.

- **Les zones humides** sont repérées par une trame, afin de préciser dans le règlement de la zone Nré les mesures interdites qui les concernent.

- **Les bâtiments agricoles** (élevage, foin et effluents) sont repérés.

Le règlement graphique respecte la loi Montagne, notamment par rapport :

- aux classements des espaces naturels et agricoles
- au périmètre des zones U et Up qui ne concerne que les groupes bâtis, définis par un nombre de 5 constructions principales minimum éloignées de moins de 50 mètres
- au STECAL, pour permettre l'évolution d'une exploitation agricole en réservoir de biodiversité.

Le règlement graphique respecte également le SCOT, notamment à travers :

- le classement de la zone 2AU vers la coopérative laitière pour une zone agro-alimentaire
- le classement de la trame verte et bleue en zones indicées « ré »
- le classement des continuités écologiques en zones indicées « co »
- le classement des ZACom, adaptation de la ZACom définie par le SCOT
- la servitude de mixité sociale, imposant la réalisation d'un nombre minimum de logements locatifs sociaux sur deux zones AU.

OAP n°1 sectorielle : développer un nouveau quartier en continuité du bourg et en relation avec le Flon



3. COHERENCE DES OAP AU REGARD DU PADD

Les OAP sont au nombre de 20 :

- 16 OAP sectorielles encadrent les zones AU ainsi que des gisements fonciers en zones U, Up et Ue
- 4 OAP patrimoniales déclinent les thématiques de la densité sur des zones U, des commerces dans le centre-bourg et la périphérie, des déplacements et du patrimoine sur toute la commune.

Les OAP sont représentées sous forme de fiche avec : un schéma définissant les principes d'aménagement, un extrait du règlement graphique, une photo du site et un texte expliquant les principes d'aménagement.

Elles sont justifiées ci-après par groupes de caractéristiques.

3.1 Les OAP relatives aux extensions urbaines :

OAP n°1 sectorielle : développer un nouveau quartier en continuité du bourg et en relation avec le Flon

Cette OAP traduit les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité

Ce nouveau quartier s'étend le long du Flon, cours d'eau classé et zoné en Nré. Sa ripisylve est conservée et des espaces naturels et agricoles de transition s'inscrivent entre la ripisylve et les secteurs qui seront construits. Le réservoir de biodiversité est donc protégé.

L'espace boisé central est conservé.

2 / Préserver et valoriser le paysage

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

4 / Pérenniser et développer l'activité agricole

Au nord du nouveau quartier, la zone inondable du Rhône est maintenue en destination agricole pour des jardins partagés et une activité de maraichage, et garantit ainsi un glacis paysager proche du Rhône. Le projet d'un équipement public, qui sera plus bas que des logements collectifs, maintient la vue au sud sur le château de la Martinière à Traize.

La densité bâtie est ménagée par des espaces transversaux de respiration : espace boisé, espace de jeux et cheminements piétons en direction du Flon.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Le chef-lieu est priorisé pour le développement de la commune, avec ce grand projet de 138 logements correspondant à 30 logts/ha, se traduisant par un habitat collectif et intermédiaire, ainsi qu'une mixité fonctionnelle (habitat, bureaux, espaces naturels et agricoles, espaces de jeux) et sociale (39% de logements locatifs sociaux) importantes.

Sont prévus des équipements publics, nécessaires à la croissance démographique envisagée.

L'OAP en définissant 5 sous-secteurs, impose un phasage de l'urbanisation, indispensable vis-à-vis de la capacité des équipements publics et de la programmation de leur extension.

6 / Développer l'économie et le tourisme

Les rez-de-chaussée des bâtiments collectifs accueilleront une activité tertiaire, actuellement déficiente sur la commune.

7 / Améliorer les déplacements

La création d'une nouvelle desserte nord/sud irrigant le futur quartier, offrira une alternative au passage dans le centre-bourg et un accès à la Z.A. de la Graille à long terme avec l'aménagement d'où ouvrage type tourne-à-gauche depuis la RD1504 venant du tunnel.

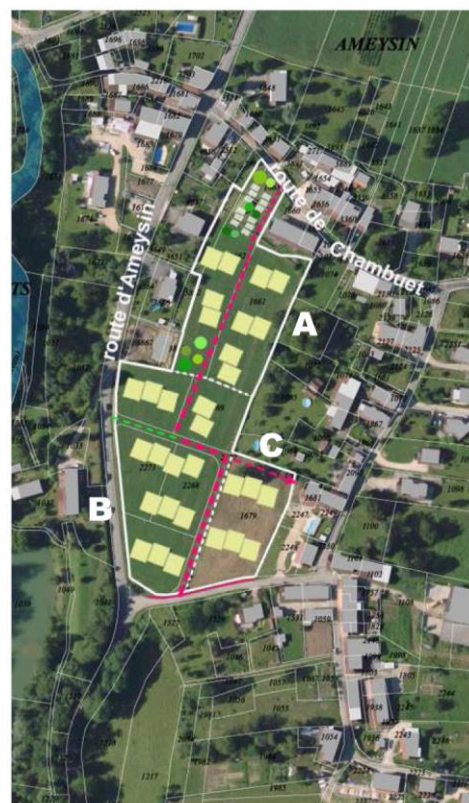
Un nouveau parking public accueillera des stationnements pour le centre-bourg.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

Le quartier sera raccordé à l'assainissement collectif, après travaux réalisés sur la STEP.

L'aménagement prévu prend en compte les risques d'inondation du Rhône.

Ce quartier privilégie les constructions passives ou à énergie positive puisqu'elles bénéficient d'un dépassement de gabarit jusqu'à 30%.



OAP n°11 sectorielle : développer le hameau d'Ameysin à proximité de la coopérative laitière

OAP n°14 sectorielle : étendre le secteur de la coopérative laitière pour une zone agro-alimentaire à l'échelle de l'Avant-Pays savoyard



OAP n°11 sectorielle : développer le hameau d'Ameysin à proximité de la coopérative laitière

Cette OAP traduit les objectifs 3, 5, 7 et 8 du PADD :

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Ce projet d'habitat individuel groupé s'inspire des gabarits allongés du hameau ancien et propose une densité similaire, avec alignement d'une partie du bâti sur la voie interne de la zone.

L'accès à l'entrée nord du site depuis la route de Chambuet aménage un petit parking arboré qui est une transition fonctionnelle et paysagère qualitative avec le nouveau quartier.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Ameysin fait partie des gros hameaux de la commune. Son développement dans un espace circonscrit propose une densité intéressante de 17,7 logts/ha et une mixité sociale (30% de logements locatifs sociaux).

L'OAP en définissant 3 sous-secteurs, impose un phasage de l'urbanisation, nécessaire à la croissance démographique envisagée.

7 / Améliorer les déplacements

L'OAP impose une voie nord/sud traversante et une liaison piétonne avec la route d'Ameysin.

Les stationnements à l'entrée de la zone solutionneront le déficit de places dans le hameau ancien.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

Le quartier sera raccordé à l'assainissement collectif, après travaux réalisés sur la STEP.

OAP n°14 sectorielle : étendre le secteur de la coopérative laitière pour une zone agro-alimentaire à l'échelle de l'Avant-Pays savoyard

Cette OAP traduit les objectifs 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage

Le linéaire d'arbres en limite de zone qualifiera son paysage dans un secteur très dégagé.

Le parking mutualisé en partie centrale et le bâti en périphérie limiteront les vues sur les espaces techniques et de stockage.

4 / Pérenniser et diversifier l'activité agricole

6 / Développer l'économie et le tourisme

L'OAP impose une activité agro-alimentaire selon l'objectif du SCOT, afin de renforcer l'activité agricole de l'APS, déjà fédérée par la coopérative laitière.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Mutualiser le parking pour plusieurs entreprises, participe à la lutte contre la consommation de l'espace.

7 / Améliorer les déplacements

Une desserte en bouclage avec un parking central assure une organisation fonctionnelle.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

La zone sera raccordée à l'assainissement collectif, après travaux réalisés pour la STEP (réduction des rejets de la coopérative dans la STEP).

Doit être prise en compte la note géotechnique jointe au PIZ.



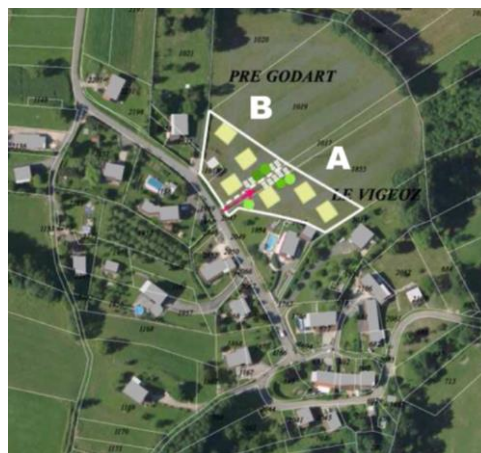
OAP n° 2 et 3



OAP n° 4 et 5



OAP n° 9, 10, 12 et 13



3.2 Les OAP relatives au renouvellement urbain :

OAP n°2 sectorielle : renouvellement urbain à la place d'une ancienne activité horticole entre projet du Flon et bourg sud pavillonnaire

OAP n°3 sectorielle : optimiser et qualifier le renouvellement urbain au sud du centre-bourg

Ces OAP traduisent les objectifs 5 et 7 du PADD :

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Il s'agit dans les deux cas d'optimiser et de requalifier le foncier classé en U sur des secteurs, qui à court ou moyen terme, verront le remplacement d'anciens bâtiments d'activités par des logements collectifs et individuels groupés, selon des densités de 25 et de 36 logts/ha.

7 / Améliorer les déplacements

Ces nouveaux aménagements s'accompagnent de dessertes optimisées et en bouclage pour éviter la reproduction des impasses, classiques dans les lotissements voisins.

3.3 Les OAP relatives aux gisements fonciers pour l'habitat :

OAP n°4 sectorielle : optimiser l'urbanisation d'un gisement foncier au sud du bourg à proximité d'un équipement et d'une zone d'activités

OAP n°5 sectorielle : optimiser l'urbanisation d'un gisement foncier au sud-est du bourg à proximité d'équipements

OAP n°9 sectorielle : développer le hameau de Landrecin à proximité de l'entrée Est du bourg

OAP n°10 sectorielle : développer le hameau de Landrecin dans un gisement foncier

OAP n°12 sectorielle : développer le hameau de Chambuet à proximité de la coopérative laitière

OAP n°13 sectorielle : développer et densifier le tissu pavillonnaire du hameau des Vigeoz

Ces OAP traduisent les objectifs 2, 3, 5, 7 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage

Ces OAP viennent combler des gisements fonciers compris entre 0,25 et 0,7 ha, soit à l'intérieur du tissu pavillonnaire du bourg, soit en limite de l'enveloppe urbaine existante dans les hameaux. En cadrant la densité et l'implantation du bâti, on s'inspire de la structure urbaine ancienne et on contient les limites des secteurs bâtis.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Dans le cas de Chambuet (OAP 12), le bâti est groupé afin de ne pas gêner la maison noble du Clos.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

De 14 à 28 logts/ha, les densités sont variables selon les secteurs, selon l'environnement bâti et selon ce qui a été accepté par les propriétaires et riverains. Retenons que la multiplication de ces OAP vise à cadrer a minima des secteurs restreints pour proposer des aménagements transitoires entre structure urbaine traditionnelle composée et lotissements banals.

7 / Améliorer les déplacements

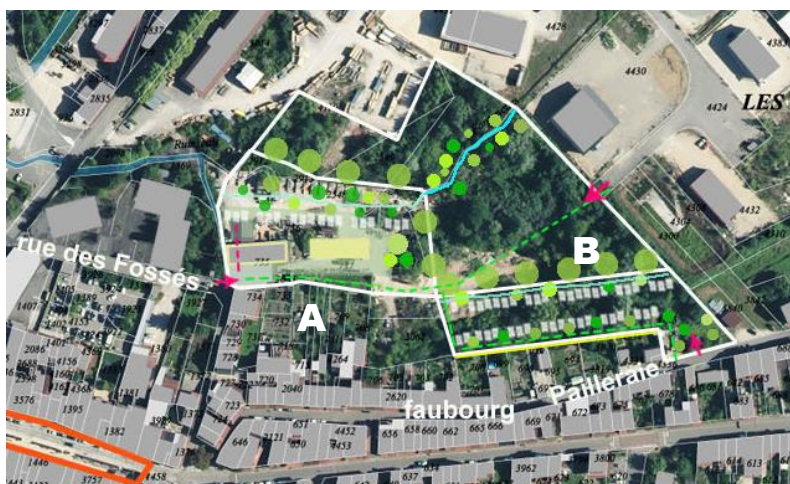
Des dessertes uniques, des dessertes en bouclage, des aires de stationnements en entrée de zone pour désengorger les vieux hameaux, des cheminements piétons ... sont autant de mesures pour limiter l'impact de l'automobile et assurer un meilleur fonctionnement.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

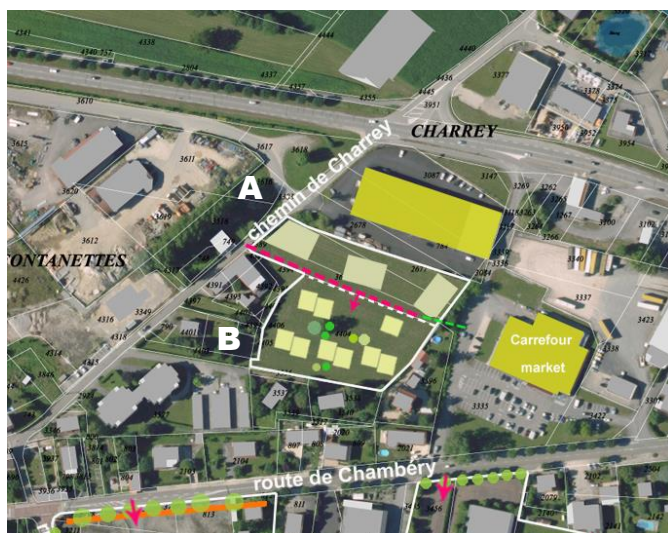
Les différents secteurs seront raccordés à l'assainissement collectif ; après travaux réalisés sur la STEP pour les OAP 9, 10, 12 et 13.

L'OAP 5 prend en compte le PIZ joint au PLU.

OAP n°7 sectorielle : prévoir un nouvel aménagement pour qualifier un espace de transition entre le faubourg Pailleraine et la zone d'activités des Fontanettes



OAP n°8 sectorielle : optimiser l'urbanisation d'un gisement foncier au nord-est du bourg entre zone d'activités et secteur habité



3.4 Les OAP relatives aux gisements fonciers en transition avec les zones d'activités :

OAP n°7 sectorielle : prévoir un nouvel aménagement pour qualifier un espace de transition entre le faubourg Pailleraie et la zone d'activités des Fontanettes

Cette OAP traduit les objectifs 1, 2, 3, 5, 7 et 8 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité

En recréant une noue paysagère au nord de la zone, il s'agit de requalifier le canal de la Petite Méline.

2 / Préserver et valoriser le paysage

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Noue paysagère et parking arboré participeront à requalification de cette espace de transition entre bourg ancien et zone d'activités.

La réhabilitation d'une bâtisse ancienne et le développement d'un cheminement piéton requalifieront la rue des Fossés.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Cette OAP vise à poursuivre la densité du centre-bourg avant d'aménager un vide en parking qualitatif pour accueillir des places de stationnements impossible à aménager dans le centre-bourg très dense. Ainsi la densité importante de 39,5 logts/ha est compensée par cette espace de respiration arboré au nord du faubourg Pailleraie.

7 / Améliorer les déplacements

Ce vaste parking de 60 places fait partie des espaces de stationnements pour désengorger le centre-bourg médiéval. Un cheminement piéton facilite les déplacements jusqu'au centre et relie la Z.A. des Fontanettes.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

Aménager une transition paysagère par une noue entre Z.A. et logements collectifs limite les nuisances potentielles.

OAP n°8 sectorielle : optimiser l'urbanisation d'un gisement foncier au nord-est du bourg entre zone d'activités et secteur habité

Cette OAP traduit les objectifs 5, 6, 7 et 8 du PADD :

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Cette OAP traduit la mixité fonctionnelle du quartier : commerces, activités, logements collectifs et maisons individuelles ... en proposant un habitat individuel groupé (15 logts/ha) des surfaces commerciales de taille moyenne.

6 / Développer l'économie et le tourisme

Ces commerces de moyenne surface incarnent une transition possible entre petits commerces du centre et grandes surfaces voisines, adéquate en ZACOM 2.

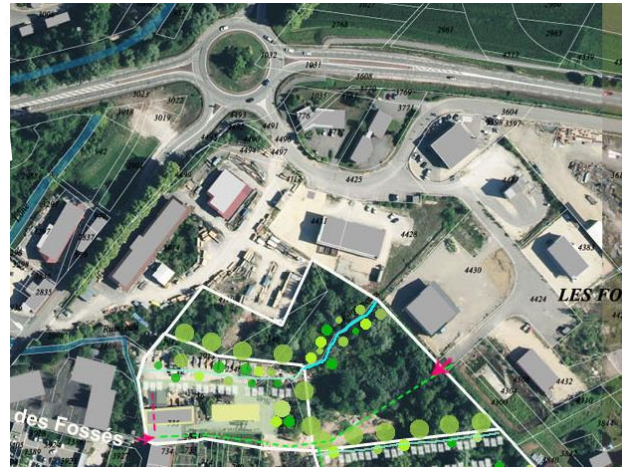
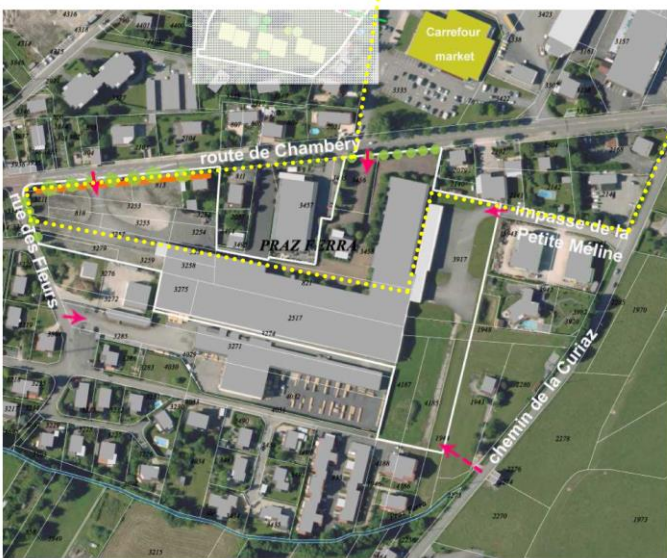
7 / Améliorer les déplacements

Une desserte unique se poursuivant en chemin piéton jusqu'au Carrefour Market, permet d'économiser le linéaire de voirie et d'optimiser les déplacements.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

Le quartier sera raccordé à l'assainissement collectif.

OAP n°15 sectorielle : qualifier un renouvellement urbain en zone d'activités à Praz Ferra sud

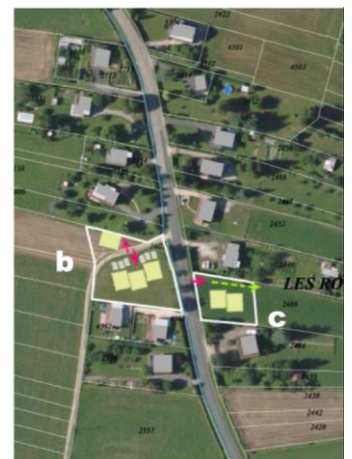


OAP n°16 sectorielle : qualifier un gisement foncier en zone d'activités des Fontanettes

OAP n°6 sectorielle : requalifier l'entrée de ville ouest en faisant évoluer les activités et équipement existants



OAP n°17 patrimoniale « densité » : favoriser la densification et la limitation de la consommation de l'espace



3.5 Les OAP relatives aux gisements fonciers pour les activités :

OAP n°15 sectorielle : qualifier un renouvellement urbain en zone d'activités à Praz Ferra sud

OAP n°16 sectorielle : qualifier un gisement foncier en zone d'activités des Fontanettes

Ces OAP traduisent les objectifs 1, 5, 6, 7 et 8 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité

L'aménagement futur du gisement des Fontanettes doit préserver la Petite Méline et sa ripisylve.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

6 / Développer l'économie et le tourisme

Investir ces gisements qui totalisent 4,5 ha évite de consommer des espaces agricoles par des extensions de zones d'activités. La CCY, avec l'appui de l'EPFL, vise à faciliter leur renouvellement (portage foncier puis réhabilitation des sites).

7 / Améliorer les déplacements

Les accès sont existants et n'en nécessitent pas de nouveaux.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

La réhabilitation de ces sites améliorera la qualité des sols.

OAP n°6 sectorielle : requalifier l'entrée de ville ouest en faisant évoluer les activités et équipement existants

Cette OAP traduit les objectifs 2, 3, 5 et 6 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Dans une perspective de transition douce, il s'agit de faire évoluer favorablement le secteur à enjeu patrimonial fort (liaison historique entre le bourg et le Rhône), tout en maintenant une activité de paysage jusqu'à la cessation de son activité, c'est-à-dire pendant une dizaine d'années. A terme ce site devrait bénéficier d'un aménagement paysager pour requalifier une liaison verte entre le bourg et le Rhône. Aujourd'hui l'entreprise, qui donne à voir depuis la RD1504 son espace technique de stockage, souhaite construire un nouveau bâtiment et améliorer son environnement. La commune projette une extension du groupe scolaire à proximité. C'est pourquoi l'OAP permet l'évolution et l'amélioration du site de manière relativement provisoire.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace

Les élus souhaitent étendre le groupe scolaire au nord pour réaménager une cour au sud du bâti actuel à l'abri des nuisances de la RD1504. Cette construction sera implantée dans la continuité ouest de la bibliothèque pour éviter de masquer le monument historique.

6 / Développer l'économie et le tourisme

L'activité de paysage existe et pourra perdurer sur place à moyen terme.

3.6 Les OAP thématiques :

OAP n°17 patrimoniale « densité » : favoriser la densification et la limitation de la consommation de l'espace

Cette OAP traduit les objectifs 2, 4, 5, 7 et 8 du PADD, elle s'applique sur trois sites aux Champagnes dans le sud du bourg.

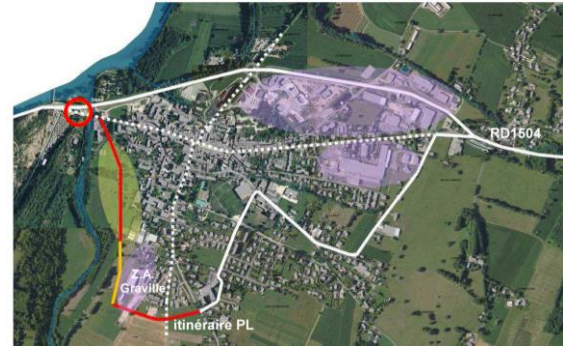
2 / Préserver et valoriser le paysage

5 / Renforcer l'urbanisation au chef-lieu et limiter la consommation de l'espace

Il s'agit d'optimiser le foncier pour favoriser la densification du bâti dans un double objectif, écologique de lutte contre la consommation de l'espace, et paysager pour structurer les sites d'implantation.

L'OAP impose globalement une densité minimum moyenne de 16,6 logts/ha.

OAP n°18 patrimoniale « commerces » : dynamiser l'offre commerciale et favoriser une complémentarité entre le centre et la périphérie Est du bourg



OAP n° 19 patrimoniale « déplacements » : améliorer les déplacements au regard du développement urbain du PLU

OAP n° 20 patrimoniale « patrimoine » : protéger le patrimoine bâti, urbain et paysager

D. Préserver le patrimoine bâti et paysager en intervenant de façon adaptée à circonstanciée suivant les typologies de bâti

Page /

D2. Maison de vigneron et autres habitations dissociées de la grange-écurie 1/3

CARACTERISTIQUES 1/2

USAGE

Maison de ferme dissociée, elle est proche de la maison noble puis de la maison de maître. Elle abrite uniquement l'habitation du vigneron ou du fermier et sa cave à vin. Elle se distingue de la maison paysanne, ferme élémentaire qui abrite dans un volume unique l'ensemble des fonctions agricoles.

Repérage sur carnet annexe : exemple de Bas Somont : la maison de vigneron comporte sur le même tènement une grange et un four



SITUATION / contexte

Généralement dans les hameaux de la commune pour lesquels il n'y a pas de maison noble identifiée. Les plus anciennes, pourraient représenter une évolution de « petite » maison noble des campagnes, délaissées par les seigneuries ou attachées à des domaines agricoles et confiées à des fermiers. Cas particulier des Soudans, hameau aggloméré, constitué plus tardivement ou de la Touvière, domaine isolé aux confins de Jongieux.



DISTRIBUTION & ORGANISATION

Accès sur une cour de ferme généralement ouverte sur la voie de desserte du hameau. Souvent en position dominante par rapport aux maisons paysannes.



La Touvière

Ameysin

Petit lagneux



VOLUMÉTRIE & TOITURE

C'est toujours un bâti isolé, mais à disposition variées :

- plan rectangulaire proche du carré
- hauteur R+1+combles
- couvert soit d'une toiture à quatre pans, de type « cartusien » ou dauphinois, avec pente minimale de 100% et coryau périphérique (sans lucarne ni autres volumes rapportés en appentis en extensions), soit d'une toiture à deux pans avec demi-croupe
- couverture en tuile plate, écaille ou en ardoise (notamment aux Soudans cf. repérage et vue aérienne)
- tous les éléments saillants par rapport à la façade (escaliers, balcons) sont abrités par l'avant toit



Le type de cave a une incidence directe sur la volumétrie de la maison. Trois types se succèdent et coexistent, elles dépendent notamment de la topographie :

- la cave cellier dont la porte est abritée par l'escalier d'accès à l'habitation située à l'étage (montrant un certain « détachement » par rapport à la terre)
- la cave mixte (semi-enterrée), quand la maison est adossée à la pente
- la cave enterrée à laquelle on accède par un escalier parallèle ou perpendiculaire la façade



NB. Les maisons paysannes (type 1) comportent aussi, ponctuellement, des caves à vin, escaliers d'accès etc. La polyculture intégrait la viticulture, à Grand Lagneux, aux Ruffieux, à Ameysin, aux Couleurs ...

4 / Pérenniser et diversifier l'activité agricole

Ces gisements fonciers classés en U sont sans enjeu agricole. Leur densification vise à limiter la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation.

7 / Améliorer les déplacements

Imposer un seul accès pour chaque site réduit l'impact de l'automobile.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions

L'OAP 17 prend en compte le PIZ joint au PLU.

OAP n°18 patrimoniale « commerces » : dynamiser l'offre commerciale et favoriser une complémentarité entre le centre et la périphérie est du bourg

Cette OAP traduit l'objectif 6 du PADD, elle s'applique dans le périmètre de la ZACom définie par le SCOT.

6 / Développer l'économie et le tourisme

L'OAP adapte la ZACom du SCOT au territoire de Yenne, en précisant 3 niveaux de ZACom, différenciant le centre-bourg, la périphérie et l'entrée Est qui n'est pas encore urbanisée. Ce dernier secteur n'est pas intégré au PLU afin de repousser à long terme l'urbanisation éventuelle de l'entrée de ville et ainsi limiter la fragilisation des commerces du centre-bourg.

L'OAP définit également des mesures d'accompagnement, telles que : un linéaire commercial strict et un linéaire incitatif (droit de préemption commercial), mise en place d'une commission d'aménagement commercial, développement des modes doux, qualité des devantures commerciales.

OAP n°19 patrimoniale « déplacements » : améliorer les déplacements au regard du développement urbain du PLU

Cette OAP traduit l'objectif 7 du PADD.

7 / Améliorer les déplacements

Dans l'attente d'un plan de déplacements urbains, que la commune projette de réaliser en 2019-2020, cette OAP vise à :

- Programmer une nouvelle voie à enjeu communal, voire intercommunal : boulevard urbain pour le projet du Flon et à long terme pour desservir la Z.A. de la Graille.
- Améliorer certaines voies existantes : notamment l'itinéraire PL pour la Z.A. de la Graille, et les voies de liaison transversales pour l'accroche du projet du Flon au bourg.
- Programmer de nouveaux parkings pour accompagner le centre-bourg dense.
- Développer les modes doux, pour les usages quotidiens dans bourg (améliorer les déplacements piétons sur les voies historiques et la signalétique dans les parkings) et les liaisons avec Landrecin, Ameysin et la coopérative, et pour les usages touristiques (itinéraires divers).

OAP n°20 patrimoniale « patrimoine » : protéger le patrimoine bâti, urbain et paysager

Cette OAP traduit l'objectif 3 du PADD, elle s'applique sur la zone Up et sur toutes les constructions repérées au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Dans l'attente de l'engagement d'une Procédure de Site Patrimonial Remarquable, la commune a souhaité intégrer l'étude patrimoniale au PLU, à travers les thèmes ci-dessous :

- Rétablir le lien identitaire entre le bourg historique et le Rhône
- Préserver le patrimoine bâti et paysager du bourg et des hameaux en agissant sur les espaces libres
- Préserver le patrimoine bâti et paysager du centre-bourg en revalorisant les façades commerciales
- Préserver le patrimoine bâti et paysager en intervenant de façon adaptée à circonstanciée suivant les typologies de bâti
- Préserver le patrimoine bâti et paysager en maintenant les caractéristiques de la palette chromatique de Yenne.

4. NECESSITE DU REGLEMENT AU REGARD DU PADD

Le règlement écrit est composé de 5 parties :

- des dispositions générales
- le règlement des zones U
- le règlement des zones AU
- le règlement des zones A
- le règlement des zones N

Les dispositions générales

Après quelques rappels et un glossaire, elles traduisent les objectifs 1, 2 et 3 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité :

Sont interdites les plantations d'espèces invasives, il s'agit de lutter contre leur propagation.

Sont recommandées les essences végétales locales.

2 / Préserver et valoriser le paysage :

Valoriser l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions dans la pente à travers des recommandations (schémas) et limiter la longueur des accès aux constructions dans la pente (schémas), et par conséquent leur impact dans le paysage.

Sont précisées des teintes pour les toitures, les façades, les menuiseries, les clôtures, les piscines et l'intégration des panneaux solaires de manière à s'inscrire discrètement dans l'existant.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

Les arguments ci-dessus sur les accès, les teintes et les panneaux solaires s'appliquent également pour valoriser le patrimoine bâti.

Des règles précises relatives aux teintes, matériaux, clôtures et panneaux solaires visent à préserver et valoriser le patrimoine de Yenne.

Le permis de démolir est instauré pour les constructions à valeur patrimoniale (repérée au règlement graphique ou classées en Up).

Les règlements des zones U, AU, A et N sont composés des mêmes 3 chapitres.

Les zones U

Chapitre U I : destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ; sont traduits les objectifs 3, 6 et 8 du PADD :

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

La destination "exploitations agricoles" de certains bâtiments anciens que l'on retrouve notamment dans les hameaux pourra être conservée pour une agriculture n'apportant pas de nuisances à la destination principale de la zone qu'est l'habitat. Cette destination reste en lien avec le zonage agricole proche, permet la diversification souhaitée de l'agriculture et la préservation du bâti de grand volume par son utilisation.

La fonction vigneronne au sein de la zone U ou Up, proche de zones Av classées en AOC vignes, pourra ainsi y être maintenue et permise sans requérir d'espace agricole autre pour son développement ou son implantation.

6 / Développer l'économie et le tourisme :

La mixité fonctionnelle est permise dans les zones U et Up : bureaux, activités, commerces et services, ainsi que la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, l'artisanat et la restauration s'ils mesurent moins de 250m² et si ces fonctions ne nuisent pas à l'habitat.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

Les fonctions variées permises en U ne doivent pas apporter de nuisances à la fonction principale d'habitat.

Chapitre U II : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; sont traduits les objectifs 2, 3, 5, 6 et 8 du PADD :

2/ Préserver et valoriser le paysage :

- Réglementer les implantations, les hauteurs, les toitures et les clôtures qui ont un impact parfois dommageable sur le paysage bâti de proximité.
- Imposer un traitement qualitatif des abords et facteur de lien social pour les opérations de logements (arbres fruitiers).
- Pour les activités économiques, réglementer les clôtures, enseignes ainsi que les dépôts et stockage.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

- Pour les constructions repérées au règlement graphique pour leur valeur patrimoniale et pour la zone Up, le CES n'est pas réglementé, dans le but de conserver les gros volumes groupés.
- Certaines règles sont ajustées afin de s'intégrer au mieux dans le tissu urbain patrimonial : implantation du bâti, hauteur, formes de toit, aspect des devantures, des façades, implantation des balcons ...
- Les règles de stationnements sont assouplies afin de ne pas empêcher la réhabilitation du bâti ancien dense.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace :

- Afin de pouvoir densifier des terrains et pouvoir construire sur de petits terrains : peu limiter la constructibilité des terrains, par des prospects peu contraignants, les constructions mitoyennes sont autorisées.
- Favoriser les réhabilitations en assouplissant les règles de hauteur et de recul pour les constructions existantes.
- Les règles de stationnement ne visent qu'à imposer les stationnements nécessaires au quotidien sur les terrains privés afin de garantir la sécurité routière, tout en n'étant pas surdimensionnés afin de ne pas empêcher la densification de l'urbanisation.

6 / Développer l'économie et le tourisme :

- Afin de faciliter le tourisme vert, imposer des stationnements pour les vélos pour les hébergements touristiques.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

- Recommander l'architecture bioclimatique et l'emploi de matériaux à faible énergie grise.
- Imposer des bornes pour la recharge des véhicules électriques
- Imposer une surface minimale de sols végétalisés
- Interdire toute construction et aménagement près des cours d'eau (dans une bande de 10 m).
- Imposer la plantation d'arbres fruitiers pour les opérations de plusieurs logements.

Chapitre U III : équipements et réseaux ; sont traduits les objectifs 2 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- en limitant l'impact des accès pour les terrains pentus
- en imposant de manière souple (sans donner de dimensions) des gabarits de voies suffisants pour les usages divers
- en imposant l'enfouissement des réseaux sur la propriété privée pour éviter la pollution visuelle.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

En réglementant le raccordement aux réseaux et en réglementant l'assainissement individuel des eaux usées et pluviales.

Les zones AU

Chapitre AU I : destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ; sont traduits les objectifs 6 et 8 du PADD :

6 / Développer l'économie et le tourisme :

La mixité fonctionnelle est permise dans les zones AU, en particulier la zone AUa qui peut accueillir des commerces et services.

8/ Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

Certaines fonctions variées permises en AU ne doivent pas apporter de nuisances à la fonction principale d'habitat.

Chapitre AU II : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; sont traduits les objectifs 2, 3, 5, 6 et 8 du PADD :

2/ Préserver et valoriser le paysage :

- Réglementer les implantations, les hauteurs, les toitures et les clôtures qui ont un impact parfois dommageable sur le paysage bâti de proximité.
- Imposer un traitement qualitatif des abords et facteur de lien social pour les opérations de logements (arbres fruitiers).
- Pour les activités économiques, réglementer les clôtures, enseignes ainsi que les dépôts et stockage.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

- Certaines règles sont ajustées afin de s'intégrer au mieux à proximité du tissu urbain patrimonial : implantation du bâti, hauteur, formes de toit, aspect des façades ...

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace :

- Afin de pouvoir densifier des terrains et pouvoir construire sur de petits terrains : peu limiter la constructibilité des terrains, par des prospectus peu contraignants.
- Les règles de stationnement ne visent qu'à imposer les stationnements nécessaires au quotidien sur les terrains privés afin de garantir la sécurité routière, tout en n'étant pas surdimensionnés afin de ne pas empêcher la densification de l'urbanisation.

6 / Développer l'économie et le tourisme :

- Afin de faciliter le tourisme vert, imposer des stationnements pour les vélos pour les hébergements touristiques.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

- Recommander l'architecture bioclimatique et l'emploi de matériaux à faible énergie grise
- Imposer des bornes pour la recharge des véhicules électriques
- Imposer une surface minimale de sols végétalisés
- Interdire toute construction et aménagement près des cours d'eau (dans une bande de 10 m).
- Imposer la plantation d'arbres fruitiers pour les opérations de plusieurs logements.

Chapitre AU III : équipements et réseaux ; sont traduits les objectifs 2 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- en imposant de manière souple (sans donner de dimensions) des gabarits de voies suffisants pour les usages divers
- en imposant l'enfouissement des réseaux sur la propriété privée pour éviter la pollution visuelle.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

En réglementant le raccordement aux réseaux et en réglementant l'assainissement individuel des eaux usées et pluviales.

Les zones A

Chapitre A I : destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ; sont traduits les objectifs 1, 2, 3 et 4 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité :

- Dans la zone Aré, toute occupation du sol est interdite, afin de conserver les pelouses sèches.
- La zone Aco permettant les continuités écologiques, permet d'imposer qu'en cas de clôtures, elles soient perméables à la faune sauvage.

*2 / Préserver et valoriser le paysage :**3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :*

- Les abords de certains sites patrimoniaux sont préservés par une zone Ap ne pouvant accueillir de nouvelles constructions principales.

- Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, est autorisé le changement de destination vers l'habitat afin de favoriser la préservation du patrimoine. Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces constructions formant un ensemble patrimonial, sont désignées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

4 / Pérenniser et développer l'activité agricole :

- N'autoriser que les destinations et usages pour l'activité agricole au sens large, c'est-à-dire autoriser également la vente directe et les gîtes à la ferme.

- Ne permettre qu'un petit logement de gardiennage au sein des exploitations agricoles (intégré au bâti existant) afin de pérenniser l'activité.

- Les surfaces maximales des extensions (50 m²) et annexes autorisées (35 m²) pour les habitations existantes en zones A, Av, Ap et Aco sont réalistes par rapport aux besoins moyens d'une habitation, mais non excessives afin de ne pas nuire à l'activité agricole.

Afin qu'elles ne soient pas multipliées dans le temps, elles sont limitées : une seule extension + une seule annexe par habitation. De plus la nouvelle annexe autorisée ne devra pas excéder 5 mètres de hauteur et devra être proche de la construction principale (15 mètres maximum) afin de limiter la dissémination du bâti.

- Autoriser les exploitations agricoles en zones U et Up afin de favoriser la reprise des anciens bâtiments agricoles dans les hameaux anciens par de jeunes agriculteurs, pour des activités sans élevage afin de ne pas apporter de nuisances à l'habitat dominant dans ces zones.

- La zone As permet le changement d'activité en entrée Est du bourg (l'activité actuelle étant une boîte de nuit) pour permettre une évolution lente tout en conservant les terrains alentours à usage agricole et sans précipiter l'urbanisation de la ZACom 3.

Chapitre A II : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; sont traduits les objectifs 2, 3, 5, 6 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- Réglementer les implantations, les hauteurs, les toitures et les clôtures qui ont un impact parfois dommageable sur le paysage bâti de proximité.

- Le bardage bois est recommandé pour le bâti agricole pour favoriser l'intégration des grands volumes dans le paysage

- Imposer un traitement qualitatif des abords et facteur de lien social pour les opérations de réhabilitation de 4 logements minimum (arbres fruitiers).

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

- Certaines règles sont ajustées pour le bâti à valeur patrimoniale afin de respecter le patrimoine : implantation du bâti, formes de toit, aspect des façades, ...

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace :

- Afin de pouvoir densifier des terrains : peu limiter la constructibilité des terrains (l'emprise au sol n'est pas réglementée) et prospects peu contraignants.

- Favoriser les réhabilitations en assouplissant les règles de hauteur pour les constructions existantes.

- Les règles de stationnement ne visent qu'à imposer les stationnements nécessaires au quotidien sur les terrains privés afin de garantir la sécurité routière, tout en n'étant pas surdimensionnés afin de ne pas empêcher l'évolution des habitations existantes.

6 / Développer l'économie et le tourisme :

- Afin de faciliter le tourisme vert, imposer des stationnements pour les vélos pour les hébergements touristiques.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

- Recommander l'architecture bioclimatique et l'emploi de matériaux à faible énergie grise.

- Interdire toute construction et aménagement près des cours d'eau (dans une bande de 10 m).

- Imposer la plantation d'arbres fruitiers pour les opérations de 4 logements minimum.

Chapitre A III : équipements et réseaux ; sont traduits les objectifs 2 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- en limitant l'impact des accès pour les terrains pentus
- en imposant de manière souple (sans donner de dimensions) des gabarits de voies suffisants pour les usages divers
- en imposant l'enfouissement des réseaux sur la propriété privée pour éviter la pollution visuelle.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

En réglementant le raccordement aux réseaux et en réglementant l'assainissement individuel des eaux usées et pluviales.

Les zones N

Chapitre N I : destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ; sont traduits les objectifs 1, 2 et 6 du PADD :

1 / Préserver les espaces naturels supports de biodiversité :

- Dans la zone Nré hors zone humide, les occupations du sol sont davantage limitées qu'en zone N, seuls les installations, équipements et ouvrages pour les services publics, ainsi que les cheminements et ouvrages de franchissement des cours d'eau et les extensions limitées des habitations existantes sont autorisés (pour tenir compte d'une pétition déposée à l'enquête publique). Pour les zones humides repérées par une trame, les mouvements de terre, le drainage et l'assèchement des sols sont interdits.
- Dans la zone Nré à la Maladière, l'activité de restauration ne pourra pas excéder l'emprise au sol de la construction existante.
- La zone Nt, classant notamment deux hébergements existants en réservoir écologique (le camping du Rhône et le site de HLL au marais des Lagneux) impose la compatibilité des ces hébergements avec la préservation des milieux écologiques.
- Un STECAL de 2880 m² est inscrit à titre exceptionnel au hameau de Chevru pour l'évolution d'une exploitation agricole existante : y sont autorisés deux extensions de 400 m² maximum et un nouveau bâtiment limité à 600 m².
- La zone Nco pour les continuités écologiques, permet d'imposer qu'en cas de clôtures, elles soient perméables à la faune sauvage.

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- N'est autorisée aucune nouvelle construction principale.
 - Les surfaces maximales des extensions (50 m²) et annexes autorisées (35 m²) pour les habitations existantes en zones N sont réalistes par rapport aux besoins moyens d'une habitation, mais non excessives afin de ne pas nuire au paysage.
- Afin qu'elles ne soient pas multipliées dans le temps, elles sont limitées : une seule extension + une seule annexe par habitation. De plus la nouvelle annexe autorisée ne devra pas excéder 5 mètres de hauteur et devra être proche de la construction principale (15 mètres maximum).

6 / Développer l'économie et le tourisme :

- La zone Nt autorise l'hébergement hôtelier et touristique, ainsi que les terrains de camping.
- Elle autorise également la restauration limitée à 250 m² d'emprise au sol.

Chapitre N II : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; sont traduits les objectifs 2, 3, 5, 6 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- Réglementer les implantations, les hauteurs, les toitures et les clôtures qui ont un impact parfois dommageable sur le paysage bâti de proximité.
- Imposer un traitement qualitatif des abords et facteur de lien social pour les opérations de réhabilitation de 4 logements minimum (arbres fruitiers).
- Dans le STECAL, l'extension devra s'inscrire en cohérence avec le bâti existant.

3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti :

- Certaines règles sont ajustées pour le bâti à valeur patrimoniale afin de respecter le patrimoine : implantation du bâti, formes de toit, aspect des façades, ...

- Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, est autorisé le changement de destination vers l'habitat afin de favoriser la préservation du patrimoine. Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, ces constructions formant un ensemble patrimonial, sont désignées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace :

- Afin de pouvoir densifier des terrains : peu limiter la constructibilité des terrains (l'emprise au sol n'est pas réglementée) et prospects peu contraignants.
- Favoriser les réhabilitations en assouplissant les règles de hauteur pour les constructions existantes.
- Les règles de stationnement ne visent qu'à imposer les stationnements nécessaires au quotidien sur les terrains privés afin de garantir la sécurité routière, tout en n'étant pas surdimensionnés afin de ne pas empêcher l'évolution des habitations existantes.

6 / Développer l'économie et le tourisme :

- Afin de faciliter le tourisme vert, imposer des stationnements pour les vélos pour les hébergements touristiques.

8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

- Recommander l'architecture bioclimatique et l'emploi de matériaux à faible énergie grise.
- Interdire toute construction et aménagement près des cours d'eau (dans une bande de 10 m).
- Imposer la plantation d'arbres fruitiers pour les opérations de 4 logements minimum.

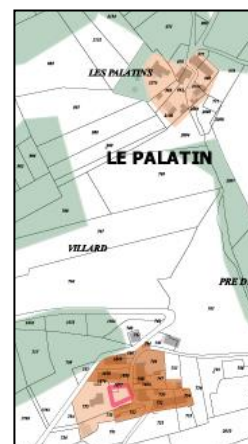
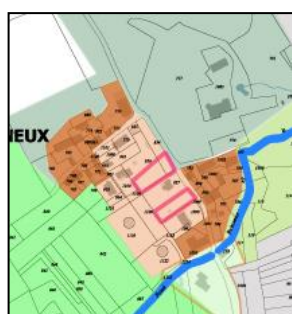
Chapitre N III : équipements et réseaux ; sont traduits les objectifs 2 et 8 du PADD :

2 / Préserver et valoriser le paysage :

- En imposant l'enfouissement des réseaux sur la propriété privée pour éviter la pollution visuelle.

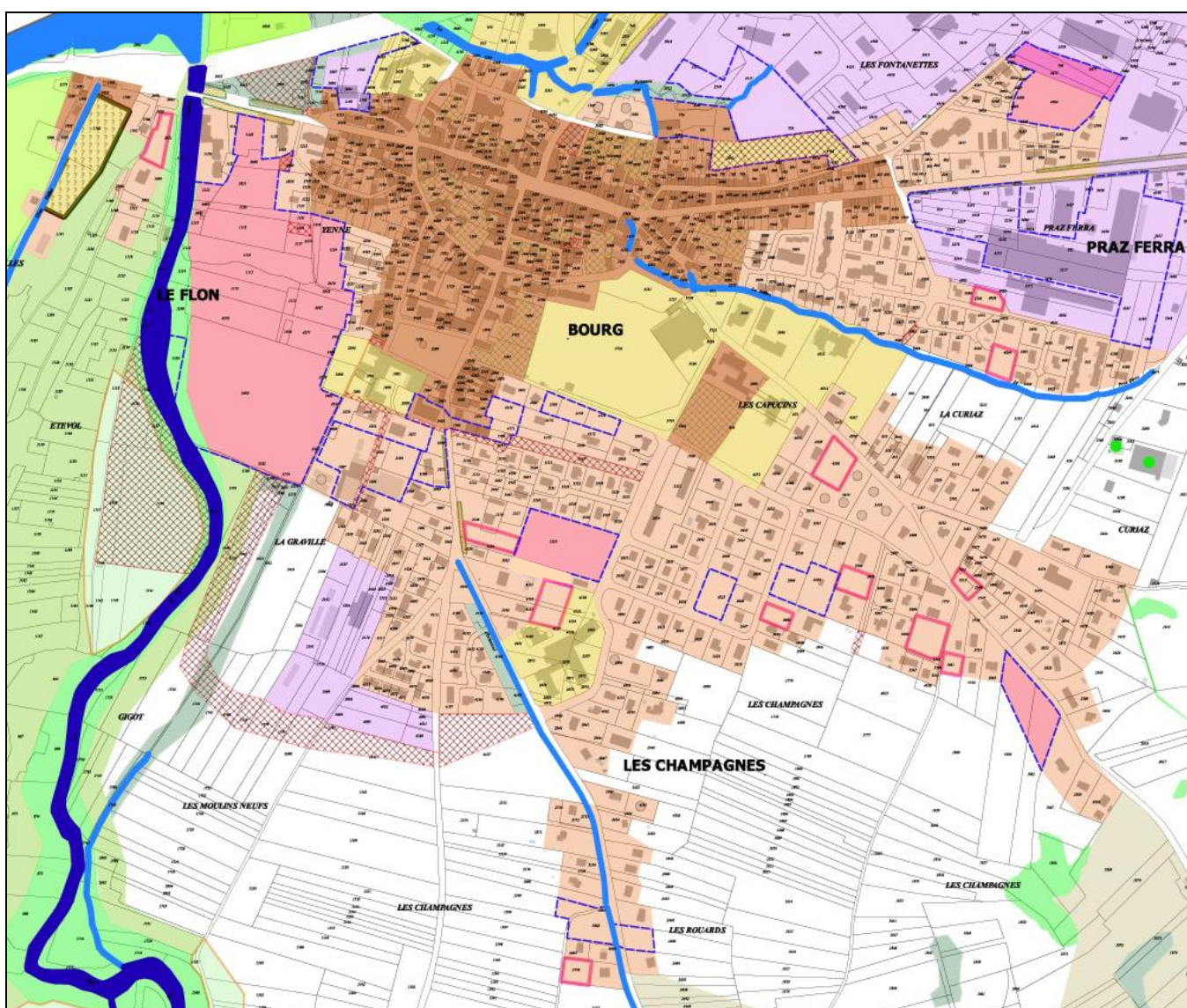
8 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions :

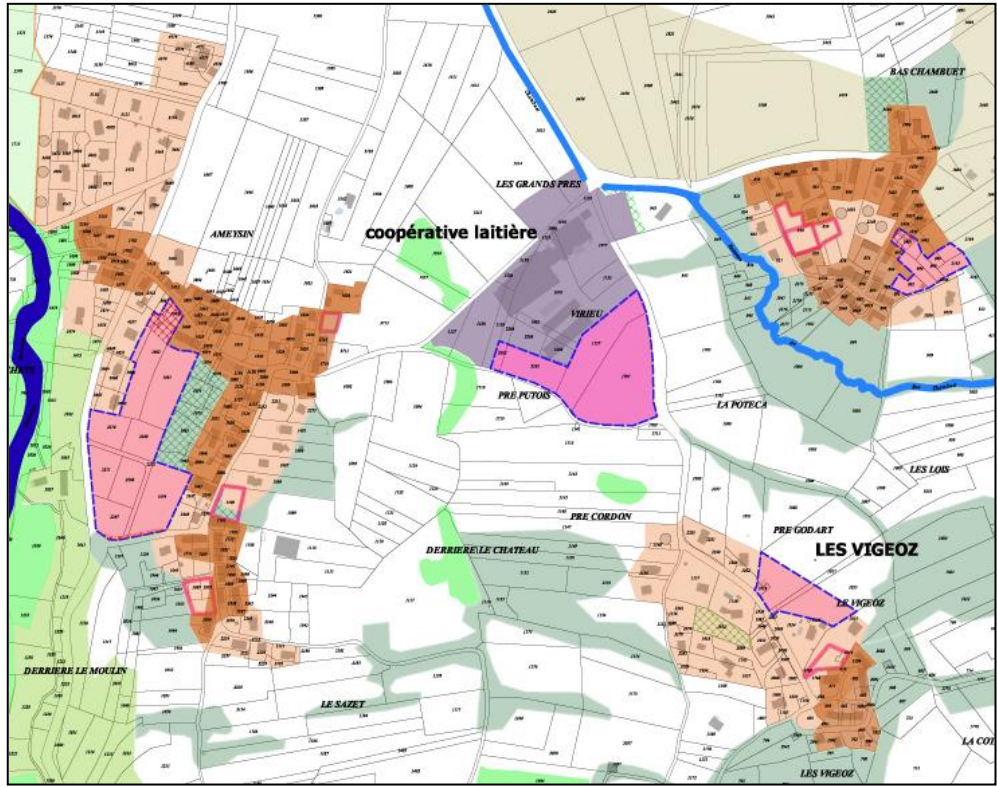
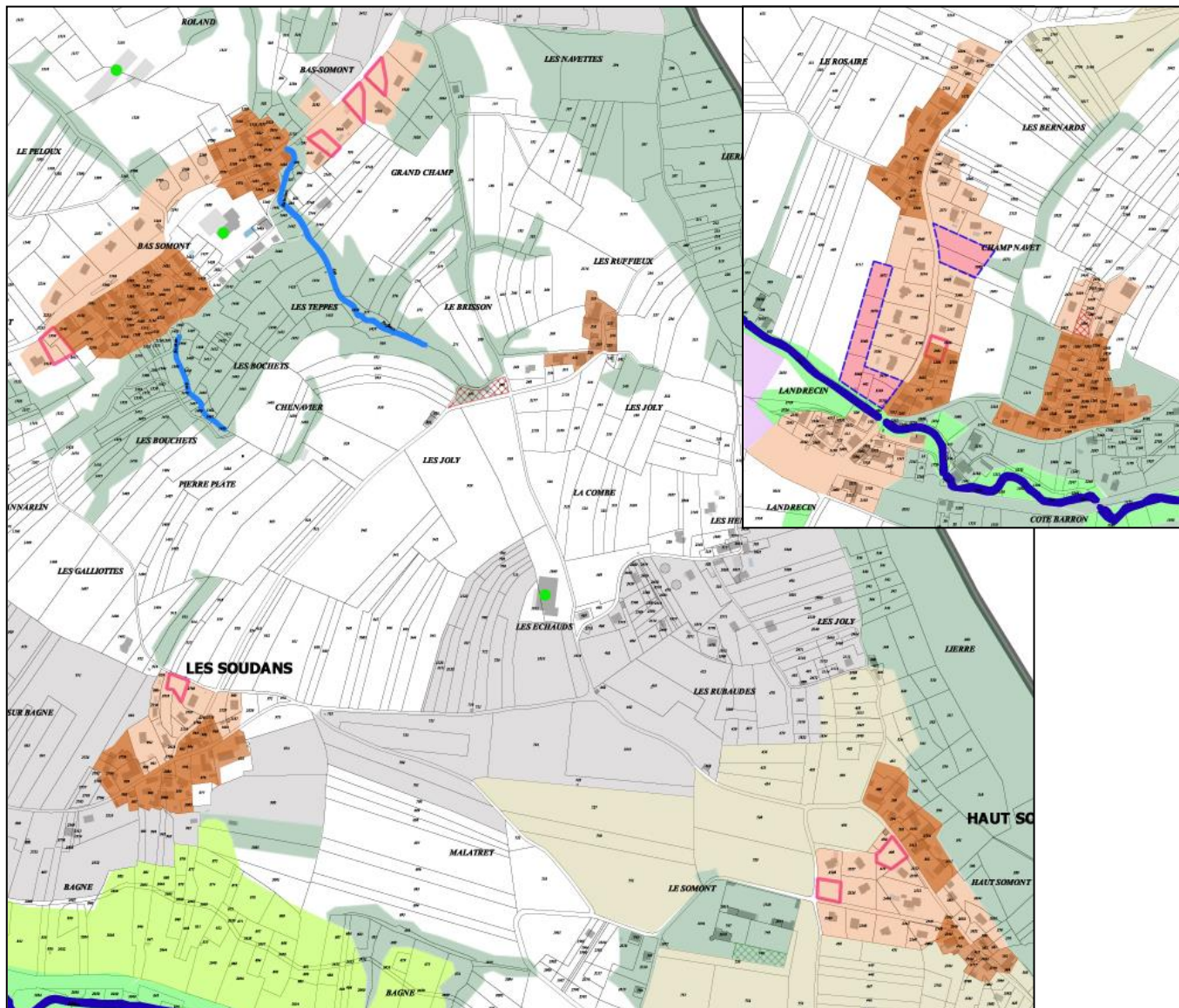
- En réglementant le raccordement aux réseaux et en réglementant l'assainissement individuel des eaux usées et pluviales.



Repérage des dents creuses

Les dents creuses correspondent aux parcelles libres ou aux grands terrains pouvant être redivisés dans les zones U, mais pas exactement aux gisements fonciers repérés en phase diagnostic du PLU.





5. CAPACITE DU PLU

Elle traduit l'objectif 5 du PADD – *Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace* :

- **Puisqu'elle se situe à environ 387 logements supplémentaires d'ici 10 ans**, correspondant au potentiel des zones AU, des gisements fonciers et des réhabilitations, selon :

En zone U :

OAP 2 : 20 logts (25 logts/ha)
 OAP 3 : 27 logts (36 logts/ha)
 OAP 5 : 5 logts (14 logts/ha)
 OAP 7 : 15 logts (39,5 logts/ha)
 OAP 17 densité : 9 logts (16,6 logts/ha)
 dents creuses : 31 logts
 réhabilitations : 60 logts
Total : 167 logts

En zones AU :

OAP 1 : 140 logts (30 logts/ha) dont 54 logts sociaux
 OAP 4 : 20 logts (28,6 logts/ha)
 OAP 8 : 9 logts (17 logts/ha)
 OAP 9 : 4 logts (17,4 logts/ha)
 OAP 10 : 6 logts (23 logts/ha)
 OAP 11 : 31 logts (17,7 logts/ha) dont 10 logts sociaux
 OAP 12 : 4 logts (13,8 logts/ha)
 OAP 13 : 6 logts (14,3 logts/ha)
Total : 220 logts sur 8,8 ha (est retranchée la partie non constructible de la zone AUa) **(25 logts/ha) dont 64 logts sociaux.**

Soit un rythme constructif moyen de 38,7 logts/an, contre 16,2 logts/an pour les 10 dernières années.

Ces 387 logements correspondent à la limite imposée par le SCOT (472 logts autorisés jusqu'en 2029 moins 72 logts déjà réalisés entre septembre 2015 et juillet 2018, date du débat PADD).

387 logements correspondent à environ 775 habitants supplémentaires : en prenant en compte le calcul du point mort qui indique un besoin d'environ 35 logts pour rester à population équivalente ($387 - 35 = 352 \text{ logts} \times 2,2 \text{ pers./ménage} = 775 \text{ habitants}$).

- **Puisque les extensions urbaines ou zones AU totalisent 220 logements sur 8,8 ha (les micro-extensions supplémentaires considérées par le SCOT totalisent 1,5 ha).**
 Rappelons que selon le SCOT, 80% maximum des 387 logts possibles peuvent être prévus en extension urbaine, soit 310 logts sur 12,4 ha jusqu'en 2029.
 Ainsi les 220 logts prévus en extension urbaine sont largement compatibles avec le SCOT puisqu'ils ne représentent que 56,8% de la capacité du PLU.
- **Puisque la densité constructive moyenne est réduite par rapport à celle des 10 dernières années** : sans prendre en compte le potentiel de réhabilitations, **elle est de 22,8 logts/ha ou 438 m²/logt** sur 14,3 ha (8,8 ha de zones AU +2,8 de zones U avec OAP +2,7 ha de dents creuses en zones U).
 Lors des 10 dernières années, elle était d'environ 20 logts/ha ou 500 m²/logt.
- **Puisque le nombre de logements locatifs sociaux prévus est de 64 (dans les zones AUa projet du Flon et AUh Ameysin), auxquels s'ajoutent les 10 logements prévus par la commune de St Paul dans son PLU, soit un total de 74 logements pour la polarité de Yenne.**
 Le SCOT attend 189 logements sociaux d'ici 2035, soit 132 d'ici 2029.

La commune de Yenne vient de livrer 43 logements sociaux dans le bourg, par conséquent il resterait théoriquement 89 logements à produire au lieu des 74 logements prévus par les PLU de Yenne et de St Paul. Le différentiel de 15 logements pourra être en partie réalisé par des propriétaires privés dans le cadre de réhabilitation de bâtiments anciens (le potentiel est important) ; le nombre restant sera donc à rattraper dans les prochains documents d'urbanisme d'ici 2035. **Afin de minimiser ce nombre, rappelons que la commune de Yenne concentre déjà la quasi-totalité du parc social de la CCY avec 366 logements soit 23% de son parc** (le taux est de 7,4% sur la CCY).

- **Puisque le potentiel des gisements fonciers dans les zones d'activités existantes représente 4,5 ha (OAP n°15 et 16). Une seule extension est prévue (zone AUagr), elle ne représente que 1,27 ha.**

Tableau récapitulatif des surfaces du PLU

zones	en ha	en ha	en %
U	62,15		
Up	35,85		
Ueq	14,95		
Ue	27,6		
Uagr	3,16		
sous-total		U 143,71	6,16
1AUa	0,7		
1AUb	0,53		
1AUe	0,42		
2AU	10,17		
sous-total		AU 11,82	0,5
A	663,49		
As	7,18		
Av	80,86		
Ap	85,19		
Aco	94,81		
Aré	88,52		
sous-total		A 1020,05	43,75
N	282,9		
Nt	2,54		
Neg	4,73		
Nco	164,63		
Nré	700,56		
Nex	0,53		
sous-total		N 1155,89	49,57
total	2331,5		

Les zones U et AU du PLU totalisent 155,5 ha soit 6,6% du territoire de Yenne. Celles du PLU précédent était de 206,4 ha, **soit une réduction d'environ 25%**.
pour l'habitat : de 156,3 ha on passe à 123 ha, soit une réduction d'environ 21%
pour les activités : de 50,1 ha on passe à 32,5 ha soit une réduction d'environ 36%

Les zones AU totalisent 11,82 ha, alors que celles du PLU précédent totalisaient 27,3 ha, **soit une réduction de presque 57%**.
pour l'habitat : de 18,3 ha on passe à 10,1 ha (dont 1,2 ha non constructible), soit une réduction de presque 45%
pour les activités : de 9 ha on passe à 1,7 ha soit une réduction de 80%

Partie 2 – APPLICATION DU PLU /

L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et la réalisation des équipements correspondants

Le PLU compte 10 zones AU :

Pour l'habitat :

Les zones AU indicées seront ouvertes à l'urbanisation à court terme :

- Une zone 1AUa dans le bourg aux Champagnes, sera urbanisée selon une opération d'aménagement d'ensemble.
- Une zone 1AUb dans le bourg vers Praz Ferra nord, sera urbanisée selon une opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones AU strictes seront ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme, après modification du PLU :

- Une zone 2AU dans le bourg, projet du Flon, sera ouverte après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. La zone comporte 5 sous-secteurs, chaque sous-secteur sera urbanisé selon une opération d'aménagement d'ensemble, selon l'ordre des lettres A à E.
- Une zone 2AU à Landrecin Sud, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. Elle sera urbanisée selon une opération d'aménagement d'ensemble.
- Une zone 2AU à Landrecin Est, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation du réseau d'assainissement collectif. Elle sera urbanisée selon une opération d'aménagement d'ensemble.
- Une zone 2AU à Ameysin, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. La zone comporte 3 sous-secteurs, chaque sous-secteur sera urbanisé selon une opération d'aménagement d'ensemble, sans ordre pour A et B, mais C après B.
- Une zone 2AU à Chambuet, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. Elle sera urbanisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements.
- Une zone 2AU aux Vigeoz, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. La zone comporte 2 sous-secteurs, chaque sous-secteur sera urbanisé selon une opération d'aménagement d'ensemble, selon l'ordre des lettres A puis B.

Pour les activités économiques :

- **Une zone AU indicée sera ouverte à l'urbanisation à court terme** : zone 1AUe dans le bourg vers Praz Ferra nord, sera urbanisée selon une opération d'aménagement d'ensemble.
- **Une zone AU stricte sera ouverte à l'urbanisation à moyen terme** : zone 2AU vers la coopérative laitière, sera ouverte à l'urbanisation après réalisation de travaux sur la STEP en 2022. La zone comporte 3 sous-secteurs, chaque sous-secteur sera urbanisé selon une opération d'aménagement d'ensemble, sans ordre.

Les indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU

Pour suivre l'application du PLU, les élus devront faire un bilan dans un délai de 9 ans à compter de la délibération portant approbation, ou de la dernière délibération portant révision de ce plan.

Ce bilan pourra être fait sur la base des indicateurs suivants :

Pour évaluer le rythme constructif, comptabiliser, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées :

- le nombre de nouveaux logements, en détaillant individuel, intermédiaire et collectif
- le nombre de réhabilitations, en détaillant individuel, intermédiaire et collectif
- les maisons concernées par une extension et/ou une annexe
- le nombre de bâtiments d'activités
- le nombre de bâtiments agricoles.

Pour évaluer la consommation de l'espace et la densité bâtie, rapporter le nombre des nouvelles constructions à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

Pour évaluer les délais et l'engagement de l'urbanisation des zones AU : faire un état des lieux des contacts (avec les propriétaires et des aménageurs éventuellement) et des négociations (échanges concernant les prix des terrains).

A ces indicateurs s'ajoutent ceux qui sont déclinées dans l'évaluation environnementale.

Partie 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule

Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

- La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation...

(Source : Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Voir paragraphe 1

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Voir paragraphe 2

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Voir paragraphe 3

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »

Voir paragraphe 4 et Partie 3 « Justification du projet de PLU » dans le rapport de présentation

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Voir paragraphe 2

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Voir paragraphe 5

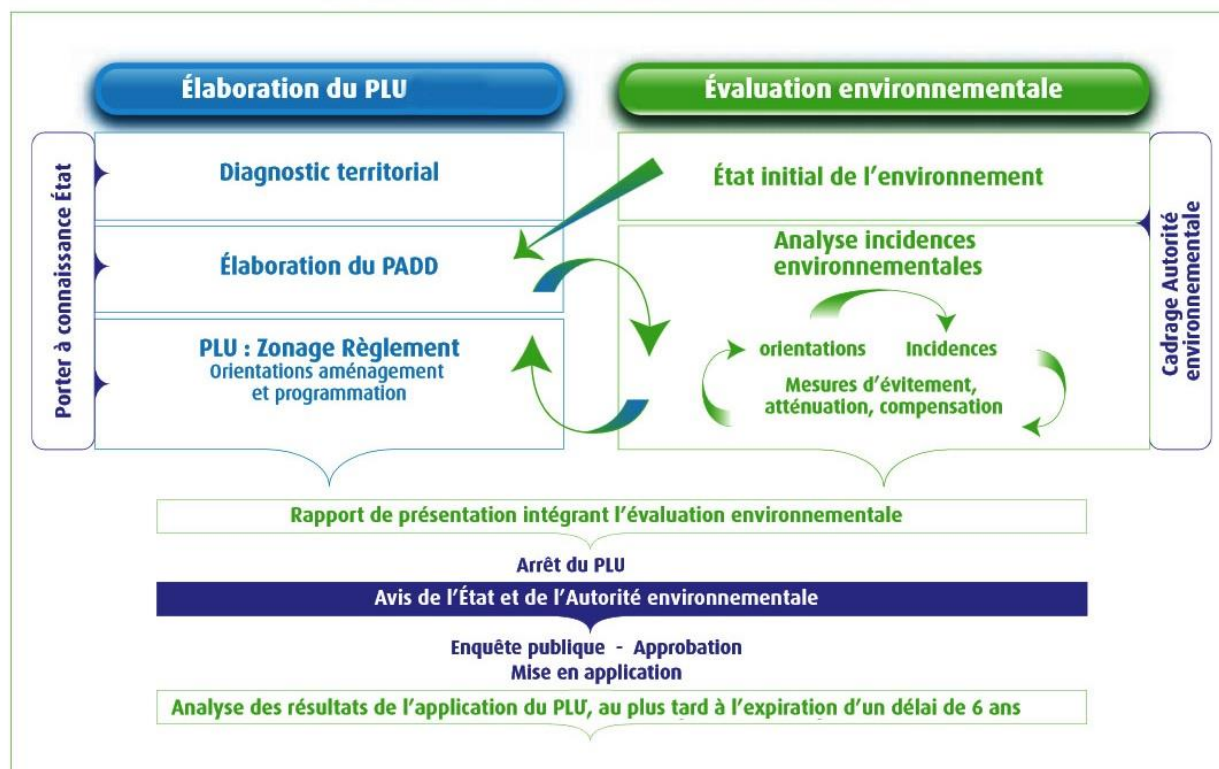
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents (**Voir paragraphe 6**) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (**Voir Préambule § Méthodologie**)

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Démarche itérative

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement (cf. schéma ci-dessous).



L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Thèmes traités

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter à minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie. Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal. Ces composantes se déclinent comme suit :

- **Grands paysages** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique des territoires** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions

Méthodologie mise en œuvre

Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de YENNE s'est appuyée, pour chaque thématique, sur les données bibliographiques disponibles en 2017, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Observatoire des territoires, Observatoire des paysages, Observatoire de la biodiversité, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux...).

En parallèle, le diagnostic environnemental a été alimenté, illustré et précisé par des visites de terrain réalisées en août 2017.

Il s'articule autour de trois parties :

- Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les principales caractéristiques du territoire à prendre en compte dans le cadre du PLU.
- Atouts/Faiblesses/Enjeux : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.
- Hiérarchisation des enjeux : l'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

Elaboration du projet de PLU

Le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages élaborés en fin 2018 jusqu'aux derniers ajustements du règlement au printemps 2019.

En Juin 2018 et avril 2019, deux visites de terrain ont permis de préciser les enjeux sur les secteurs potentiellement sensibles identifiés au stade des premiers zonages : nouvelles zones urbanisables, incidences potentielles de projets envisagés à proximité de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (site Natura 2000, zones humides, corridors écologiques, pelouses sèches...).

Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement induites par le PLU

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent (c'est-à-dire celui en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision) sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »). Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible,

et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Il s'agit donc de décrire également les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures de compensation sont retenues (ce qui n'est pas le cas du PLU évalué dans le présent dossier).

L'évaluation est présentée par le biais de tableau synthétique comme suit :

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (+) Description de l'incidence positive (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence négligeable	(r) Description de la mesure de réduction (e) Description de la mesure d'évitement (c) Description de la mesure de compensation
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	<i>Sans objet (le cas échéant)</i>
Ressources et pollutions	
Risques et nuisances	

Remarque importante :

L'analyse des incidences du PLU sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les thématiques environnementales est réalisée par rapport à l'état actuel de l'environnement (Etat T0 en 2017-2018)

Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur la commune. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires ou la gestion des sites Natura 2000. Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Justification des choix retenus au regard des objectifs environnementaux

Cette partie explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique. Dans le cas de ce PLU, un renvoie est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » qui inclue les choix environnementaux.

Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents. Les tableaux présentés dans les paragraphes suivants permettent de le justifier.

1.1 Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
<p>0. S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau :</p> <p>Risques : Compatibilité du PLU avec le PPRI du Rhône, prise en compte du PIZ par repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales</p> <p>Ressource en eau : Bilan ressource/besoins équilibré <i>Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions</i></p> <p>Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : repérage et protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs boisements rivulaires</p>
<p>1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p><i>Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation</i></p>
<p>2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le projet de PLU préserve les milieux aquatiques à forte valeur. Il repère également au règlement graphique le linéaire des cours d'eau ainsi que les cordons boisés rivulaires. Enfin, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.</p>
<p>3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p>	<p><i>Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation</i></p>
<p>4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	<p>Le PLU s'inscrit en cohérence avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé à l'échelle de la communauté de communes de Yenne en 2007. Une mise à jour de l'état des lieux et du volet prospectif de ce schéma a été réalisé par la CCY en 2018. C'est sur cette mise à jour que le PLU s'appuie. Il prend donc en compte la gestion de l'eau à une échelle plus large que le territoire communal, échelle plus cohérente avec le partage des ressources en eau potable. <i>Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions</i></p> <p>Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2003 à l'échelle de la communauté de communes de Yenne. La commune de St Paul a mis à jour ce schéma d'assainissement en 2018. La notice assainissement, la carte des réseaux et le zonage d'assainissement sont joints dans les annexes sanitaires du PLU. Le PLU s'inscrit en cohérence avec ces documents mis à jour.</p>
<p>5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Le PLU privilégie le raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>L'adéquation entre les zones d'extension urbaines (U et 1AU) et la capacité de traitement de leurs effluents par la STEP a été vérifiée par l'étude complémentaire au Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par Safège en décembre 2019. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est soumise à la réalisation de travaux sur la station d'épuration et l'optimisation des effluents de la coopérative agricole.</p> <p>La faisabilité de systèmes d'assainissement non collectif conformes a été vérifiée avec la CCY qui gère le SPANC.</p> <p>Le PLU incite à une bonne gestion des eaux pluviales en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et le risque</p>

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
	<p>de pollution des eaux pluviales. Le PLU est cohérent avec la notice Eaux pluviales et le plan des réseaux joints en annexes sanitaires.</p> <p>Les captages qui alimentent la commune ou situés sur le territoire communal font l'objet de périmètres de protection instaurés par DUP. Le PLU assure la préservation de ces périmètres par un classement en zones A ou N. Il limite donc les risques de pollution de l'eau potable distribuée.</p>
<p>6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Le projet de PLU ne dégrade aucune zone humide ou milieu aquatique. Il renforce au contraire la protection des zones humides et des cours d'eau par le règlement graphique et écrit des zones Nré et le repérage des zones humides au plan de zonage.</p>
<p>7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). L'adéquation du développement démographique qu'il prévoit avec les ressources en eau potable disponible a été vérifiée avec la Communauté de Communes de Yenne en charge de l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire. Les perspectives de développement des autres communes avec qui la ressource en eau est partagée ont également été prises en compte via la CCY. <i>Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions</i></p>
<p>8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le PLU participe à l'information des populations en reportant au PPRI dans la plaine du Rhône et au PIZ dans les secteurs concernés.</p> <p>Il permet de lutter contre l'exposition des populations aux risques d'inondations en implantant les secteurs constructibles en dehors des secteurs exposés à un risque fort ou moyen.</p> <p>Il participe également à la prévention des inondations en protégeant les berges de tous les cours d'eau ainsi que leurs boisements rivulaires.</p>

1.2 Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT concernant les thématiques environnementales.

Cette analyse se concentre sur les orientations du SCOT liées à l'environnement suivantes :

I. Garantir la structuration agri-naturelle du territoire

V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles

VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
I. Garantir la structuration agri-naturelle du territoire	
I.1. Par la définition d'une trame verte et bleue (TVB)	<p>Le PLU affirme la protection des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif 2). Il permet de préciser les enjeux de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale en proposant un règlement graphique et écrit qui permette de localiser les espaces naturels et de les réglementer selon leur vocation respective (Repérage des zones humides, zones Nré et Aré pour les réservoirs de biodiversité, Nco et Aco pour les continuités écologiques, zone N et A pour les autres espaces perméables).</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec Yenne et les hameaux existants permet de préserver la perméabilité écologique du territoire constatée dans l'état initial de l'environnement.</p> <p><i>Pour plus de précisions : Voir Note TVB ci-après</i></p>
I.2 Par la préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture	<p>Le PLU préserve les espaces stratégiques pour l'agriculture en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif 4) et en affirmant la vocation agricole des zones A, Aré, Aco et Ap.</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des terres agricoles et de respecter les distances de réciprocité nécessaires au maintien de l'activité agricole.</p>
I.3. Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages	<p>Le PLU permet de préserver et de valoriser les paysages et le patrimoine bâti de la commune en affichant ces objectifs dans le PADD (objectifs 2 et 3). Le règlement graphique affirme la protection des paysages remarquables et des éléments structurants des différentes entités paysagères à l'instar de la trame verte et bleue. Il préserve et valorise le patrimoine bâti à protéger grâce à un repérage spécifique au zonage.</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des paysages. Le règlement et les OAP s'attachent à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions par un traitement qualitatif des espaces communs, des franges urbaines et des limites de propriété.</p>
V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles	
V.1 Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	<p>Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). L'implantation des zones AU à proximité immédiate des services du centre bourg permettent d'optimiser les déplacements motorisés et de favoriser les modes doux alternatifs. L'OAP 20 vise spécifiquement l'optimisation des déplacements et le développement des modes doux. Les OAP imposent des formes bâties compactes (collectif, intermédiaire, jumelé) qui favoriseront les économies d'énergie. Le règlement incite à la production d'énergies renouvelables.</p>
V.2 Une exploitation durable de la ressource en eau	<p>Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). L'adéquation du développement démographique qu'il prévoit avec les ressources disponibles en eau potable a été vérifiée avec la Communauté de Communes de Yenne en charge de l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire. La prise en compte des perspectives de développement des autres communes avec qui la commune partage cette ressource a également été assurée via la CCY.</p> <p><i>Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions</i></p>

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
V.3 Une exploitation durable des matériaux du sous-sol	La carrière existante le long de la route de la Balme est classée en zone Neg
VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	
VI.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). Il participe à l'information des populations en reportant au PPRI dans la plaine du Rhône et au PIZ dans les secteurs concernés. Il permet de lutter contre l'exposition des populations aux risques d'inondations en implantant les secteurs constructibles en dehors des secteurs exposés à un risque fort ou moyen. Il participe également à la prévention des inondations en protégeant les berges de tous les cours d'eau ainsi que leurs boisements rivulaires.
VI.1 Lutter efficacement contre les nuisances sonores	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). Les habitations situées dans la bande de 100 mètres exposée aux nuisances sonores de la RD1504 sont majoritairement des batments existantes. Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions acoustiques en vigueur.
VI.3 Lutter contre les pollutions	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7). Le PLU est compatible avec la bonne gestion des déchets et favorise le tri sélectif et le compostage. L'adéquation entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les capacités d'assainissement en collectif ou en autonome a été vérifiée. L'ouverture à l'urbanisation des principales zones AU est soumise à la réalisation des travaux sur la station d'épuration. Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales, ainsi que les consommations d'énergie liées à l'urbanisation.

NOTE « TVB » : COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT

L'orientation I.1 du SCOT « Garantir la structuration agri-naturelle du territoire par la définition d'une trame verte et bleue (TVB) » se décline en 3 objectifs :

I.I.1. Protéger les réservoirs de biodiversité

Le PLU protège la grande majorité des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCOT par un classement en zones N et A indicées « ré ». Les zones Nré localisent les espaces naturels protégés ou inventoriés sur la commune (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classés). Les zones Aré correspondent aux pelouses sèches inventoriées, ce qui permet d'affirmer la nécessité d'y maintenir une activité agricole permettant leur entretien et limitant leur enrichissement.

Le PLU respecte le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité par un règlement qui restreint les occupations du sol autorisées aux aménagements liés à la mise en valeur ou à l'entretien des réservoirs de biodiversité.

Concernant les habitations existantes au sein de la zone Nré, leur extension est limitée à 50 m². Sur Yenne, il s'agit du hameau de Chevru et d'une partie de Curtelod. Dans la mesure où l'extension potentielle se fait de manière limitée et sur les abords immédiats de bâtiments déjà existants, l'incidence à l'échelle des réservoirs de biodiversité peut être considérée comme négligeable.

Concernant la trame bleue, le PLU permet également la protection forte des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement en les repérant au plan, en les classant en zone Nré et en interdisant « toute construction, remblais, déblais ou dépôt de matériaux à moins de 10 mètres du sommet des berges d'un cours d'eau ».

Le repérage au PLU des zones humides inventoriées permet par ailleurs d'interdire :

« La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.

Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol des zones humides. »

Il est précisé page 6 du DOO :

« NB - Nous précisons que les cartes de la Trame Verte et Bleues en pièces jointes au SCOT ne peuvent être utilisées qu'aux échelles présentées dans le document. C'est lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés ces éléments, par une représentation de la trame verte et bleue à une échelle plus fine (plan cadastral). »

Conformément à cette précision, le PLU propose une traduction de la TVB du SCOT à l'échelle du plan cadastral en prenant en compte les occupations du sol existantes. De ce fait, les secteurs déjà bâtis ou aménagés situés au sein des réservoirs du SCOT n'ont pas été classés en zone Nré :

- Habitations existantes en bas de coteau le long du cimetière de Yenne en Up
- Camping existant au bord du Rhône, camping de Lagneux et son projet d'extension (Permis déjà autorisé) en Nt
- Bâtiment de l'aérodrome au sud du marais des Lagneux en A
- Carrière le long de la route de la Balme en Neg

En effet leur caractère actuel ne correspond pas à des milieux naturels ayant valeur de réservoirs de biodiversité. Ces secteurs ont donc été classés en fonction de leur vocation actuelle.

Il faut également préciser qu'un STECAL et 2 emplacements réservés sont localisés en zone Nré. Ils ont pour objectif de permettre le maintien de l'exploitation agricole de Chevru, de réaliser une micro-station pour le traitement des eaux usées de Chevru et de valoriser l'ancien bâtiment du restaurant des gorges de la Balme. Ces objectifs vont de pair avec l'entretien des espaces, la protection contre la pollution des milieux et la valorisation des sites, l'incidence sur les réservoirs de biodiversité est nulle, voire positive.

I.1.2. Assurer la pérennité des corridors écologiques

Le PLU traduit les corridors écologiques du SCOT par les zones N et A indicées « co ». Il assure le maintien de leur fonctionnalité écologique par un règlement permettant l'extension limitée des habitations et assurant la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage.

« Les clôtures, à conditions qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage (hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture). Les clôtures maçonnées et opaques sont interdites. »

Les corridors de la plaine alluviale sont classés en zone A car le caractère inondable de ce secteur restreint fortement la constructibilité (PPRI). Ceux du coteau viticole sont en partie en zone Av. Dans ce cas, seules les nouvelles constructions à vocation exclusivement agricoles ou viticoles sont autorisées. Le cas échéant, l'incidence d'une nouvelle construction sur la perméabilité de l'espace est considérée comme négligeable. Le maintien de l'activité agricole s'avère par ailleurs nécessaire à l'entretien des espaces ouverts qui participent à l'attractivité de ces corridors pour la faune sauvage.

En termes de perméabilité écologique, l'implantation des zones AU en continuité avec le centre bourg et les hameaux existants permet également de préserver les espaces agricoles et naturels favorables au déplacement de la faune sauvage sur l'ensemble de la commune.

I.1.3. Assurer l'accessibilité des corridors écologiques

Le PLU répond à cet objectif en autorisant sous conditions particulières les cheminements et ouvrages de franchissement des cours d'eau en zone Nré :

« Les sentiers et cheminements piétons, ainsi que les ouvrages de franchissement des cours d'eau, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique, et que soient prises toutes les dispositions pour limiter leur emprise au strict minimum et pour assurer une bonne intégration dans le site. »

Le long du Flon, L'OAP de la zone AUa assure la préservation du corridor le long du Flon (Zone Nré, boisements à conserver) tout proposant la valorisation de cet espace naturel par un cheminement et un parcours sportif.

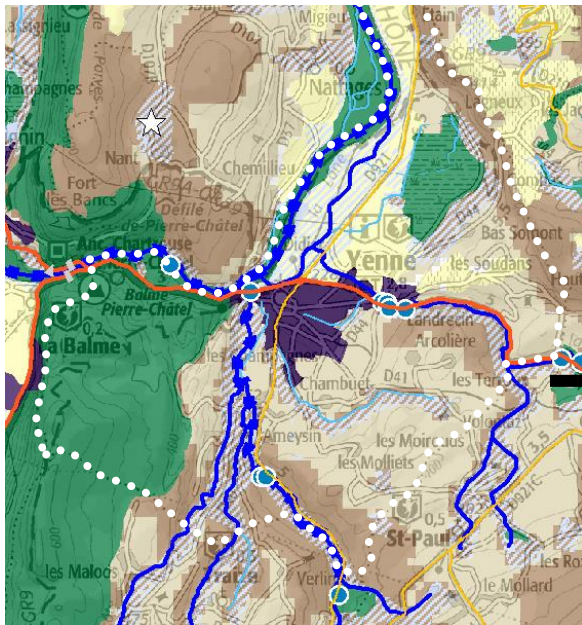
1.3 Prise en compte du SRCE

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. L'extrait de carte n°1 (page suivante) localise la Trame Verte et Bleue du SRCE cartographiée à l'échelle régionale. Elle montre que le territoire de Yenne est majoritairement perméable d'un point de vue écologique. Le SRCE n'identifie sur la commune aucun corridor ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale.

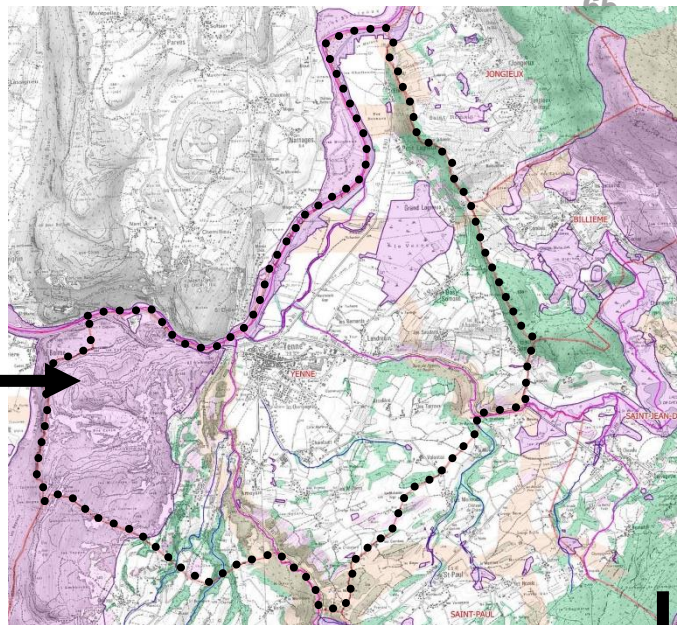
Le PLU prend en compte le SRCE en proposant une traduction de la Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Avant Pays Savoyard (carte n°2 ci-après). Le PLU étant compatible avec le SCOT, il l'est également avec le SRCE.

Il propose ainsi une traduction de la Trame Verte et Bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale) plus cohérente avec la réalité du contexte local (Cf. Carte n°3 page précédente).

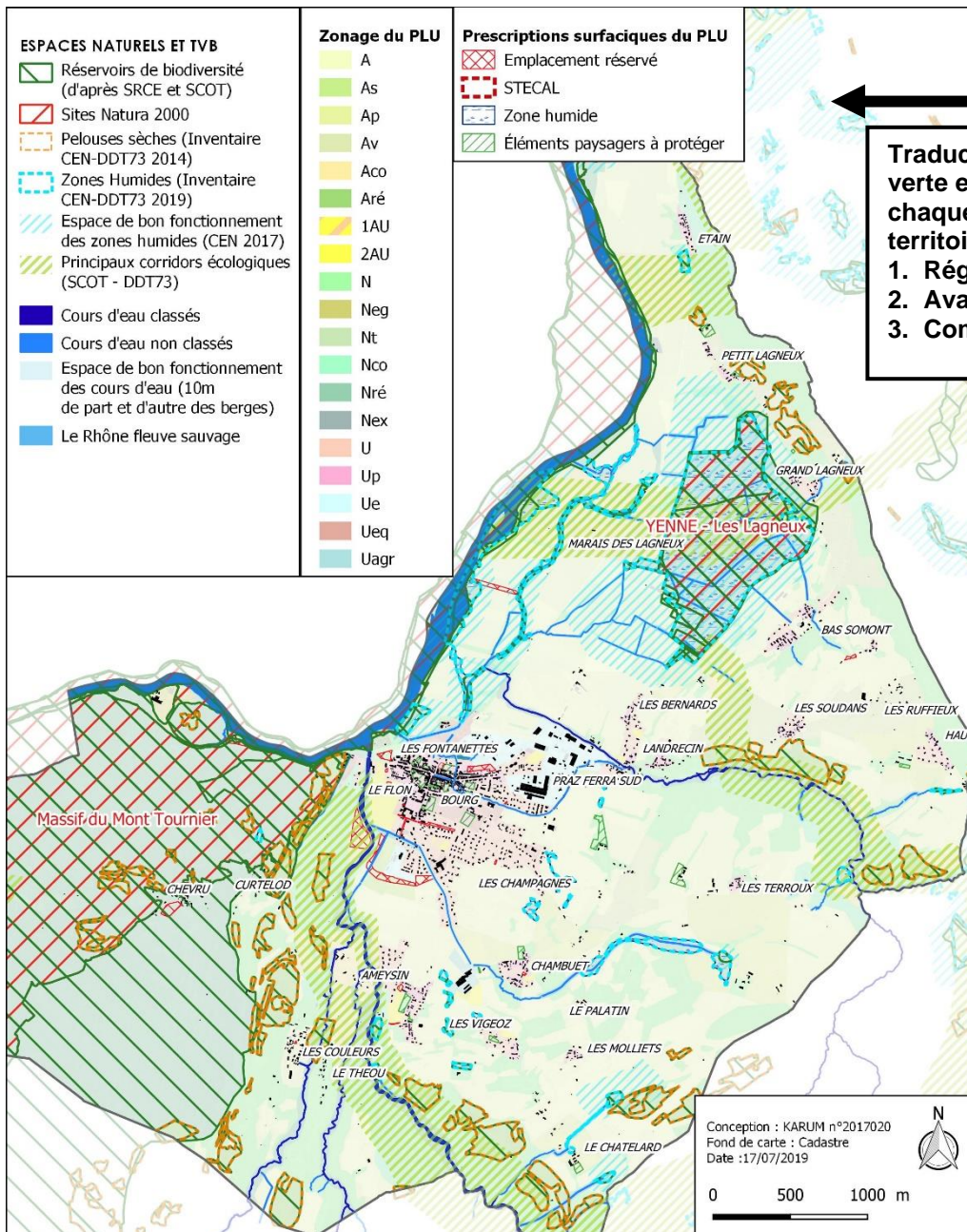
En effet, le PLU affirme la protection de la Trame Verte et Bleue de la commune par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (Nré, Aré, Nco, Aco, Av, N, repérage des zones humides) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun.



Carte n°1 : Extrait de la TVB du SRCE (1/100 000°)



Carte n°2 : Extrait de la TVB du SCOT (1/25 000°)



Traduction de la Trame verte et bleue précisée à chaque échelle de territoire :

1. Région
2. Avant pays savoyard
3. Commune

Carte n°3 : Zonage du PLU et éléments de la TVB à l'échelle communale

Conception : KARUM n°2017020
 Fond de carte : Cadastre
 Date : 17/07/2019

0 500 1000 m

1.4 Prise en compte du SRCAE et du PCET

Le Plan Climat Energie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013, il formalise à l'échelle du département de la Savoie la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable.

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Le PLU de Yenne prend en compte les thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif 7).
- L'implantation des zones AU a été privilégiée à proximité des services du centre bourg, ce qui permet d'optimiser les déplacements motorisés, de favoriser les modes doux alternatifs et de lutter ainsi contre le réchauffement climatique.
- L'OAP20 « déplacements » vise spécifiquement l'optimisation des déplacements et le développement des modes doux.
- Par le règlement et les OAP, le PLU incite aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables. Il favorise par ailleurs l'augmentation de la densité, le bâti collectif, intermédiaire ou jumelé. Ces formes architecturales compactes et bien orientées sont une traduction des principes de l'architecture bioclimatique visant à limiter les consommations d'énergie.

Articulation du PLU avec les documents supra-communaux en lien avec l'environnement

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

2 Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; (...)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

2.1 Analyse des incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le scénario « au fil de l'eau » correspond aux perspectives d'évolution de l'environnement communal sans mise en œuvre du projet de PLU (dit PLU 2019). Il s'agit donc de comparer ce dernier au PLU approuvé en 2005, qui a fait l'objet de 3 modifications dont la dernière a été approuvée en 2013 et qui reste encore le PLU en vigueur sur la commune de Yenne (dit PLU 2013 ou PLU en vigueur).

Evolution des surfaces urbanisables et consommation d'espace

D'un point de vue quantitatif :

Le PLU de 2013 n'ayant pas été numérisé, l'évolution des surfaces des zones U et AU entre les PLU de 2005 et de 2019 ne peut pas être cartographiée.

Néanmoins, la comparaison des deux tableaux de surfaces (page suivante) et la carte ci-après permet de constater que **le PLU de 2019 réduit significativement la surface des zones U et AU par rapport au PLU en vigueur.**

Evolution des zones AU :

En effet, le PLU modifié en 2013 permettait l'ouverture à l'urbanisation de 27,3 ha de zones AU.

En 2019, la totalité de ces zones AU restaient encore disponibles pour l'urbanisation. Néanmoins, 9 de ces zones classées en AU strictes sont tombées car non ouvertes à l'urbanisation 9 ans après l'approbation du PLU. Les zones encore urbanisables au PLU de 2013 sont donc les suivantes :

- La zone AU du Flon pour l'habitat
- Les zones AU activités : ZA de la Graille (au sud-ouest entre le chef-lieu et le Flon) et de Praz Ferra (entrée est)

Ces zones AU correspondent à **15.56 ha** encore disponibles au PLU en vigueur pour habitat et activités confondus.

Le PLU de 2019 restreint ce potentiel en extension de l'urbanisation à environ **10.7 ha** : 9 ha en zones AU habitat et 1.72 ha en zones AU activités. A noter, les 9 ha de potentiel constructible en zones AU habitat correspondent à l'emprise de 11,82 ha en zones AU réajustée en déduisant les surfaces qui ne seront pas constructibles (1.2 ha comprenant notamment les espaces de jardins partagés en zone inondable de la zone AU du Flon).

Par rapport au PLU en vigueur depuis 2013, le PLU de 2019 induit donc une diminution de l'ordre de 5 ha des surfaces urbanisables en extension.

Tableau des surfaces du PLU en vigueur (Source : Rapport de présentation Modification N°3 du Plu de Yenne)

Superficie du PLU approuvé **	Modification n°1	Modification n°2	Modification n°3
Zones urbaines			
Ua	67,9 ha	68,9 ha	68,9 ha
Uc	18,5 ha	10,1 ha	10,6 ha
Ud	42,6 ha	50,6 ha	53,1 ha
Ue	45,8 ha	46,5 ha	41,1 ha
Uf	8,4 ha	8,0 ha	5,4 ha
Total zones U	183,1 ha	184,4 ha	179,1 ha
Zones à urbaniser			
AU	18,0 ha	21,4 ha	18,3 ha
AUd	3,6 ha	-	-
AUe	4,8 ha	4,8 ha	9,0 ha
Total zones AU	26,3 ha	25,6 ha	27,3 ha
Zones agricoles			
A	1902,9 ha	1901,6 ha	1905,1 ha
Total zones A	1902,9 ha	1901,6 ha	1905,1 ha
Zones naturelles			
N	211,1 ha	211,7 ha	211,7 ha
Nu	12,6 ha	12,7 ha	12,7 ha
Total zones N	223,6 ha	224,4 ha	224,4 ha
Total commune	2335,9 ha	2336,0 ha	2335,9 ha

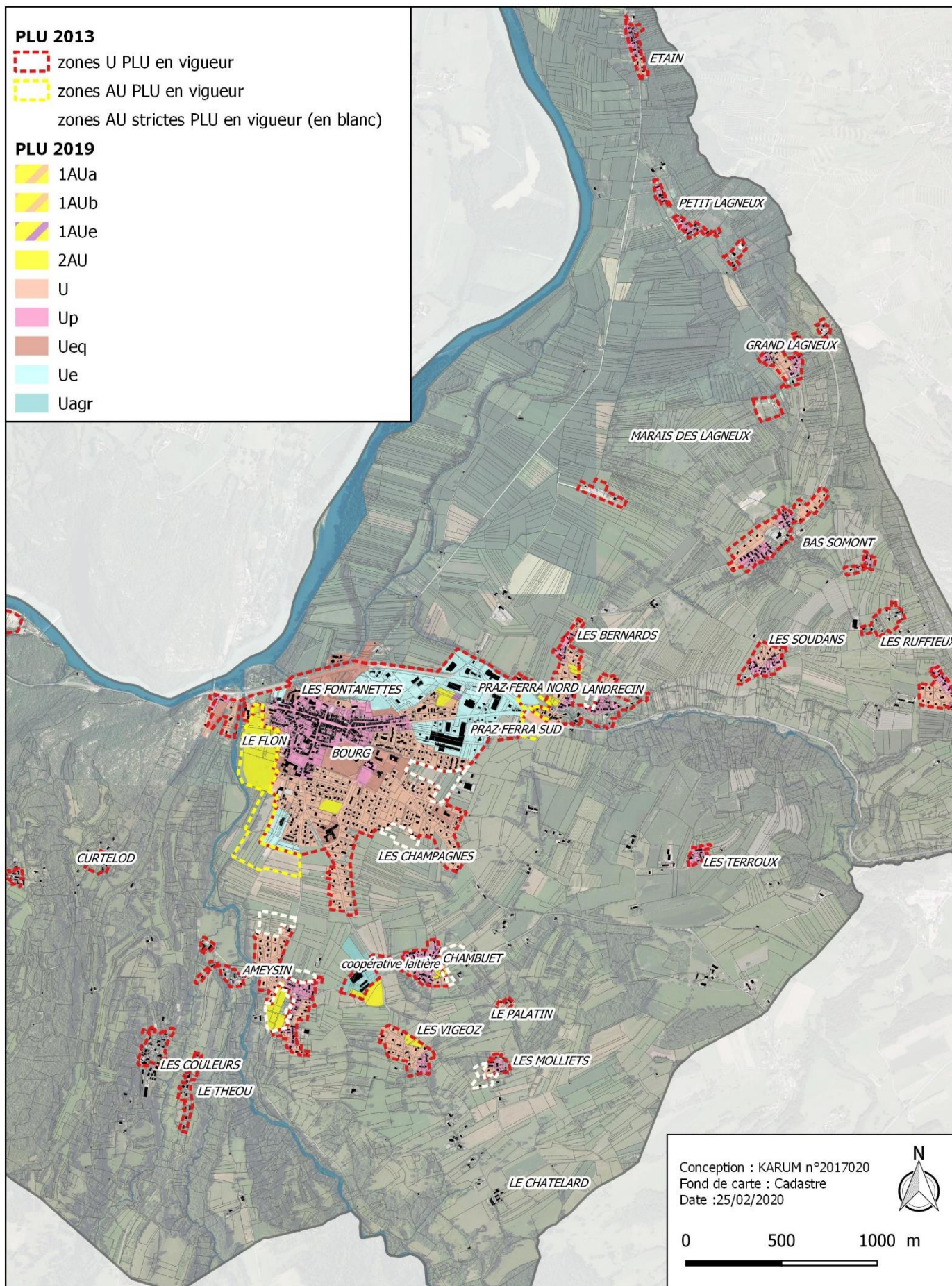
Dont EBC	9,37 ha	9,37 ha	9,37 ha
Dont ER	19,0 ha	19,0 ha	18,6 ha

** : mise à jour du tableau des surfaces, base zonage de la révision n°1 du PLU. L'examen du dossier approbation révision n°1 a permis d'identifier des erreurs matérielles, notamment en termes de superficie.

Tableau des surfaces du PLU en projet (Source : Rapport de présentation, Partie 5 - Capacité du PLU)

zones	en ha	en ha	en %
U	62,15		
Up	35,44		
Ueq	15,1		
Ue	27,59		
Uagr	3,16		
sous-total		U 143,44	6,15
1AUa	0,7		
1AUb	0,53		
1AUe	0,42		
2AU	10,17		
sous-total		AU 11,82	0,5
A	663,71		
As	7,18		
Av	80,87		
Ap	85,19		
Aco	94,81		
Aré	88,52		
sous-total		A 1020,28	43,76
N	282,93		
Nt	2,54		
Neg	4,73		
Nco	164,63		
Nré	700,58		
Nex	0,53		
sous-total		N 1155,94	49,57
total	2331,5		

Zones U et AU du PLU 2019 et comparaison aux emprises des zones AU du PLU en vigueur depuis 2013



Evolution des zones U et dents creuses

La surface totale des zones U (tout indice confondu) était de **179.1 ha** au PLU en vigueur. Le PLU de 2019 restreint ces surfaces en zone U (tout indice confondu également) à **143.44 ha**. Cette diminution s'explique par les secteurs de renouvellement urbain en zone AU dans le centre et au classement de certains hameaux en N ou en A en raison de contraintes environnementales.

Les surfaces de dents creuses ou de renouvellement urbain en zone U sont estimées à **5,5 ha** pour l'habitat (2.8 ha avec OAP et 2.7 ha sans OAP) et 4,5 ha pour les activités.

On peut estimer que les dents creuses sont sensiblement les mêmes que celles du PLU en vigueur mais le PLU de 2019 affirme de réels objectifs de densification et de renouvellement urbain au sein des zones U du centre-bourg, notamment à travers les OAP suivantes : OAP2, OAP3, OAP5, OAP6, OAP7 et OAP17 pour l'habitat, OAP 15 et 16 pour les activités.

Le PLU de 2019 favorise le renouvellement urbain et la densification des 5.5ha de dents creuses et de friches urbaines identifiées au sein des zones U du centre bourg.

Densité et consommation d'espace

En termes de densité, le projet de PLU 2019 permet d'optimiser les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation en augmentant significativement la densité moyenne de logements par hectare. Elle est de **22.8 logts/ha** alors que celle observée ces 10 dernières années était de 20 lgts/ha.

En termes de consommation d'espace, ceci a une incidence positive puisque la consommation moyenne de terrain par logement est notablement réduite : elle passe de 500 m²/logt (observée ces 10 dernières années) à une consommation moyenne de **438 m²/logt** sur les 15.3 ha urbanisables (sans prendre en compte le potentiel de réhabilitations).

Le PLU de 2019 permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en optimisant la densité des surfaces urbanisables.

Evolution des zones agricoles et naturelles

D'un point de vue quantitatif :

Le PLU de 2013 n'ayant pas été numérisé, l'évolution des surfaces des zones A et N avec ne peut pas être cartographiée.

Néanmoins la comparaison des deux tableaux de surfaces page précédente permet de constater que le PLU de 2019 induit :

- La diminution des zones agricoles de 1905,1 ha (PLU en vigueur) à 1020.28 ha,
- L'augmentation des zones naturelles de 224.4 ha (PLU en vigueur) à 1155.94 ha.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU 2019 induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement. Aux zones N et A déjà présentes au PLU en vigueur s'ajoutent des zones indicées : Nré, Aré, Nco, Aco, Ap et Av (pour les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les zones agricoles de protection paysagère et dédiées à la viticulture). **Ces zones naturelles et/ou agricoles indicées correspondent à la protection hiérarchisée et spatialisée de 1214.6 ha, soit environ 52% du territoire communal.**

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur

Le projet de PLU 2019 présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant à la poursuite de la mise en œuvre du PLU en vigueur depuis 2005 et modifié en 2013.

D'un point de vue quantitatif, les zones d'extension de l'urbanisation sont réduites à 11.82 ha (10.7 ha si on déduit les secteurs qui ne sont pas constructibles dans les OAP) par rapport aux 27.3 ha du PLU de 2013 (dont 15,56 encore disponibles). Le PLU de 2019 induit donc une diminution de l'ordre de 5 ha des surfaces urbanisables en extension.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU favorise le renouvellement urbain et la densification des 5.5 ha de dents creuses et de friches urbaines identifiées au sein des zones U du centre bourg. Il permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en optimisant la densité des surfaces urbanisables.

Il induit par ailleurs une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement avec notamment les zones Nré, Nco, Aré, Aco, Ap et Av en plus des zones A et N. Ces zones naturelles et/ou agricoles indicées correspondent à la protection hiérarchisée et spatialisée de 1214.6 ha, soit environ 52% du territoire communal.

2.2 Analyse des incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Le temps « T0 » correspond à l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU. La période considérée est idéalement 2017-2019 mais peut remonter à 2015-2016 selon les données disponibles. A l'échelle du territoire communal, cet état initial peut être assimilé à une photographie de l'occupation du sol au temps « To ».

D'un point de vue quantitatif, le PLU permet l'urbanisation de **11.52 ha** d'espaces actuellement agricoles ou naturels. Cette surface de zones AU représente :

- une augmentation de 7,5 % par rapport à la tache urbaine actuelle de 153.5 ha en zone U,
- une artificialisation potentielle de **0.49%** à l'échelle des 2 336 ha de la commune de Yenne.

Les 10 ha de dents creuses ou de renouvellement urbain en zone U (5.5 pour l'habitat et 4.5 pour les activités) sont considérés comme des surfaces enclavées et/ou déjà artificialisées présentant peu d'intérêt agricole ou écologique.

D'un point de vue spatial, le projet de PLU concentre les zones d'extension en continuité avec l'urbanisation existante du centre bourg de Yenne ou des hameaux situés à proximité : Ameysin, Chambuet, les Vigeoz et Landrecin. Il faut noter également l'extension des activités liées à la coopérative laitière entre Ameysin et Chambuet.

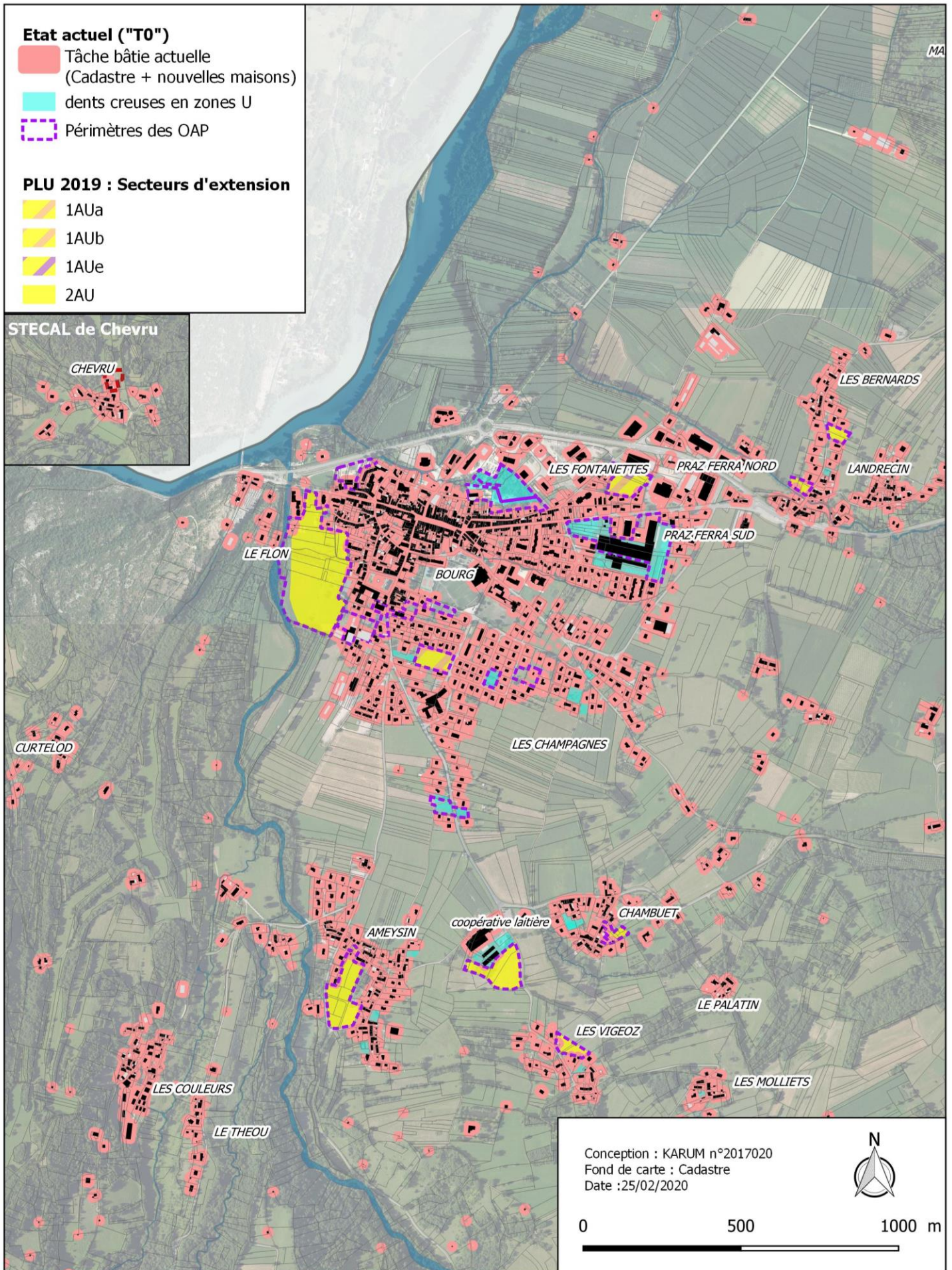
Ces zones AU sont localisées sur la carte page suivante en montrant leur implantation en continuité avec l'enveloppe urbaine du bâti actuel. L'implantation de ces zones AU permet d'éviter toute incidence directe ou indirecte sur les espaces naturels ou agricoles présentant des enjeux particuliers.

D'un point de vue qualitatif, Le PLU privilégie la densification de ces zones AU en appliquant une densité moyenne de 23.3 logements/ha, ce qui est supérieur à la densité actuellement observée sur la commune (densité moyenne de 20lgts/ha observée les 10 dernières années). Ceci permet d'optimiser l'urbanisation des zones prévues en extension et de limiter ainsi la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par les opérations de renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses en zone U portées par plusieurs OAP.

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport à « T0 »

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de **10.7 ha** en zones AU, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles ou naturelles. Mais cette incidence est considérée comme minimale au regard de leur consommation limitée en surface à l'échelle du territoire (0.49% de la superficie communale), de leur implantation en continuité directe avec le bourg et les principaux hameaux de Yenne et de leur optimisation en termes de densité (22.8 lgts/ha). Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par les opérations de renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses en zone U portées par plusieurs OAP.



2.3 Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (Zones AU)

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette partie permet de cibler l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Dans le cas de Yenne, elles correspondent principalement aux 7 zones 2AU (6 zones 2 AU habitat et 1 zone 2AU activités en extension de la coopérative laitière) :

- Zone 2AU du Flon (OAP1)
- Zones 2AU (sud et nord) de Landrecin (OAP9 et 10)
- Zone 2AU Ameysin (OAP11)
- Zone 2AU Chambuet (OAP12)
- Zone 2AU Les Vigeoz (OAP13)
- Zone 2AU pour extension d'activités liées à la coopérative laitière (OAP14)

Ces zones 2AU correspondent à 10.17 ha au total et sont localisées sur la carte page précédente.

L'objectif de cette partie est d'évaluer les incidences potentielles de ces zones sur l'environnement. Pour ce faire, sont présentés ci-après :

- Les caractéristiques actuelles des zones AU, en tant que zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU
- Les principes d'aménagement retenus notamment à travers les OAP
- Les incidences potentielles sur l'environnement : positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
- Les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences : mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)

Autres zones susceptibles d'être touchées mais de manière non significative

Les autres zones AU (OAP 4 sur AUa, OAP8 sur AUb et AUe) ne sont pas analysées car elles correspondent à des zones enclavées au sein de l'urbanisation du centre bourg. De même pour les OAP 2, 3, 5, 6, 7, 15 et 16 qui concernent des dents creuses ou des friches urbaines en zone U.

Les trois OAP patrimoniales (OAP17, 18 et 19) ne sont pas considérées comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable dans le sens où elles correspondent à l'optimisation de dents creuses dont l'emprise est limitée en surface (OAP17 «densité»), à la valorisation de surfaces commerciales déjà existantes (OAP18 «commerces») ou à la création complémentaire de voies, de stationnements et d'itinéraires modes doux au sein du centre bourg ou en périphérie immédiate (OAP19 «déplacements»).

Les dents creuses en zone U couvrent une surface totale de 10 ha, habitat et activités confondus, mais correspondent à des tènements enclavés au sein de la tâche urbaine existante et/ou à des secteurs de renouvellement urbain. Ces dents creuses présentent peu d'intérêt agricole ou environnemental. Elles ne sont donc pas considérées comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et ne font pas l'objet d'une évaluation dans la cette partie.

Le STECAL de Chevru correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées permettant le confortement d'une exploitation agricole. Son emprise concerne les abords des bâtiments existants déjà utilisés pour l'activité agricole.

Ces autres zones non analysées sont néanmoins localisées sur la carte page précédente. Leurs incidences potentielles sur l'environnement seront analysées de manière globale dans le cadre de la partie 2.4 « Evaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales ».

Zone 2AU - Nouveau quartier du Flon (OAP1)

Caractéristiques actuelles

La zone 2AU correspond à un vaste tènement de 6.6 ha (dont 4.5 ha seront constructibles) situé sur au sud-ouest du centre bourg en rive droite du Flon.

Il s'agit actuellement de parcelles pâturées ou de prairies fauchées bordées de haies champêtres et des boisements rivulaires du Flon. Dans la partie nord, quelques parcelles sont cultivées en jardins potagers en bordure des habitations et équipements (collège, maison médicale...) occupant la frange nord-est du site.



Partie nord de la zone 2AU vue depuis la maison médicale



Partie nord de la zone 2AU et les abords boisés du Flon



Partie sud de la zone 2AU au niveau du collège



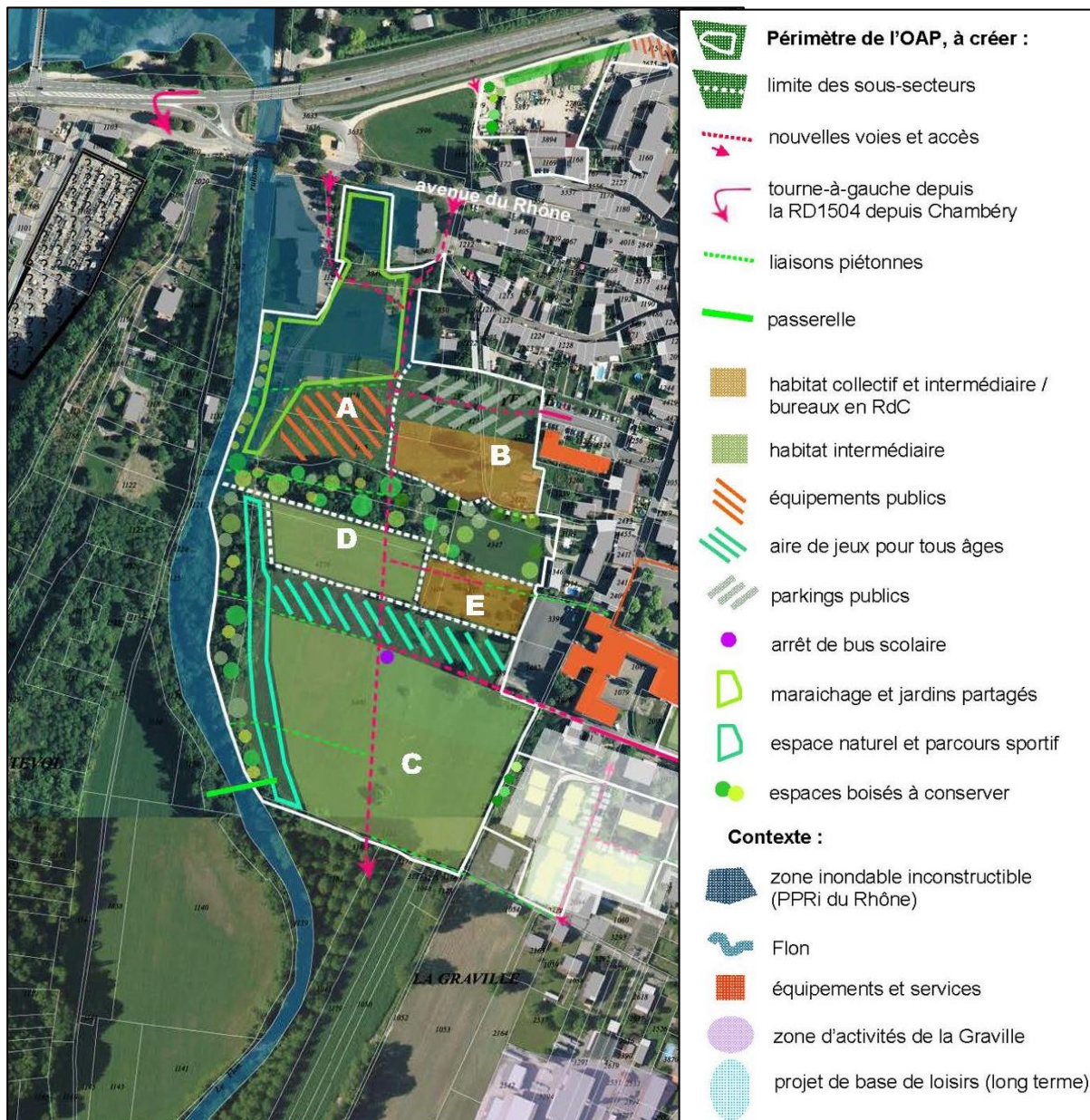
Principes d'aménagement

Objectif : Développer un nouveau quartier entre les équipements du centre bourg et les berges naturelles du Flon en articulant espaces construits avec des espaces verts et en proposant une mixité sociale et fonctionnelle.

Surface constructible : 4.5 ha

Nombre de logements : 160 logements

L'OAP 1 précise les principes d'aménagement de la zone et les localise dans le schéma suivant :



Pour plus de précisions : Voir OAP 1

Incidences et mesures environnementales

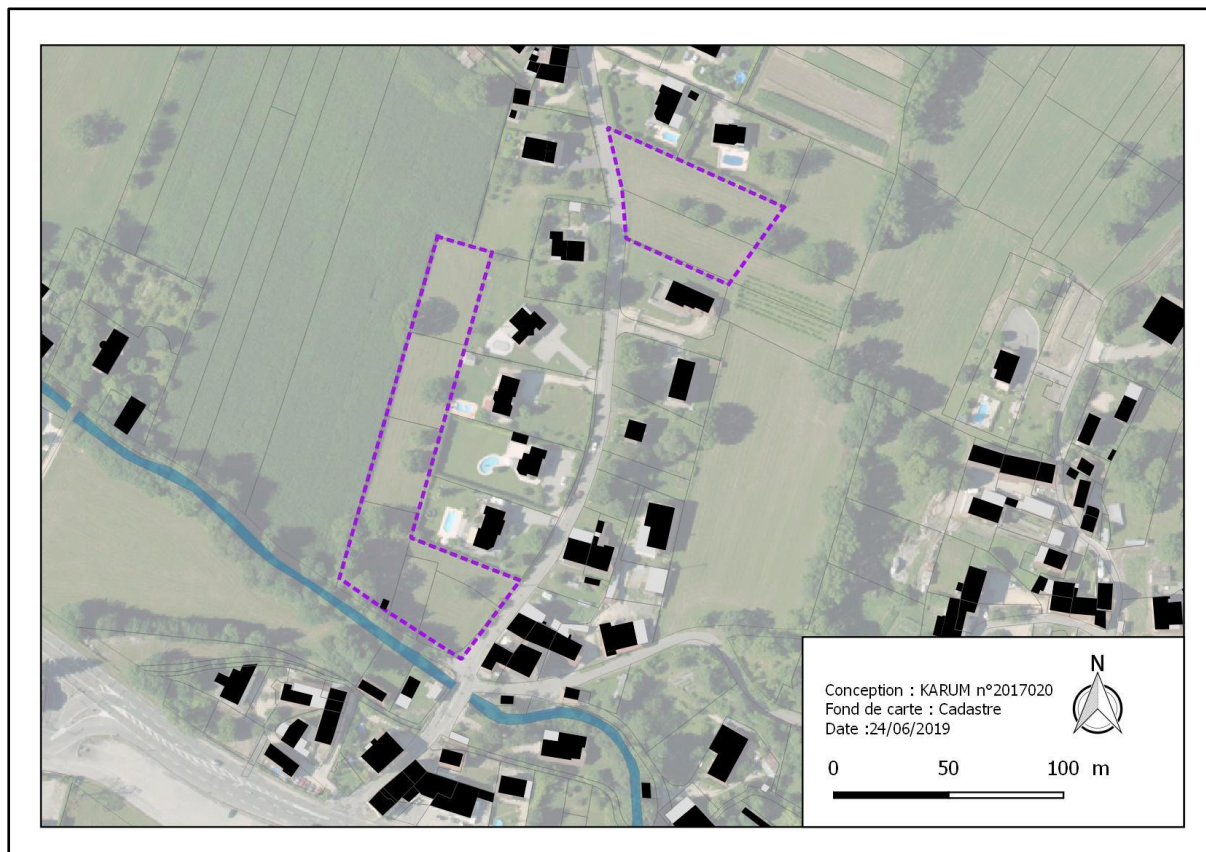
Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) La zone 2AU correspond à une extension cohérente dans la continuité de l'enveloppe urbaine du centre bourg. Elle est peu perceptible en vue lointaine ou depuis l'entrée ouest de la ville.</p> <p>(-) L'urbanisation de ce vaste tènement obligera à défricher quelques arbres isolés et bosquets présents sur le site.</p>	<p>(e) Valorisation de l'entrée nord de la zone par des jardins partagés et des cultures maraichères</p> <p>(e) Conservation des boisements rivulaires du Flon et de l'ilot boisé central dans l'OAP1</p> <p>(r) Aménagement de coulées vertes transversales qui valoriseront les liens entre la ville et le Flon et ménageront des espaces de respiration entre les secteurs construits</p> <p>(r) Valorisation des abords du Flon et des vues sur les massifs montagneux alentours</p> <p>(r) Gradient de densité et de hauteur des secteurs construits (collectif, bâti intermédiaire, équipements) permettant de ménager une transition entre le centre bourg et les espaces naturels préservés le long du Flon</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le tènement concerné correspond à des prairies qui ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. L'emprise de la zone 2AU n'interfère sur aucune zone humide ou sur l'espace de bon fonctionnement du Flon.</p> <p>(-) L'aménagement de la zone impactera néanmoins des surfaces de prairies qui, situées en lisière des boisements rivulaires, présentent un intérêt pour l'attractivité du corridor écologique situé le long du Flon.</p>	<p>(e) Protection des berges boisées du Flon en Nré sur 10 à 20 mètres de largeur</p> <p>(e) Conservation des boisements rivulaires du Flon et de l'ilot boisé central dans l'OAP1</p> <p>(r) Transition ménagée avec l'urbanisation par une bande d'environ 10 à 15 mètres en zone N destinée à accueillir cheminement et parcours sportif</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de 160 nouveaux logements</p> <p>(-) Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif mais problème de conformité de la station d'épuration</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets</p>	<p>(r) Ressource en eau potable suffisante</p> <p>(r) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution. Sols perméables imposés dans le règlement du PLU.</p> <p>(r) Bonne exposition et densité du bâti favorable aux économies d'énergie</p> <p>(r) Cheminements doux et proximité des services permettant de réduire les déplacements motorisés</p> <p>(r) Proximité immédiate d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif</p>

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Risques et nuisances</p> <p>(-) Le secteur nord (A) correspond à une zone inondable en partie « inconstructible » et « constructible sous conditions » selon les prescriptions du PPRI du Rhône</p> <p>(-) Le long du Flon : Risque moyen de débordement signalé par le PIZ (Fiche 10)</p> <p>(-) Sur le reste de la zone 2AU : Risque faible de débordement du Flon et ruisseau de Chambuet signalé par le PIZ (Fiche 14)</p> <p>(0) L'extrémité nord de la zone 2AU est exposée aux nuisances sonores de la RD1504</p>	<p>(e) Respect des prescriptions du PPRI par l'inconstructibilité de la partie nord de la zone qui sera valorisée en jardins partagés et cultures maraichères</p> <p>(e) Préservation du secteur exposé le long du Flon en espaces naturels avec aménagements légers (parcours sportif)</p> <p>(r) OAP renvoyant aux prescriptions du PIZ sur le reste de la zone (rehausse de 30cm des futurs bâtiments)</p> <p>(e) Entrée nord aménagée en jardins donc aucun bâtiment ne sera exposé aux nuisances sonores</p>

Zones 2AU de Landrecin (OAP9 et 10)

Caractéristiques actuelles

Les zones 2AU sont toutes les deux situées au sein du hameau de Landrecin. Il s'agit de terrains agricoles, actuellement cultivés ou pâturés situés en dent creuse ou dans la continuité immédiate des habitations existantes.



Partie sud de la zone 2AU (sud) en entrée du hameau de Landrecin



Zone 2AU (nord), en dent creuse au centre du hameau de Landrecin



Principes d'aménagement

Objectif : Développer le hameau de Landrecin en valorisant deux gisements fonciers

Surface constructible : 0.23 ha (sud) et 0.26 ha (nord) soit 0.78 ha au total

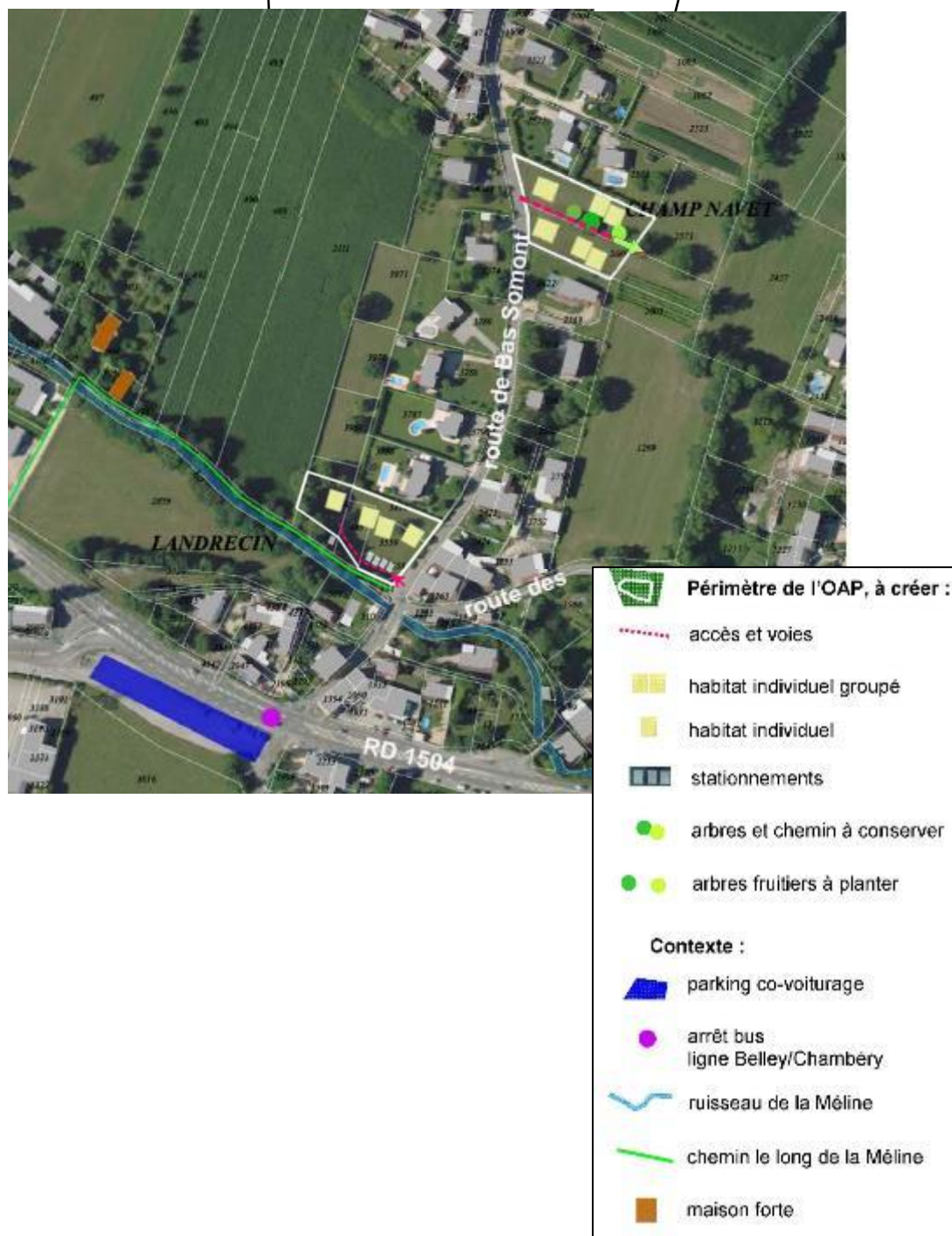
Nombre de logements : 9 logements (sud) et 6 logements (nord) soit 15 logements au total

L'ouverture des zones 2AU est conditionnée par la modification du PLU après réalisation de travaux sur la station d'épuration.

Les OAP 9 et 10 précisent les principes d'aménagement des 2 zones 2AU de Landrecin selon le schéma suivant :

OAP 9 (Zone 2AU)

OAP 10 (Zone 2AU)



Pour plus de précisions : Voir OAP 9 et 10

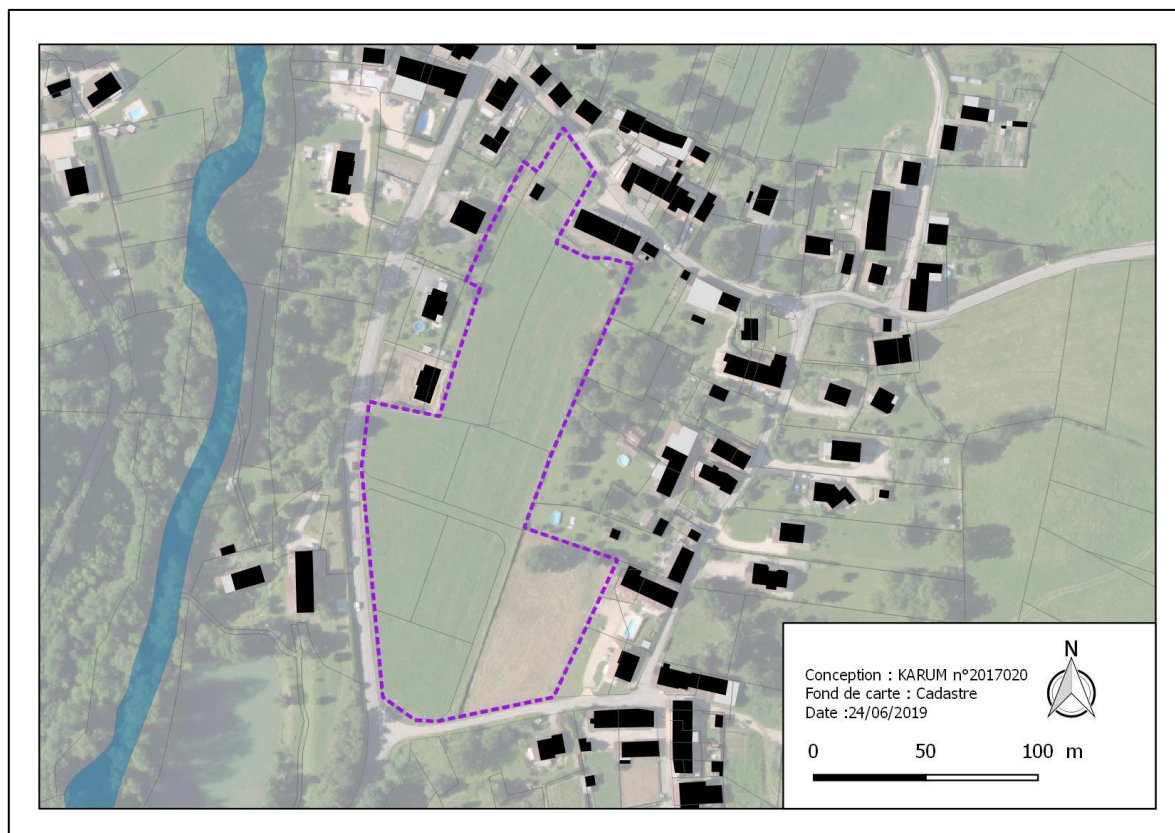
Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) Les zones 2AU correspondent à l'aménagement de deux larges dents creuses et au développement dans l'épaisseur du hameau de Landrecin. Ce hameau fait observer une tendance à l'extension de l'urbanisation en linéaire le long de la voie principale. Mais les OAP permettent d'optimiser l'urbanisation des zones 2AU en épaisseur tout en préservant les accès agricoles. Leur urbanisation aura peu d'incidence la qualité paysagère du hameau.</p>	<p>(e) Ce confortement en épaisseur permet de lutter contre la tendance à l'extension linéaire et de préserver la coupure verte au nord du hameau.</p> <p>(r) L'OAP préconise la plantation d'arbres de type fruitiers en limite ouest afin de ménager une frange paysagère qualitative avec la plaine agricole.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Les tènements concernés correspondent à des terrains agricoles cultivés en périphérie immédiate de l'urbanisation de Landrecin. Ils ne présentent pas de sensibilité écologique particulière.</p> <p>(0) L'emprise de la zone 2AU sud n'interfère pas avec l'espace de bon fonctionnement de la Méline au sud (recul de 10 m depuis le sommet de berge et préservation des boisements rivulaires).</p>	<p>(r) L'OAP préserve le chemin et les arbres existants le long de la Méline</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de 15 nouveaux logements</p> <p>(-) Zone 2AU sud raccordée au réseau d'assainissement collectif mais problème de conformité de la station d'épuration</p> <p>(-) Zone 2AU nord non raccordée au réseau d'assainissement collectif mais travaux d'extension du réseau EU prévus</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets</p>	<p>(r) Ressource en eau potable suffisante</p> <p>(r) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution. Sols perméables imposés dans le règlement du PLU.</p> <p>(r) Bonne exposition sud du bâti favorable aux économies d'énergie</p> <p>(r) Proximité du centre bourg et accès aux transports en commun permettant de réduire les déplacements motorisés</p> <p>(r) Proximité d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif à 150 m. environ</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel identifié.</p> <p>(0) L'extrémité sud de la zone 2AU est exposée aux nuisances sonores de la RD1504</p>	<p>(e) Arbres et chemin préservés en entrée sud donc aucun bâtiment ne sera exposé aux nuisances sonores</p>

Zone 2AU à Ameysin (OAP11)

Caractéristiques actuelles

La zone 2AU se situe au sud-ouest du hameau d'Ameysin dans le prolongement de l'urbanisation existante. Il s'agit d'un vaste tènement agricole de 1.75 ha qui complète l'enveloppe urbain du hameau en reliant les parties est et ouest de ce dernier.



Zone 2AU vue depuis le nord au centre du hameau



Zone 2AU vue depuis le sud



Principes d'aménagement

Objectif : Développer le hameau d'Ameysin à proximité de la coopérative laitière

Surface constructible : 1.75 ha

Nombre de logements : 31 logements répartis en 3 sous-secteurs

L'OAP 11 précise les principes d'aménagement de la zone et les localise dans le schéma suivant :



Pour plus de précisions : Voir OAP 11

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages (0) La zone 2AU correspond à une extension qui complète de manière cohérente l'enveloppe urbanisée du hameau d'Ameysin. Elle sera peu perceptible en vue lointaine et participera à la restructuration de l'entrée sud du hameau.	(e) Ce confortement au cœur du hameau permet de lutter contre la tendance à l'extension linéaire et de préserver les coupures vertes au nord et à l'est, ouvertes sur les paysages de la plaine de Yenne (r) L'OAP préconise création d'un espace commun arboré au cœur du nouveau quartier.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique (0) Le tènement concerné correspond à des terrains agricoles cultivés ou fauchés en périphérie immédiate de l'urbanisation. Il ne présente pas de sensibilité écologique particulière. (0) L'emprise de la zone n'interfère ni avec le corridor écologique à l'est (en Nco), ni avec la zone humide située le long du Flon, ni avec l'espace de bon fonctionnement de ce dernier.	<i>Aucune mesure n'est nécessaire</i>
Ressources et pollutions (-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de 31 nouveaux logements (-) Zone raccordée au réseau d'assainissement collectif mais problème de conformité de la station d'épuration et raccordement actuel par un réseau unitaire (-) Zone non raccordée au réseau d'assainissement collectif mais travaux d'extension du réseau EU prévus (-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales (-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur (-) Augmentation de la production de déchets	(r) Ressource en eau potable suffisante (r) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration. Travaux en cours pour remplacer le réseau unitaire par un réseau eaux usées. (r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution. Sols perméables imposés dans règlement et OAP. (r) Bonne exposition sud du bâti favorable aux économies d'énergie (r) Création de cheminements piétons permettant de réduire les déplacements motorisés. (r) Liaison vers Yenne par chemin rural encourageant les modes doux (OAP19). (r) Proximité d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif à 500 m. environ (r) Aire de compostage collective prévue à l'OAP
Risques et nuisances (0) Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel identifié. (0) La zone est éloignée de plus de 100 m du bâtiment agricole situé à l'est du hameau. La règle de réciprocité est donc respectée.	<i>Aucune mesure n'est nécessaire</i>

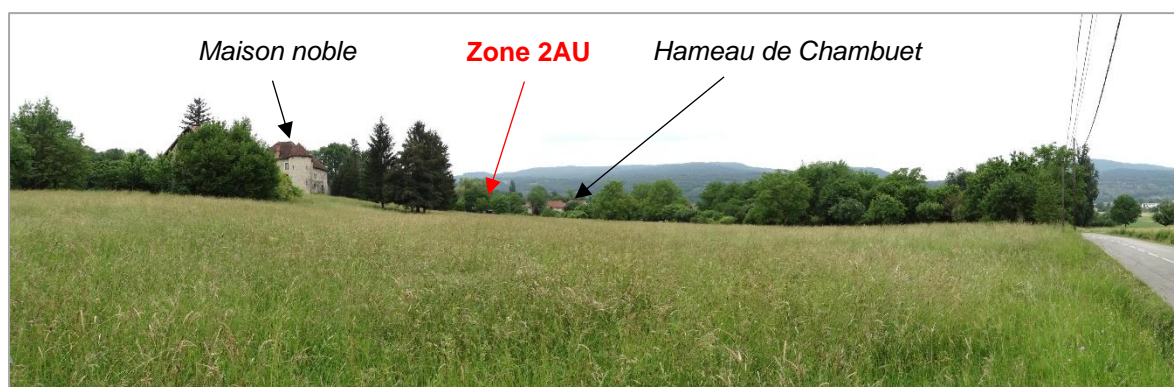
Zone 2AU de Chambuet (OAP12)

Caractéristiques actuelles

La zone 2AU se situe à l'est du hameau de Chambuet sur un tènement de 0.29 ha correspondant actuellement à de petites parcelles de jardins et de vergers. Elle est implantée à proximité du domaine du Clos bien perceptible dans la paysage par sa maison noble et sa tourelle massive.



Vue lointaine de la zone 2AU depuis la route au nord de Chambuet



Vues rapprochées de la zone 2AU vue depuis le sud au centre du hameau



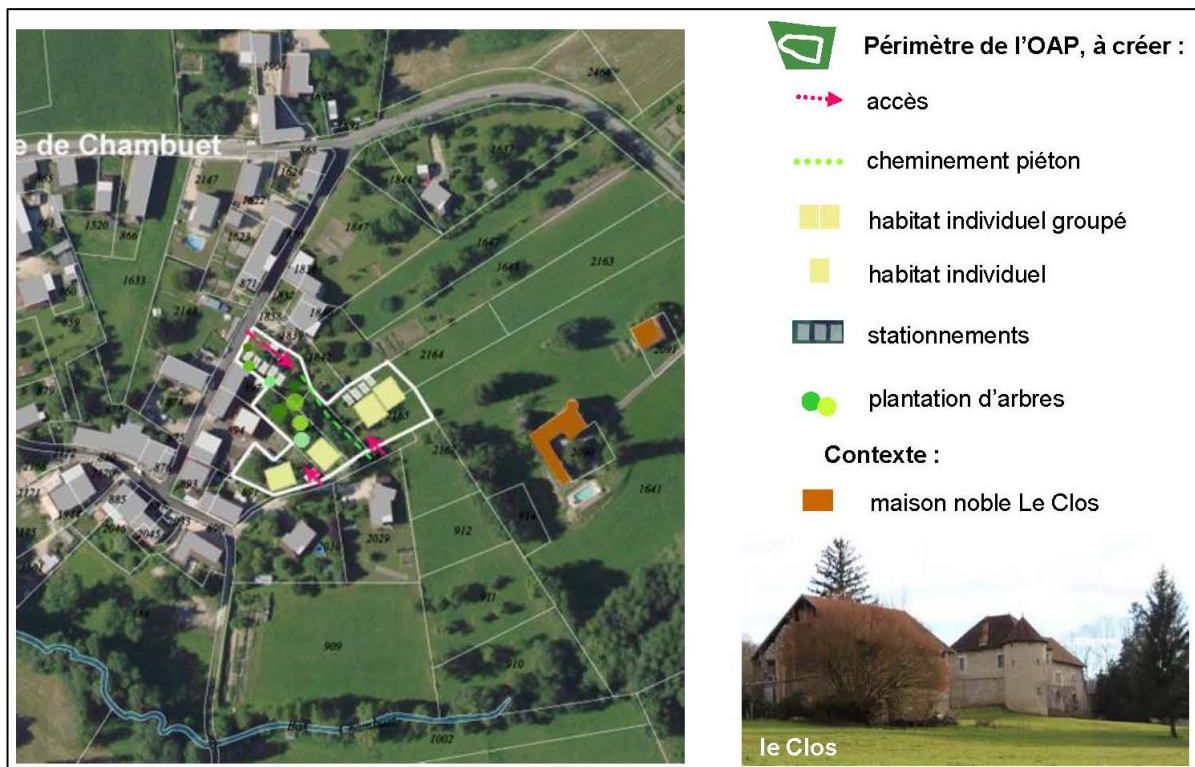
Principes d'aménagement

Objectif : Développer le hameau de Chambuet en prenant en compte la proximité de la maison noble du Clos

Surface constructible : 0.29 ha

Nombre de logements : 4 logements

L'OAP 12 précise les principes d'aménagement de la zone et les localise dans le schéma suivant :



Pour plus de précisions : Voir OAP 12

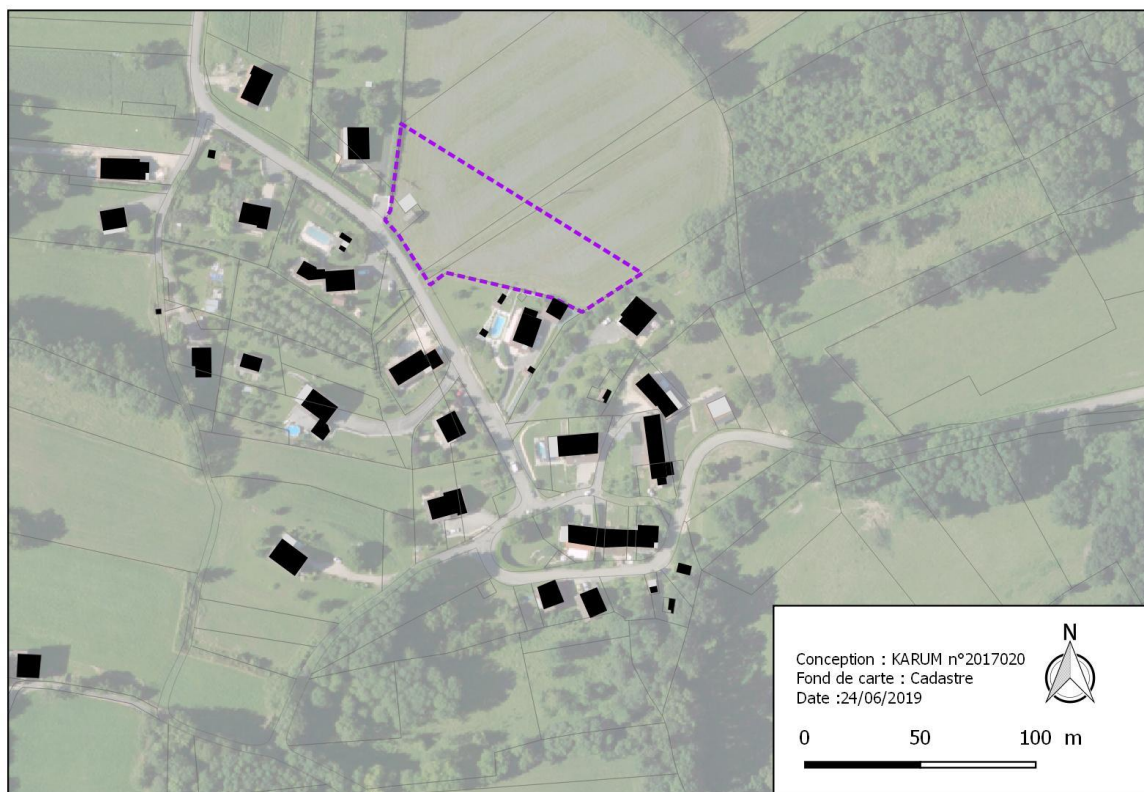
Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) La zone 2AU correspond à l'aménagement de parcelles en fond de jardins qui risquent de devenir inaccessibles à termes. Elle complète l'enveloppe urbaine du hameau de Chambuet de manière cohérente et sera peu perceptible en vue lointaine.</p> <p>(-) Les constructions de la zone seront en covisibilité avec la maison noble du domaine du Clos. Ce bâtiment n'est pas protégé au titre des monuments historiques mais correspond à un patrimoine local.</p>	<p>(e) Ce confortement en épaisseur permet de lutter contre la tendance à l'extension linéaire et de préserver les coupures vertes à l'est et à l'ouest du hameau de Chambuet.</p> <p>(e) La surface de la zone a été réduite afin d'éviter d'urbaniser l'avant-plan qui valorise actuellement la maison noble.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le tènement concerné correspond à des terrains plantés de fruitiers situés à proximité immédiate de l'urbanisation du hameau. Il ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Il n'interfère avec aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.</p>	<p><i>Aucune mesure n'est nécessaire</i></p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de 4 nouveaux logements</p> <p>(-) Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif mais problème de conformité de la station d'épuration</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets</p>	<p>(r) Ressource en eau potable suffisante</p> <p>(r) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution. Sols perméables imposés dans le règlement du PLU.</p> <p>(r) Bonne exposition sud du bâti favorable aux économies d'énergie</p> <p>(r) Création de cheminements piétons permettant de réduire les déplacements motorisés.</p> <p>(r) Liaison vers Yenne par chemin rural encourageant les modes doux (OAP19).</p> <p>(r) Proximité d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif à 500 m. environ</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) Le secteur n'est soumis à aucun risque naturel identifié.</p>	<p><i>Aucune mesure n'est nécessaire</i></p>

Zone 2AU des Vigeoz (OAP13)

Caractéristiques actuelles

La zone 2AU se situe à l'est du hameau des Vigeoz sur le coteau sud-est de la plaine de Yenne. Il s'agit d'un tènement de 0.42 ha constituée de prairies pâturées et présentant une pente modérée.



Vue rapprochée de la zone 2AU vue depuis la route du hameau des Vigeoz



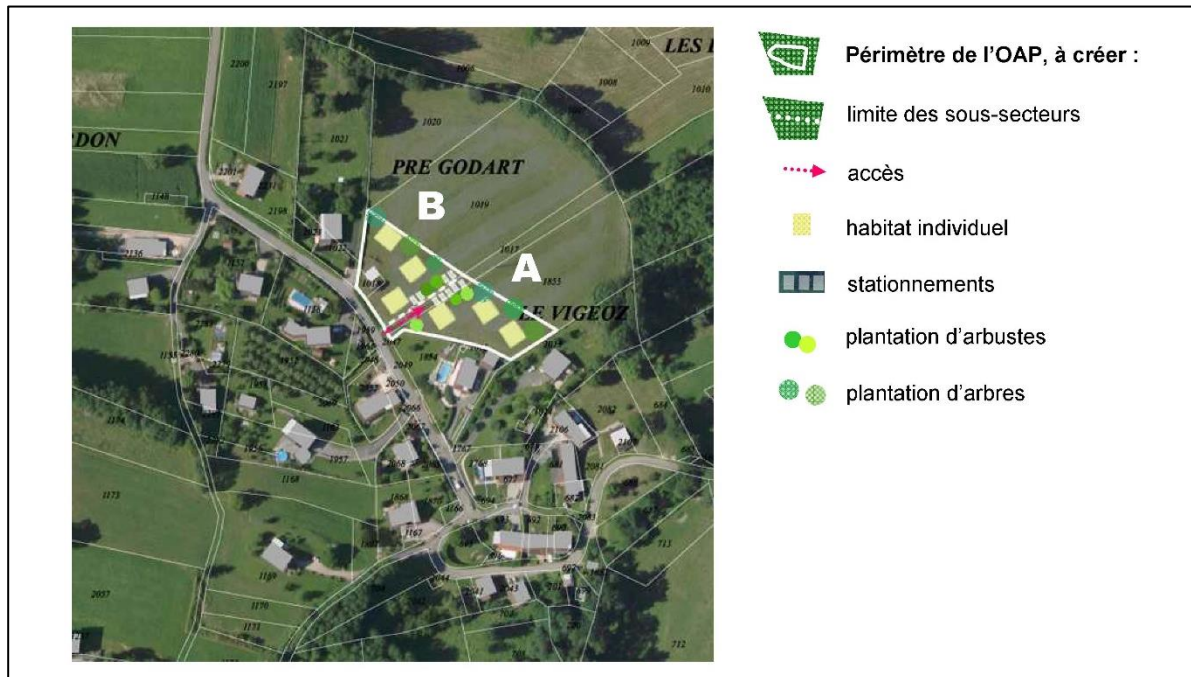
Principes d'aménagement

Objectif : Densifier le développement pavillonnaire du hameau des Vigeoz

Surface constructible : 0.42 ha

Nombre de logements : 6 logements

L'OAP 14 précise les principes d'aménagement de la zone et les localise dans le schéma suivant :



Pour plus de précisions : Voir OAP 14

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) La zone 2AU correspond à l'aménagement d'une large dent creuse au sein du hameau des Vigeoz. Elle complétera de manière cohérente l'enveloppe urbaine du hameau et aura peu d'incidence sur la qualité paysagère de ce dernier.</p>	<p>(e) Ce confortement en épaisseur permet de lutter contre la tendance à l'extension linéaire et de préserver les coupures vertes entre Chambuet, les Vigeoz et les Molliets.</p> <p>(r) L'OAP préconise la plantation d'arbres de type fruitiers en limite nord afin de ménager une frange paysagère qualitative avec le paysage du coteau.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le tènement concerné correspond à des terrains agricoles situés à proximité immédiate de l'urbanisation du hameau. Il ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Il n'interfère avec aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.</p>	<p><i>Aucune mesure n'est nécessaire</i></p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de 6 nouveaux logements</p> <p>(-) Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif mais problème de conformité de la station d'épuration</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets</p>	<p>(r) Ressource en eau potable suffisante</p> <p>(r) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution. Sols perméables imposés dans le règlement du PLU.</p> <p>(r) Bonne exposition sud du bâti favorable aux économies d'énergie</p> <p>(r) Liaison entre Chambuet et Yenne par chemin rural encourageant les modes doux (OAP19).</p> <p>(r) Proximité d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif à 400 m. environ</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) La zone 2AU est située en dehors du secteur soumis à un risque moyen de glissement de terrain et faible de crue torrentielle identifié par le PIZ (Fiche 9a et 9b) et situé en amont du hameau des Vigeoz.</p>	<p><i>Aucune mesure n'est nécessaire</i></p>

Zone 2AU pour extension d'activités liées à la coopérative laitière (OAP14)

Caractéristiques actuelles

La zone 2AU se situe au sud-est de la coopérative laitière et ses bâtiments attenants. La coopérative est bien perceptible depuis le sud de Yenne mais la zone d'extension se situe en arrière-plan entre la coopérative et le coteau boisé. Il s'agit actuellement de terrains agricoles. Deux zones humides sont inventoriées à l'ouest à plus d'une centaine de mètres de la zone 2AU.



Vue lointaine de la coopérative depuis la route d'Ameysin au sud de Yenne



Vue rapprochée de la zone 2AU vue depuis la route à l'est

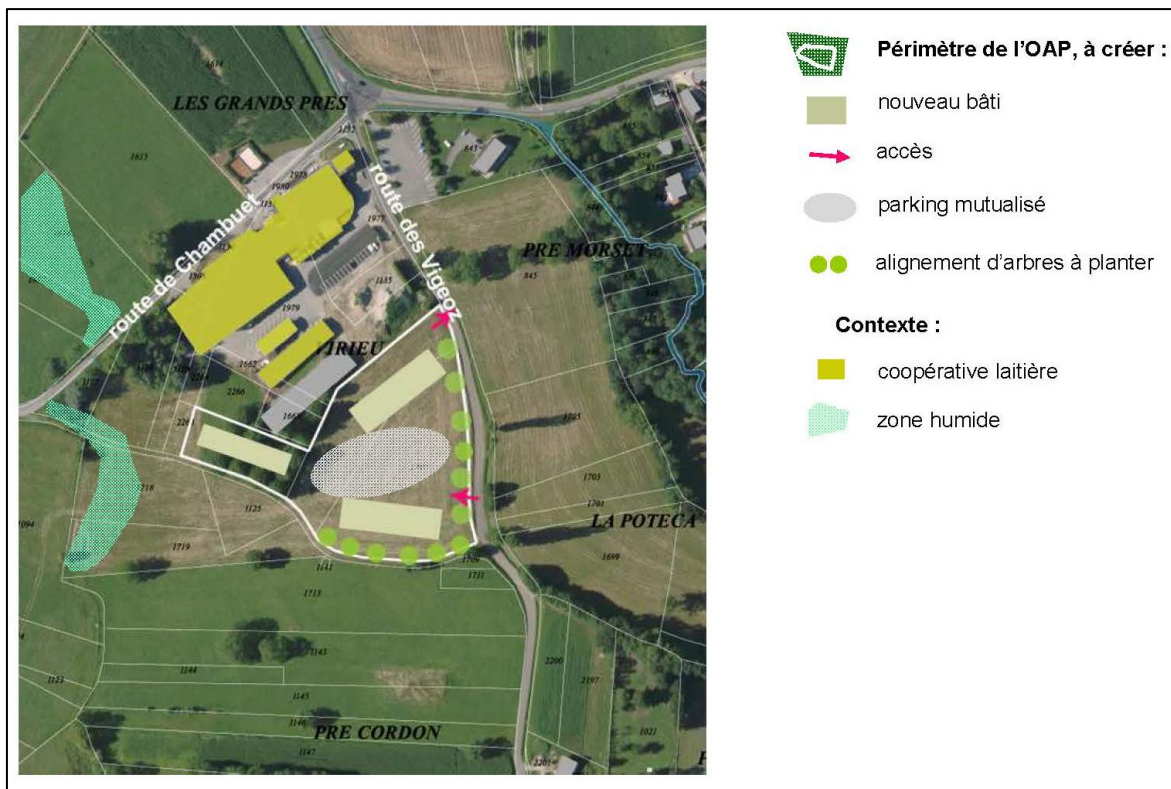


Principes d'aménagement

Objectif : Etendre le secteur de la coopérative laitière pour créer une zone agro-alimentaire à l'échelle de l'Avant Pays savoyard

Surface constructible : 1.27 ha
3 bâtiments d'activités

L'OAP 14 précise les principes d'aménagement de la zone et les localise dans le schéma suivant :



Pour plus de précisions : Voir OAP 14

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) La zone 2AU correspond à l'ajout de 3 bâtiments au groupe de bâtiments qui composent la coopérative laitière actuellement. La zone d'extension est implantée entre la coopérative et le coteau boisé. Les futurs bâtiments seront peu perceptibles en vue lointaine.</p>	<p>(e) Cette implantation permet d'éviter une extension en avant-plan de la coopérative qui serait très perceptible depuis le sud de Yenne. Ceci permet également de préserver les terres agricoles au nord qui présentent une meilleure qualité agronomique.</p> <p>(r) L'OAP préconise la plantation d'alignement d'arbres afin d'accompagner les futurs bâtiments de manière cohérente avec leur échelle.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le tènement concerné correspond à un terrain agricole cultivé ou fauché qui ne présente pas de sensibilité écologique particulière.</p> <p>(0) L'emprise de la zone 2AU n'interfère pas avec les deux zones humides situées à une centaine de mètres à l'ouest de la coopérative actuelle.</p>	<p>(e) Un espace de recul suffisant est préservé entre la zone 2AU et les zones humides inventoriées</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable par la création de nouvelles activités liées à la coopérative laitière</p> <p>(-) Secteur prévu en assainissement autonome</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets</p>	<p>(r) Ressource en eau potable suffisante</p> <p>(r) Faisabilité d'un système ANC conforme vérifiée au regard du système existant pour la coopérative laitière.</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales (selon préconisations de l'annexe eaux pluviales) permettant de réduire le ruissellement et le risque de pollution.</p> <p>(r) Bonne exposition des bâtiments favorable aux économies d'énergie</p> <p>(r) Liaison vers Yenne par chemin rural encourageant les modes doux (OAP19).</p> <p>(r) Proximité d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif à 50 m. environ</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(-) Le secteur est soumis à des préconisations du PIZ</p>	<p>(r) La zone est concernée par la note géotechnique jointe au PIZ : L'OAP impose de consulter et respecter cette note géotechnique.</p>

Conclusion sur les incidences environnementales des zones AU

L'urbanisation des zones 1AU ou des zones U faisant l'objet d'OAP n'est pas susceptibles d'induire des incidences significatives sur l'environnement car elles correspondent à des dents creuses, des friches urbaines ou des zones enclavées au sein de l'urbanisation du centre bourg qui ne présentent pas d'intérêt agricole ou environnemental.

Les zones 2AU sont toutes implantées en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet d'éviter le mitage du paysage et de rompre avec la tendance d'extension linéaire de l'urbanisation le long des voies. Les choix d'implantation des zones 2AU permettent de renforcer le lien entre Yenne et le Flon, de privilégier la proximité des services, de favoriser l'intégration paysagère des extensions et de compléter de manière cohérente l'enveloppe urbaine des hameaux de Landrecin, d'Ameysin, de Chambuet et des Vigeoz.

Les zones 2AU ne concernent pas de terrain présentant des sensibilités écologiques particulières. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité, préservent leur espace de bon fonctionnement et ne remettent pas en cause la perméabilité des corridors écologiques, en particulier celui situé le long du Flon.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones 2AU induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés...) mais des mesures adéquates sont mises en place dans le règlement et/ou dans les OAP afin d'éviter ou de réduire ces incidences. Pour la majorité des zones 2AU, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.

Concernant les risques naturels, seules les zones 2AU du Flon est soumise à des risques d'inondation ou de crues torrentielles. Lorsque ces risques sont de niveau moyen à fort, les secteurs exposés sont inconstructibles (jardins partagés et maraichage, boisements rivulaires du Flon) conformément aux prescriptions du PPRI. Lorsque le niveau de risque est faible, les aménagements devront respecter les prescriptions du PIZ.

2.4 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales

Les incidences du PLU sont analysées pour chaque thématique environnementale identifiée dans le diagnostic :

- **Grands paysages** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions

Sont présentés pour chaque thématique :

- Rappel du contexte de Yenne pour la thématique
- Rappel des orientations du PADD pour la thématique
- Incidences potentielles du PLU et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre

Incidences sur les PAYSAGES

Rappel du contexte sur Yenne

- **Socle géographique** : plaine alluviale, extrémité nord du Mont Tournier, coteaux calcaires
- **Unités paysagères** : 5 ambiances différentes (Unités 1, 2, 3, 4 et 5)
- **Paysages remarquables** : 2 sites classés, le Rhône, étang des Lagneux, falaises calcaires
- **Éléments paysagers structurants** : crête boisée de Chevru, ruptures de pente des coteaux, boisements rivulaires du Rhône, combes boisées du Flon et de la Méline....
- **Points de vue** : 2 vues emblématiques et 1 vue d'intérêt local
- **Séquences paysagères le long de la RD1504** : bâtie et ouverte au niveau de Yenne / fermée dans le défilé du Rhône
- **Franges paysagères** : majoritairement fermées au nord et ouvertes au sud
- **Fragilités** : Z.A. en entrée Nord Est, urbanisation linéaire de Chambuet, Frange Sud-Ouest de Yenne peu qualitative

Rappel des objectifs du PADD

« 1 / Préserver et valoriser le paysage »

Protéger les paysages remarquables, sites reconnus qui portent l'identité du territoire et offrent des ambiances paysagères particulières :

- Le site classé du défilé Pierre-Châtel à l'ouest de Yenne, celui des coteaux viticoles en frange nord-est du territoire
- Le Rhône sauvage
- Les éléments repères identitaires tels que l'étang des Lagneux, les falaises calcaires de Chevru, de Petit Lagneux et du Mont de Lierre.
- Les hameaux faisant partie du périmètre « Loi montagne » : Chevru, le Curtelot, les Couleurs, le Théou, Bas Somont, Haut Somont, les Soudans, les Vigeoz, les Molliets, les Palatins, la Rochette, l'Hermitage, Chambuet.

Maitriser l'équilibre entre espaces agricoles, naturels et aménagés afin de permettre la valorisation des différentes ambiances paysagères, la structuration des perceptions et la qualité des zones d'interfaces :

- Préserver les éléments paysagers structurants de tout aménagement interférant avec leur lisibilité : crêtes, coteaux, versants et combes boisés, boisements rivulaires des cours d'eau ; avec les espaces agricoles ouverts, ils garantissent la structuration paysagère du territoire au même titre que la trame verte et bleue qui en assure la structuration écologique.
- Valoriser les points de vue remarquables : conserver notamment des vues sur les lignes des plus hautes crêtes des montagnes environnantes (Mont Tournier, de la Charvaz, du Chat)
- Renforcer l'alternance des séquences paysagères ouvertes, fermées et bâties le long des principaux axes de perception des paysages afin de favoriser leur mise en scène, que ce soit dans un objectif de découverte touristique ou de valorisation des paysages vécus au quotidien.
- Aménager de manière qualitative les franges paysagères et les entrées de ville.
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les hameaux et stopper le mitage, notamment dans la partie sud du territoire.
- Favoriser l'activité agricole dans les espaces vulnérables à l'enfrichement (Chevru et bas du coteau des Lagneux).

A l'échelle de chaque projet, privilégier une démarche de composition des projets et l'aménagement de limites de propriété cohérentes avec le paysage alentour

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les PAYSAGES

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) Les sites classés et paysages remarquables sont préservés en Nré (défilé pierre Chatel, Rhône, Marais des Lagneux) ou en N, Aré et Av pour le coteau viticole de Jongieux.</p> <p>(+) L'emplacement réservé ER 22 est en site classé mais il a pour objectif de rénover un équipement touristique à la Maladière (ancien restaurant). Ceci participera à la réhabilitation du délaissé actuel et à la valorisation du site des gorges de la Balme.</p> <p>(0) Les hameaux en loi montagne sont peu développés : Chevru, le Curtelot, les Couleurs, le Théou, la Rochette, l'Hermitage sont en Nré ou N (en raison de contraintes d'assainissement et de réservoirs de biodiversité), Bas Somont, Haut Somont, les Soudans les Molliets, les Palatins sont en U ou Up. Seuls Chambuet et les Vigeoz font l'objet d'une zone 2AU de taille modeste et implantée en continuité avec l'existant.</p> <p>(+) Les coupures d'urbanisation entre les hameaux sont protégées en zone A, ce qui permet de redéfinir des limites de hameaux plus lisibles et plus cohérentes avec le paysage.</p> <p>(+) Les entrées de ville de Yenne font l'objet de projet d'aménagement visant à l'amélioration de leur qualité paysagère : OAP6, OAP16, ER 6.</p> <p>(+) Les alignements d'arbres historiques en entrée de ville sont protégés en Espaces Boisé Classé</p> <p>(+) Les vergers, jardins parcs arborés et abords du canal de la petite Méline sont repérés au zonage en tant que jardins à conservés au titre de l'article L151-19.</p> <p>(+) Les éléments de patrimoine sont repérés au plan de zonage en tant que bâti à protéger au titre de l'article L151-19. Les zones Ap ont pour objectif de préserver de tout bâti agricole éventuel les abords des secteurs patrimoniaux.</p> <p>(+) Les éléments paysagers structurants (crête, coteau et vallons boisés du Flon et de la Méline) sont protégés par un classement en zone N ou Nré. Les petits îlots boisés et les haies qui agrémentent les secteurs agricoles sont également en N.</p> <p>(0) Les points de vue remarquables sont maintenus en N.</p> <p>(+) Les secteurs identifiés comme vulnérables à l'enfrichement sont classés en zone A ou Aré, ce qui permet d'affirmer la nécessité de maintenir leur vocation agricole pour l'entretien de ces espaces.</p>	<p>(r) Zone Neg au sein du site classé permettant l'exploitation de la gravière existante et autorisant le dépôt d'inertes à condition de participer à la réhabilitation paysagère des secteurs en fin d'exploitation.</p> <p>(r) Implantation des zones AU et 2AU en continuité avec l'urbanisation du centre bourg et des hameaux et de manière à compléter de manière cohérente l'enveloppe urbaine. Ceci permet de limiter l'extension linéaire le long des voies, d'éviter le mitage des paysages et de participer à la bonne intégration paysagère des zones AU.</p> <p>(r) Traitement qualitatif des franges paysagères des zones 2AU les plus ouvertes sur le paysage par des plantations d'arbres de type fruitier (OAP6, 9, 10 et 13).</p> <p>(e) Le classement en zone A de la Zacom 3 (mise en attente à plus long terme) permet d'éviter d'urbaniser l'ouverture paysagère existante au sud de l'entrée est de Yenne.</p> <p>(r) Recommandations de réhabilitation et d'aménagement des abords du bâti patrimonial spécifiées dans le règlement du PLU avec prise en compte du SPR.</p> <p>(r) Recommandations d'intégration du bâti dans la pente spécifiées dans les dispositions générales</p> <p>(r) Définition de règles de hauteur, de volumétrie, de pente de toiture et d'implantation cohérentes avec le bâti traditionnel</p> <p>(r) Règlement de toutes les zones privilégiant les éléments filtrants pour les clôtures</p> <p>(r) Haies mono-spécifiques interdites et haies champêtres recommandées pour l'intégration paysagère (voir liste d'essences à privilégier dans les dispositions générales du règlement)</p> <p>(r) Plantation d'arbres fruitiers imposée pour toute opération de 4 logements minimum</p>

Conclusion sur les incidences du PLU sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de protection des paysages, du bâti patrimonial et des éléments naturels qui les structurent.

Les paysages remarquables des sites classés, du Rhône, du marais des Lagneux et les éléments structurants des paysages sont préservés en zones Nré, N, Aré ou Av.

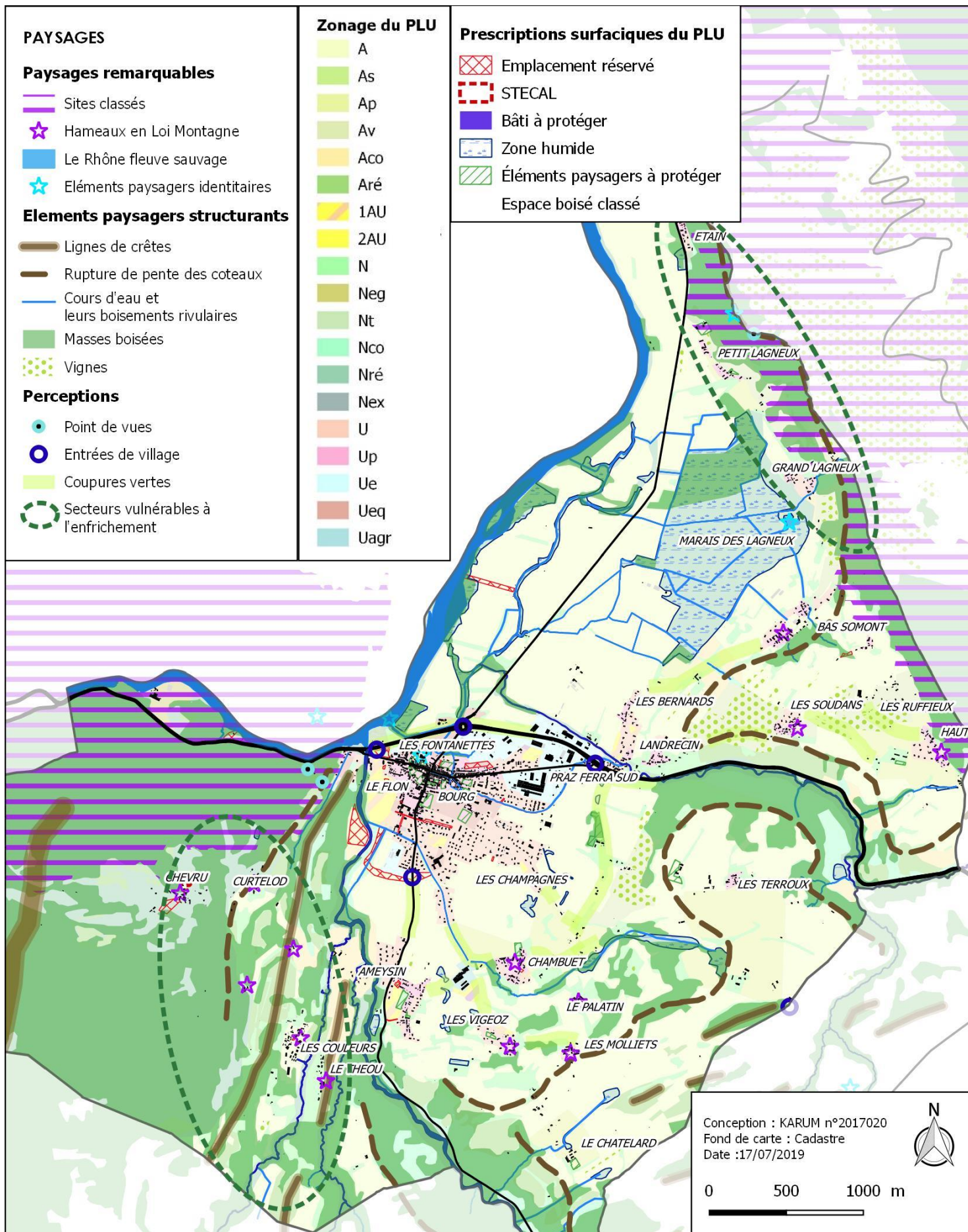
L'incidence des zones AU et 2AU est négligeable sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente dans la continuité de Yenne et des hameaux. Les coupures vertes entre les hameaux sont ainsi préservées.

Les entrées de ville font l'objet de projets de valorisation affirmés par les OAP 6 et 16, par l'ER 6 et par la protection des alignements d'arbres historiques en EBC.

L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction spécifiées dans les OAP et intégrées au règlement du PLU.

La carte suivante permet de visualiser la prise en compte des objectifs cartographiables concernant les paysages en superposant la carte du PADD avec le plan de zonage du PLU.

Superposition du plan de zonage du PLU avec la carte « Paysages » du PADD



Incidences sur les ESPACES NATURELS ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Rappel du contexte sur Yenne

La commune de Yenne, traversée par un axe routier important d'est en ouest, est composée d'un secteur très urbanisé en son centre. Ailleurs, l'urbanisation est assez éparse et ne compromet pas la perméabilité moyenne à forte du reste du territoire. Les réservoirs de biodiversité se trouvent essentiellement à l'Ouest (Rhône, Massif du Mont Tournier), au nord (Marais des Lagneux) et à l'est (vallon de la Méline). Les nombreuses zones humides et pelouses sèches sont quant à elles dispersées dans la plaine ou sur les coteaux. Le nord de la commune est également concerné par de vastes espaces agricoles inondables. L'enjeu à l'échelle de la commune de Yenne apparaît comme le maintien des corridors écologiques fonctionnels et des espaces agricoles et boisés perméables qui permettent les déplacements de la faune entre ces réservoirs.

Quelques chiffres

- 2 zones Natura 2000 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard » et « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône »
- 57 pelouses sèches ;
- 20 zones humides ;
- 5 cours d'eau classés et/ou favorables aux frayères
- 7 espèces végétales et de nombreuses espèces animales protégées ou patrimoniales
- plusieurs espèces végétales invasives signalées

Rappel des objectifs du PADD

« 2 / Préserver les espaces naturels supports des dynamiques écologiques »

Protéger les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels remarquables :

- Les espaces protégés comprenant les zones Natura 2000 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et « Ensemble lac du Bourget Chautagne Rhône », les zones humides inventoriées, ZNIEFF de type 1... Il s'agit à la fois de garantir leur protection via le zonage du PLU mais aussi d'assurer la cohérence du règlement avec les mesures de gestion de ces espaces protégés.
- Les milieux naturels remarquables, en particulier les zones humides et les pelouses sèches (favoriser leur entretien pour ces dernières)
- Les cours d'eau classés qui correspondent à la majorité des cours d'eau du territoire : la Méline, le Flon et leurs affluents
- Le Rhône, fleuve naturel et sauvage : assurer un cordon boisé continu le long de ses berges

Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire dans un objectif de maintien de sa perméabilité et de son équilibre global :

- Les corridors écologiques qui permettent le déplacement de la faune terrestre et piscicole entre les réservoirs de biodiversité, ils doivent rester inconstructibles au regard du SCOT de l'APS
- Les massifs boisés comme la montagne de Chevrü, les boisements rivulaires des cours d'eau et les îlots boisés au sein des espaces agricoles
- Les espaces de bon fonctionnement des zones humides
- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau avec a minima le respect d'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges.

A l'échelle de chaque projet, veiller à ne pas impacter les espèces protégées, favoriser la biodiversité (par la plantation d'essences locales par exemple) et participer à la lutte contre les plantes invasives.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les ESPACES NATURELS et leur FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) Les espaces naturels réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF 1, zones humides, pelouses sèches, cours d'eau classés) sont très majoritairement protégés par un classement en zone Nré ou Aré.</p> <p>(0) Le PLU a tenu compte de l'occupation actuelle de certains secteurs situés en réservoirs de biodiversité : habitations le long du cimetière, campings du bord du Rhône et des Lagneux, bâtiment de la base ULM au sud du marais, carrière route de la Balme. Ils ont été classés respectivement en Up, Nt, A ou Neg afin de permettre les aménagements, constructions et ouvrages liés à leur vocation actuelle. Sachant qu'il s'agit d'espaces déjà construits ou aménagés, l'incidence sur la biodiversité des réservoirs est considérée comme négligeable.</p> <p>(+) Un STECAL et 2 emplacements réservés sont localisés en zone Nré. Ils ont pour objectif de permettre le maintien de l'exploitation agricole de Chevru, de réaliser une micro-station pour le traitement des eaux usées de ce hameau (ER 17) et rénover un équipement touristique à la Maladière (ER 22 restaurant des gorges de la Balme). Ces objectifs vont de pair avec l'entretien des espaces, la protection contre la pollution des milieux et la valorisation des sites, l'incidence sur les réservoirs de biodiversité est nulle, voire positive.</p> <p>(+) La protection des cours d'eau est affirmée par un zonage en Nré des abords des cours d'eau classés et un zonage N pour les autres. L'ensemble des boisements alluviaux le long du Rhône sont en Nré afin d'assurer le maintien d'un cordon boisé continu. Les espaces de bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau sont ainsi préservés de toute nouvelle construction.</p> <p>(+) Le canal de la petite Méline souvent enserré au sein du tissu urbain est repéré par la trame des jardins à préserver. Les OAP 7 et 16 affirment la nécessité de recréer son tracé et de préserver ses abords boisés.</p> <p>(+) La protection des zones humides inventoriées est renforcée par un repérage spécifique au zonage et associé à un règlement adapté.</p> <p>(0) Les espaces bon fonctionnement des zones humides sont classés en zones Nré, N ou A lorsqu'ils sont connus. Lorsqu'ils ne sont pas définis, un recul suffisant est maintenu avec les zones 2AU, notamment concernant la zone 2AU d'extension de la coopérative agricole.</p>	<p>(e) Aucune des zones AU, 2AU ou autres projets d'extension n'interfèrent avec les réservoirs de biodiversité ou les corridors écologiques. Les ER10 et 11 ont notamment été délimités afin de préserver les berges boisées du Flon.</p> <p>(e) Ces secteurs déjà construits ou aménagés non classés en Nré ne présentent pas de milieux naturels remarquables ou favorables aux espèces protégées tant floristiques que faunistiques.</p> <p>(r) Le règlement de la zone Nré limite l'extension des bâtiments existants à 25 m².</p> <p>(e) Règlement de toutes les zones interdisant « toute construction, remblais, déblais ou dépôt de matériaux à moins de 10 mètres du sommet des berges d'un cours d'eau ».</p> <p>(e) Respect des emprises nécessaires aux travaux de restauration hydromorphologique et de continuité écologique prévus sur le Flon et la méline au sein des fiches actions de l'étude du SHR.</p> <p>(e) Pour les zones humides repérées au zonage, interdiction de mise en eau, exhaussement, affouillement, dépôts, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. Leur drainage est aussi interdit.</p> <p>(r) Le respect des prescriptions de la notice « Eaux pluviales » permet de favoriser la bonne gestion de ces dernières avant restitution au milieu naturel, d'éviter toute perturbation du fonctionnement hydraulique des zones humides et de limiter les risques de pollutions indirectes.</p>

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) Les pelouses sèches sont protégées par un zonage Aré tout en affirmant leur vocation agro-apstorale afin de favoriser leur entretien et le maintien des milieux ouverts.</p> <p>(+) Les corridors écologiques localisés par le SCOT ont été traduits à l'échelle du PLU par un zonage Nco, Aco ou Av (en zone AOC).</p> <p>(0) Dans ces secteurs de corridors écologiques, seules les constructions et installations agricoles sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires aux exploitations agricoles ou viticole existantes au moment de l'approbation du PLU. Le cas échéant, l'incidence d'une nouvelle construction sur la perméabilité de l'espace est considérée comme négligeable. Le maintien de l'activité agricole s'avère par ailleurs nécessaire à l'entretien des espaces ouverts qui participent à l'attractivité de ces corridors pour la faune sauvage.</p> <p>(+) Les coteaux boisés (Chevru au sud, Vigeoz/Palatins au sud-est et entre Etain et haut Somont au nord-est) et les petits îlots boisés au sein de l'espace agricole sont classés en zone N.</p>	<p>(r) Clôtures autorisées au sein des zones Nco et Aco à conditions qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage (hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture).</p> <p>(r) Le long du Flon, L'OAP de la zone 2AU assure la préservation du corridor le long du Flon (Zone Nré, zone N avec boisements à conserver) tout proposant la valorisation de cet espace naturel par un cheminement et un parcours sportif.</p> <p>(e) Les emplacements réservés ER10 et 11 ont été délimités de manière à préserver les boisements rivulaires nécessaires au maintien du corridor le long du Flon.</p> <p>(e) Implantation des zones AU et 2AU sur des secteurs non favorables aux espèces protégées tant floristiques que faunistiques</p> <p>(r) Haies champêtres recommandées pour favoriser la biodiversité (voir liste d'essences à privilégier dans les dispositions générales du règlement)</p> <p>(r) Règlement interdisant la plantation des plantes invasives et incitant à la lutte contre leur prolifération (voir liste d'essences à éviter dans les dispositions générales du règlement)</p>

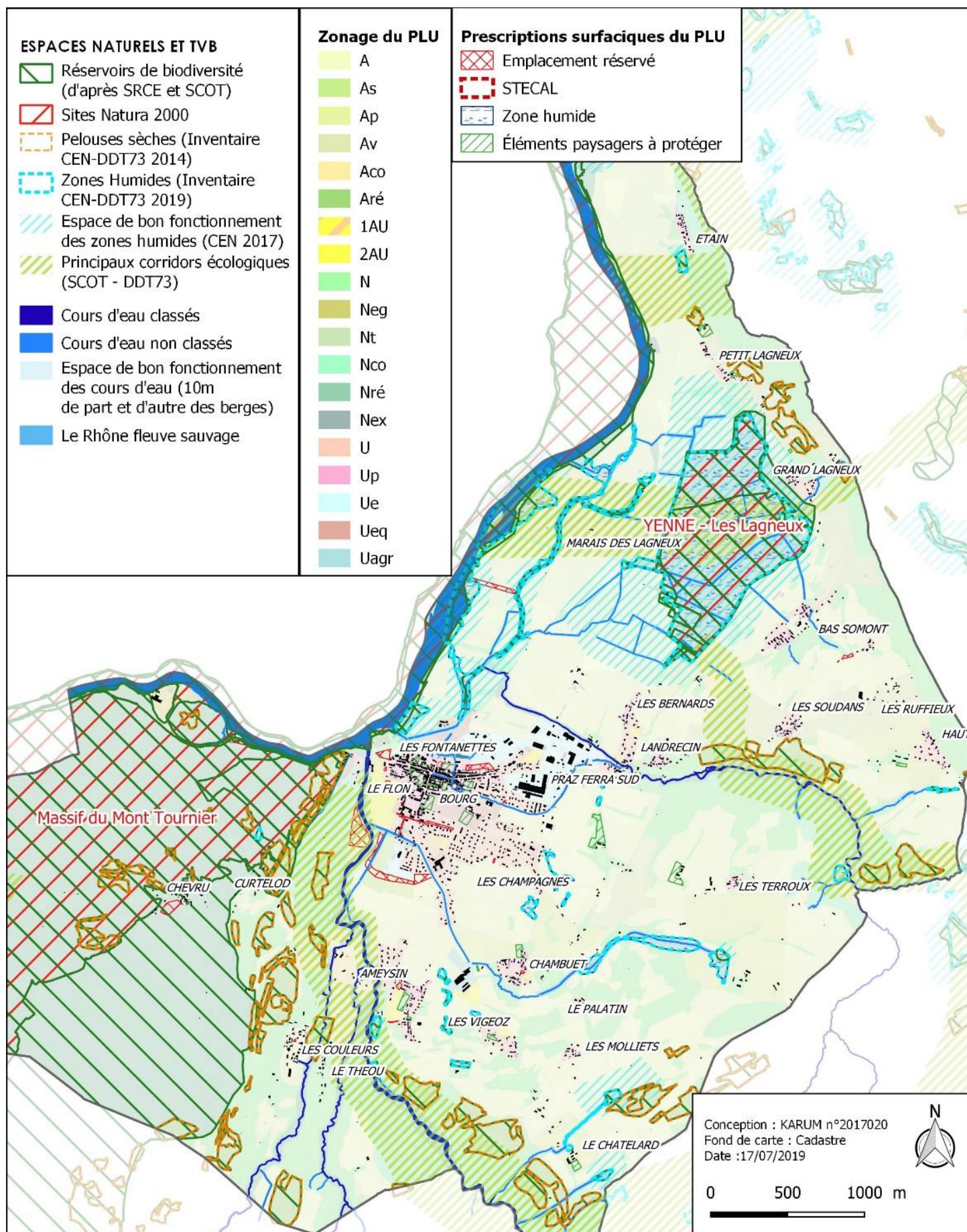
Conclusion sur les incidences du PLU sur les espaces naturels

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positives dans le sens où il renforce leur protection par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (Nré, Aré, Nco, Aco, Av, N, repérage des zones humides) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

La carte page suivante permet de visualiser la prise en compte des objectifs cartographiables concernant les espaces naturels en superposant la carte du PADD avec le plan de zonage du PLU.

Superposition du plan de zonage du PLU
avec la carte « Espaces naturels et fonctionnalité écologique » du PADD



Incidences sur les RESSOURCES ET POLLUTIONS

Rappel du contexte sur Yenne

Alimentation en Eau potable (AEP) :

- Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection sur la commune
- Bonne qualité de l'eau (traitement par chloration en projet sur le réservoir des Ménards pour sécurisation de la ressource)
- Ressource suffisante pour répondre aux besoins de développement aussi bien sur le chef-lieu (captage de la Fromentière) que les hameaux (captage de Leysin)

Assainissement collectif (AC) :

- 1241 habitations raccordées en 2016, soit environ 4130 EH avec la coopérative laitière
- Capacité actuelle de la STEP de 5000 EH suffisante en équipement mais problème de non-conformité liée à une surcharge hydraulique. Travaux programmés pour résoudre cette non-conformité et porter la capacité de la station soit à 4 700 EH soit à 6000 EH suivant le scénario retenu pour la coopérative laitière

Assainissement non collectif (ANC) :

- 511 habitations en ANC
- Secteurs inaptes à l'ANC signalé par le SPANC

Gestion des eaux pluviales : plusieurs types d'ouvrages de gestion existent ; capacité d'infiltration des sols non assurée sur tout le territoire, secteur de la Curiaz exposé à des débordements par ruissellement des eaux pluviales

Gestion des déchets : 21 points d'apport volontaire pour les déchets ménagers et 8 pour le tri sélectif

Climat, Air et Energie : Bonne qualité de l'air et potentiel intéressant en sources d'énergie renouvelables (solaire, bois, géothermie, hydroélectricité...)

Rappel des objectifs du PADD

« 7 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions »

Limiter les pollutions :

- Mettre en adéquation les capacités de la station d'épuration avec les perspectives de développement de l'urbanisation.
- Limiter le développement sur les secteurs en assainissement non collectif où la mise en place de systèmes conformes aux normes en vigueur s'avère difficile au regard des contraintes du milieu.
- Limiter l'imperméabilisation des sols et, si nécessaire, prévoir la mise en place de systèmes d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales.
- Dans l'objectif de favoriser les économies d'énergie et de limiter les sources de pollutions de l'air, il s'agit de privilégier :
 - l'implantation des zones d'urbanisation à proximité des services et de l'intermodalité des transports
 - l'aménagement de cheminements piétons et le développement d'alternatives aux déplacements motorisés
 - les apports solaires passifs et le développement de systèmes de production d'énergies renouvelables intégrés
 - les projets d'énergies vertes sous réserve de leur compatibilité avec les contraintes du territoire.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les RESSOURCES ET POLLUTIONS

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Sur la ressource en eau potable</p> <p>(0) Les perspectives de développement du PLU s'inscrivent en adéquation avec la ressource en eau potable disponible pour la commune de Yenne en tenant compte du partage de la ressource avec d'autres communes (Voir Note AEP ci-après).</p> <p>(+) Les captages de Leysin et la Fromentière qui alimentent Yenne font l'objet de périmètres de protection définis par DUP. Situés sur Saint Paul, ils sont protégés par un classement en zone N ou A dans le PLU.</p> <p>(+) La mobilisation de nouvelles ressources est projetée à long terme par l'ER 19 (puits d'eau vers le Rhône) conformément aux perspectives du SDE de 2007.</p>	<p>(r) Objectif de développement du PLU maîtrisé en respect avec le SCOT : 412 prévus permettant d'accueillir environ 830 habitants supplémentaires (en tenant compte du point mort)</p> <p>(e) Secteurs potentiellement problématiques du fait d'un sous-dimensionnement des conduites d'alimentation ne présentant pas ou très peu de possibilités de développement : Les Couleurs, Chevru, Curtelot, les Terroux, Arcollière, Bas Somont, Etain, Les Merceries.</p>
<p>Sur l'assainissement des eaux usées</p> <p>(-) L'urbanisation des zones AU et 2AU en zone d'assainissement collectif nécessite la mise en conformité de la station d'épuration en termes de charge hydraulique et à une augmentation de sa capacité. Des travaux sont programmés pour répondre aux perspectives de développement du PLU aussi bien en termes de conformité que de capacité.</p> <p>A la demande des services de l'état, une étude complémentaire réalisée par Safège en décembre 2019 a permis de préciser la capacité résiduelle réelle de la STEP, de l'optimiser en maîtrisant les rejets de la coopérative et de définir 2 phases de développement de l'urbanisation selon les capacités de traitement de la station. Cf. précisions apportées dans Partie 1.2 Justification p.23</p> <p>(+) L'ER 17 prévoit la réalisation d'une micro-station pour l'épuration du hameau de Chevru, ce qui permettrait d'améliorer la situation actuelle en termes de pollution des sols et sous-sols par les eaux usées du hameau.</p>	<p>(e) Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.</p> <p>(e) Secteurs signalés par le SPANC comme défavorables à la réalisation de systèmes ANC conformes ne présentant pas ou très peu de possibilités de développement : Etain, les Henrys, Terroux, Les couleurs, Chevru, Curtelot, Théou.</p>
<p>Sur la gestion des eaux pluviales</p> <p>(-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'imperméabilisation des sols (emprise du bâtiment et voie d'accès si traitée en enrobé). L'incidence sur le risque ruissellement et de pollution des eaux pluviales reste néanmoins limitée au regard des surfaces restreintes ouvertes à l'urbanisation (environ 15 ha de zones AU et dents creuses).</p>	<p>(r) Récupération, rétention ou infiltration des eaux pluviales à gérer à la parcelle selon les prescriptions de la notice Eaux pluviales.</p> <p>(r) Règlement du PLU imposant des sols perméables pour les accès, les stationnements et les cheminements</p> <p>(r) Obligation de végétaliser au moins 50% des espaces non construits de la parcelle. Les surfaces imperméabilisées induites par le PLU seront donc inférieures à 7.5 ha (50% de 15 ha)</p>

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Sur la gestion des déchets</p> <p>(0) 6 points d'apports volontaires sont disponibles à proximité des zones U et AU, dont 4 permettant de favoriser le tri sélectif.</p> <p>(+) Le PLU identifie une zone Nex spécifiquement vouée au dépôt de déchets inertes (modification à la demande des services de l'état pour l'approbation du PLU)</p>	<p>(r) Les zones AU sont toutes situées à moins de 500 m d'un point d'apport volontaire.</p> <p>(r) Les OAP de certaines zones AU impose la création d'une aire de compostage collectif</p> <p>(r) Par ailleurs, le dépôt d'inertes est autorisé en zone Neg sous conditions d'être végétalisés afin de servir à la réhabilitation de la carrière après exploitation.</p>
<p>Sur le climat, la consommation d'énergie et la qualité de l'air</p> <p>(-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des consommations d'énergie que ce soit pour la construction ou pour le chauffage des futures habitations. Plusieurs mesures sont intégrées au règlement du PLU pour réduire cette incidence.</p> <p>(+) L'OAP 20 a pour objectif d'optimiser des déplacements, de favoriser le développement des modes doux et de faciliter l'accès aux transports collectifs.</p> <p>(+) Plusieurs projets d'aménagement de cheminements piétons et modes doux sont affirmés par des emplacements réservés : ER 3, ER 8, ER 12</p>	<p>(r) Réduction des déplacements motorisés grâce à l'implantation de la majorité des zones AU (dont AUa, 160 logements) à proximité immédiate des services du centre bourg</p> <p>(r) OAP imposant des formes bâties compactes (collectif, intermédiaire, jumelé) qui favoriseront les économies d'énergie.</p> <p>(r) Réduction des consommations d'énergie liée au développement grâce au bon ensoleillement des zones AU, toutes exposées sud.</p> <p>(r) Règlement favorisant l'architecture bioclimatique, l'isolation par l'extérieur, l'utilisation de matériaux peu consommateurs d'énergie grise, l'intégration des panneaux solaires...</p>

NOTE « AEP » : ADEQUATION DE LA CAPACITE DU PLU AVEC LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Documents de cadrage

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2006, la Communauté de communes de Yenne a réalisé une note de mise à jour permettant notamment d'estimer les besoins en eau potable à l'horizon 2030.

La note d'actualisation de la CCY, le SDAEP de 2007 et les plans des réseaux figurent dans les annexes sanitaires « eau potable » du PLU.

Adéquation de la capacité du PLU avec les ressources en eau potable mobilisables

Situation actuelle :

La population de Yenne est de 3014 habitants (selon chiffre INSEE 2019) mais la population qui servira de référence est celle de 2017, soit 3000 habitants.

Les besoins en eau potable mesurés en 2017 s'élevaient à 812 m³/jour en période de pointe : 650 pour Yenne bas service et 162 pour Yenne haut service (Source : Tableau prospectif horizon 2030 établi par la CCY).

Perspectives 2030 :

La capacité du PLU est de 387 logements, ce qui permettra potentiellement d'accueillir 775 habitants supplémentaires d'ici 2030 (estimation selon le nombre moyen de 2,2 personnes par ménage)

Il faut y ajouter les 14 habitants déjà présents depuis 2017, soit 789 habitants supplémentaires.

Les besoins en eau potable induits par les 789 nouveaux habitants sont estimés sur la base d'une consommation de 200 litres par jour et par personne en période de pointe.

La capacité du PLU induit donc une augmentation des besoins en eau potable estimés à +158 m³/j.

Sur Yenne il paraît important de prendre en compte la manière dont les nouveaux habitants vont se répartir entre bas service et haut service. Les possibilités de développement de l'urbanisation des

hameaux du haut service (Les Henrys, les Terroux, Commugnin, les Couleurs, Chevru, Bas Somont, Landrecin le Haut, Lagneux, Etain) étant limitée à quelques dents creuses, la majorité du développement sera desservie par le bas service (Yenne centre, Ameysin, Les Vigeoz, Chambuet, Landrecin le bas, Les Bernardes).

- **Haut service** : peu de développement donc les besoins en eau potable augmenteront probablement moins que prévu par la CCY, disons environ 165 m³/j (au lieu de 170) prélevés sur le captage des Ménards.
- **Bas service** : Majorité du développement induit par le PLU. Les besoins futurs estimés à 158 m³/j s'ajoutent aux 650 consommés actuellement (450+200). Les besoins 2030 induits par le PLU seront donc de 808 m³/j prélevés sur les captages de Leysin et Fromentière (Ressource de 1373 m³/j).

Adéquation Ressources/Besoins en 2030 :

Ces besoins 2030 estimés à **808 m³/j** en période de pointe sont en adéquation avec les **900 m³/j** estimés par la CCY dans le tableau prospectif et sont largement inférieurs à la ressource des captages de Leysin et Fromentière.

Communes	Captages	Ressource à l'étiage (m ³ /jour)	Débit prélevement autorisé DUP (m ³ /jour)	Besoins actuels 2017 (m ³ /jour)	Besoins 2030 (m ³ /jour)*	
St Paul	Les Ménards	864	691	210	250	
Traize	Les Ménards			105	130	
Lucey	Les Ménards			55	70	
Jongieux	Les Ménards			30	60	Haut service
Yenne haut service (Les Henrys, les terroux, Commugnin, les couleurs, Chevru, Bas Somont, Landrecin le haut, lagneux, Etain)	Les Ménards			162	170	Besoins PLU 158 m ³ /j donc < 170
TOTAL les Ménards			691	562	680	Bas service
Yenne centre + Ameysin + Les Vigeoz, Chambuet + Landrecin le bas + Les bernards)	Fromentiere	725	pas de limite	450	660	Besoins PLU 808 m ³ /j donc < 900
	Leysin	648	pas de limite	200	240	
TOTAL Fromentiere + Leysin			1373	650	900	

*Les besoins 2030 ont été estimés sur la base d'une croissance démographique conforme à celle autorisée par le SCOT pour chaque commune

Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources et pollutions

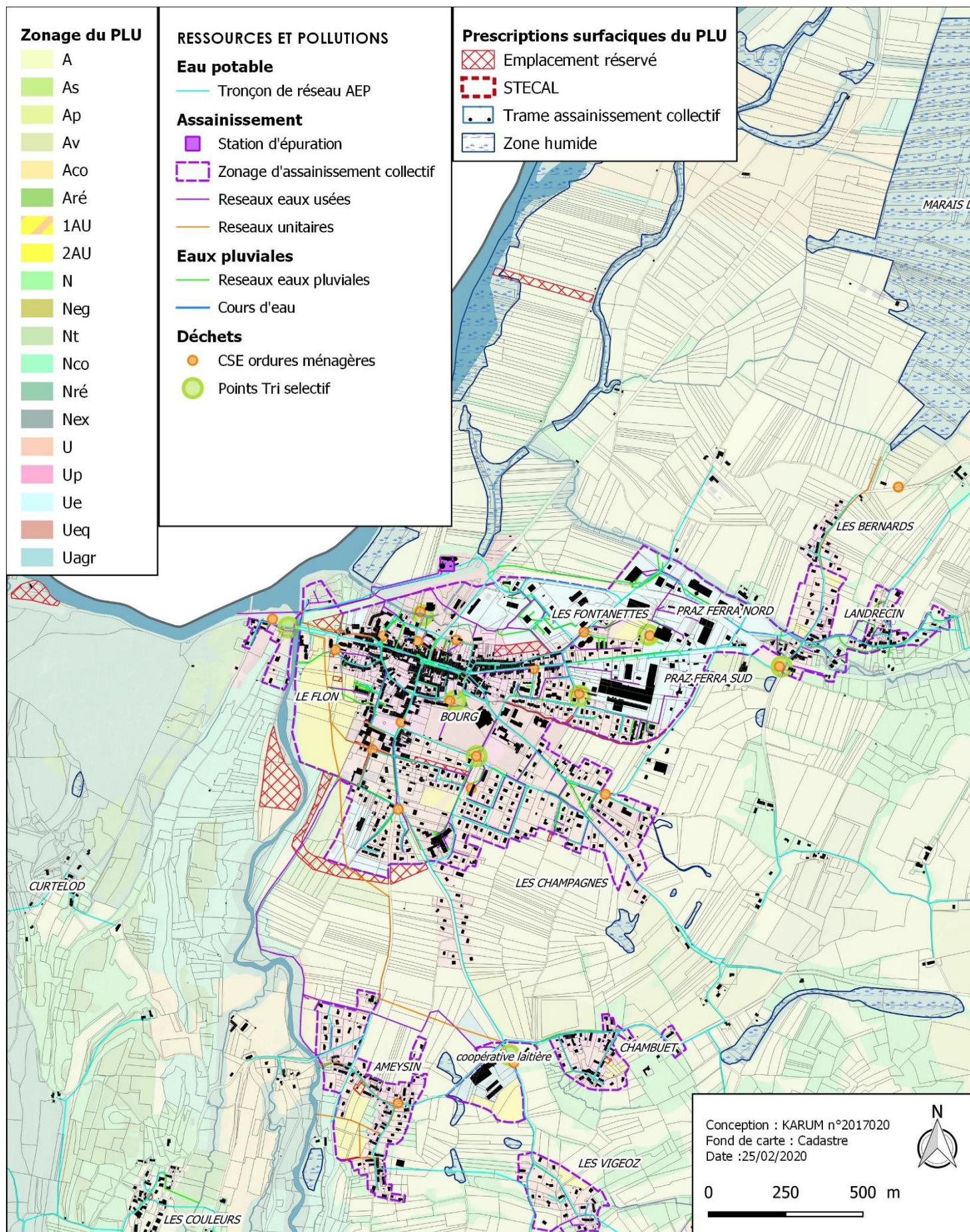
Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable est vérifiée.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration (conformément à l'étude complémentaire de Safège réalisée en décembre 2019 dont les conclusions sont synthétisées dans Partie 1.2 Justification p.23 du présent document.

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. De même, le PLU permet de réduire la production de déchets et les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU et 2AU à proximité des services du chef-lieu que par le règlement favorisant l'architecture bioclimatique.

La carte page suivante permet de visualiser la prise en compte des objectifs cartographiables concernant les ressources et les pollutions en superposant les réseaux et les zonages Assainissement et Eaux pluviales avec le zonage du PLU.

Superposition du plan de zonage du PLU avec la carte « Ressources et Pollutions » du PADD
et les zonages Assainissement et Eaux pluviales



Incidences sur les RISQUES ET NUISANCES

Rappel du contexte sur Yenne

- **Plan de prévention des risques à intégrer au PLU :** PPRI du Rhône (2013), PIZ (2004)
- **Types de risques naturels :** cf tableau
- **Nuisances sonores :** Classement catégorie 3 et 4 des tronçons de la RD1504, ce qui implique des prescriptions acoustiques sur une zone affectée par le bruit allant de 30 à 100 m. de part et d'autre de la voie

Types de Risques	Yenne
Risque d'inondation du Rhône	PPRI
Risque d'inondation par crue torrentielle des cours d'eau	PIZ + Bas Somont, Commugnin, Curiaz
Chute de blocs	PIZ
Mouvement ou glissement de terrain	PIZ
Risque sismique	Zone de sismicité 4
Risque d'inondation par remontées de nappe	Fort Nord de la plaine du Rhône, Yenne Est, Les Couleurs, Vallon du Flon
Retrait / Gonflement des argiles	Faible à Moyen

Rappel des objectifs du PADD

« 7 / Limiter les risques, les nuisances et les pollutions »

Limiter l'exposition aux risques naturels :

- Intégrer les prescriptions du PPRI du Rhône pour le risque d'inondation, et du PIZ pour les risques de glissements de terrains, chutes de blocs, inondations, crues torrentielles et coulées de boues.
- Limiter l'aggravation des risques de débordement des cours d'eau, d'érosion et de glissement de terrain en préservant le caractère naturel de leurs berges via une bande non constructible de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges.
- Assurer un cordon boisé continu le long du Rhône pour éviter l'érosion des berges et pour limiter les risques de pollution de l'eau du Rhône par les intrants agricoles.

Limiter l'exposition aux nuisances :

- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et polluantes le long de la RD1504.
- Respecter les distances de réciprocité avec les bâtiments d'élevage et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les RISQUES ET les NUISANCES

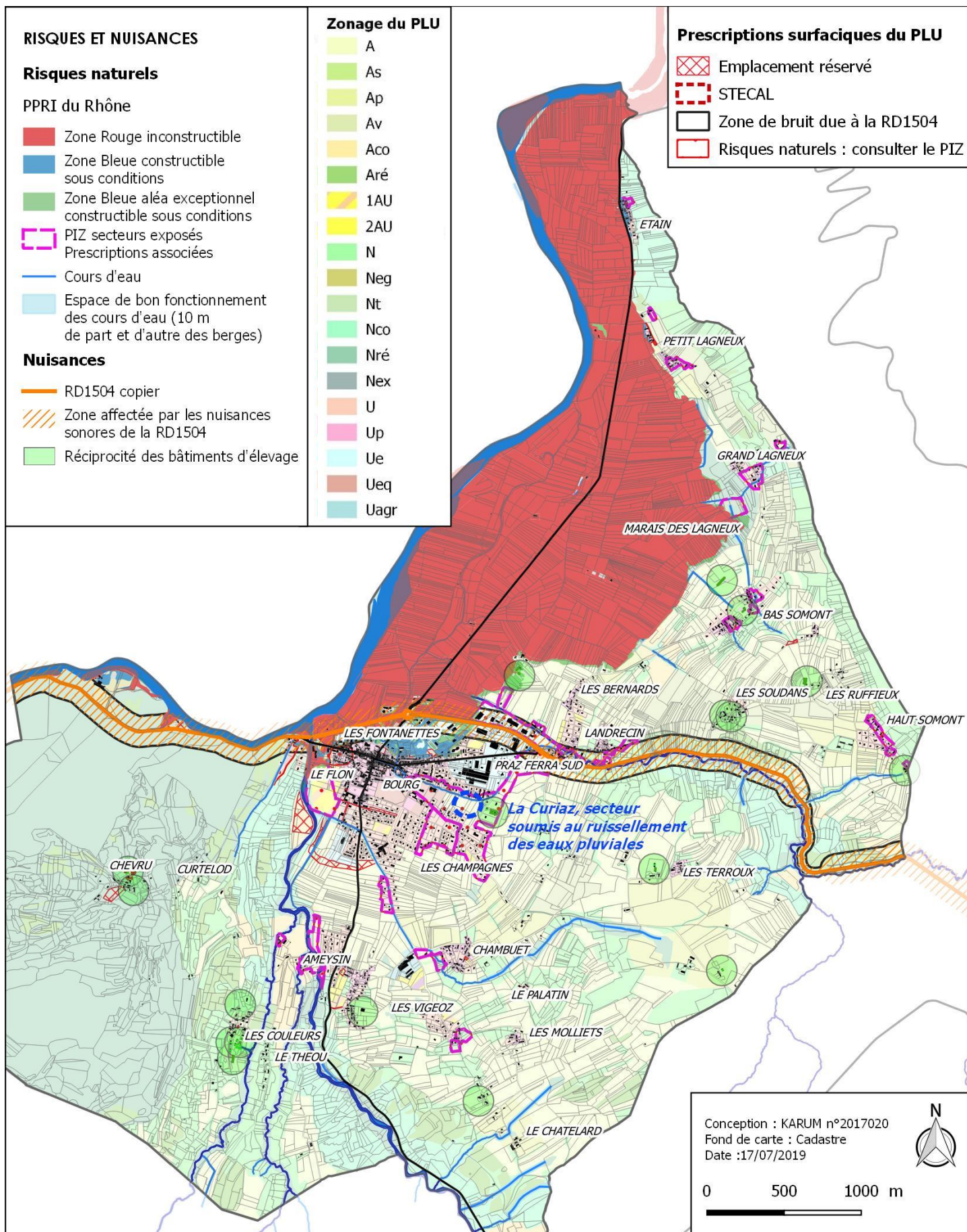
Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Risques naturels</p> <p>(-) La zone 2AU du Flon est en partie exposée à des risques d'inondation (comme une partie de l'urbanisation de Yenne)</p> <p>(+) Le PLU renvoie aux règlements du PPRI dans le règlement de toutes les zones concernées (Plaine inondable du Rhône) et les parcelles concernées par des prescriptions du PIZ sont repérées au plan de zonage.</p> <p>(0) La majorité des secteurs identifiés à risques dans le PIZ ne font pas l'objet de développement au-delà de la réhabilitation du bâti existant et l'aménagement de quelques dents creuses : Etain en N, Grand Lagneux, Petit Lagneux, Bas Somont, Haut Somont, Landrecin le Haut, Amont des Vigeoz en U ou Up.</p> <p>(+) Le PLU permet de réduire les risques de crues des cours d'eau « à l'amont » en protégeant leurs berges, leurs boisements rivulaires et en limitant l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>(e) Le secteur nord de la zone 2AU du Flon est exposé au risque d'inondation du Rhône mais l'OAP 1 y prévoit l'aménagement de jardins partagés et de cultures maraichères, ce qui est compatible avec le règlement du PPRI.</p> <p>(e) Le secteur ouest le long du Flon est exposé au risque moyen de crues torrentielles identifié par le PIZ mais les berges du Flon sont préservées en Nré et N sur une largeur de 20 à 30 m. L'OAP 1 impose la conservation des boisements.</p> <p>(r) Le reste de la zone 2AU du Flon est exposée à un risque faible d'inondation. Les OAP renvoient aux prescriptions du PIZ (rehausse de 30 cm des futures constructions).</p> <p>(e) La zone AU de Côte Berthet initialement prévue a été supprimée en phase d'approbation.</p> <p>(e) Le secteur de la Curiaz n'a pas été retenu en zone AU en raison du risque d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>(e) Interdiction de toute construction, remblais, déblais ou tout dépôt de matériaux à moins de 10 mètres du sommet des berges d'un cours d'eau</p>
<p>Nuisances</p> <p>(0) Aucune zone AU ou 2AU ne se situe dans la bande exposée aux nuisances sonores de la RD1504. Seule la partie nord de la zone 2AU du Flon est concernée mais elle sera aménagée en jardins partagés.</p> <p>(0) Les zones AU, 2AU et Nt respectent les distances de réciprocité liées aux bâtiments d'élevage.</p>	<p>(r) La réhabilitation ou l'extension des bâtiments exposés au centre de Yenne devront respecter les normes acoustiques en vigueur.</p> <p>(e) Le secteur de la Curiaz n'a pas été retenu en zone AU en raison de sa proximité immédiate avec un bâtiment d'élevage en exploitation (à l'est)</p>

Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques et les nuisances

Le PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Il est compatible avec le règlement du PPRI et renvoie aux prescriptions du PIZ dans les secteurs concernés. Il évite l'urbanisation des secteurs exposés dans la zone 2AU du Flon concernées par des risques d'inondation. Il permet de réduire les risques de crues des cours d'eau à l'amont du bassin versant. Les incidences sur ce thème sont donc négligeables.

La carte suivante permet de visualiser la prise en compte des objectifs cartographiables concernant les risques et les nuisances en superposant les éléments repérés au diagnostic avec le plan de zonage du PLU.

Superposition du plan de zonage du PLU avec la carte « Risques et Nuisances » du PADD



3 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

- Les sites d'importance communautaire (SIC) dont découlent les zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées par les Etats membres au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » publiée le 21 mai 1992 ;
- Les zones de protection spéciales (ZPS) identifiées par la directive « Oiseaux » publiée le 2 avril 1979.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

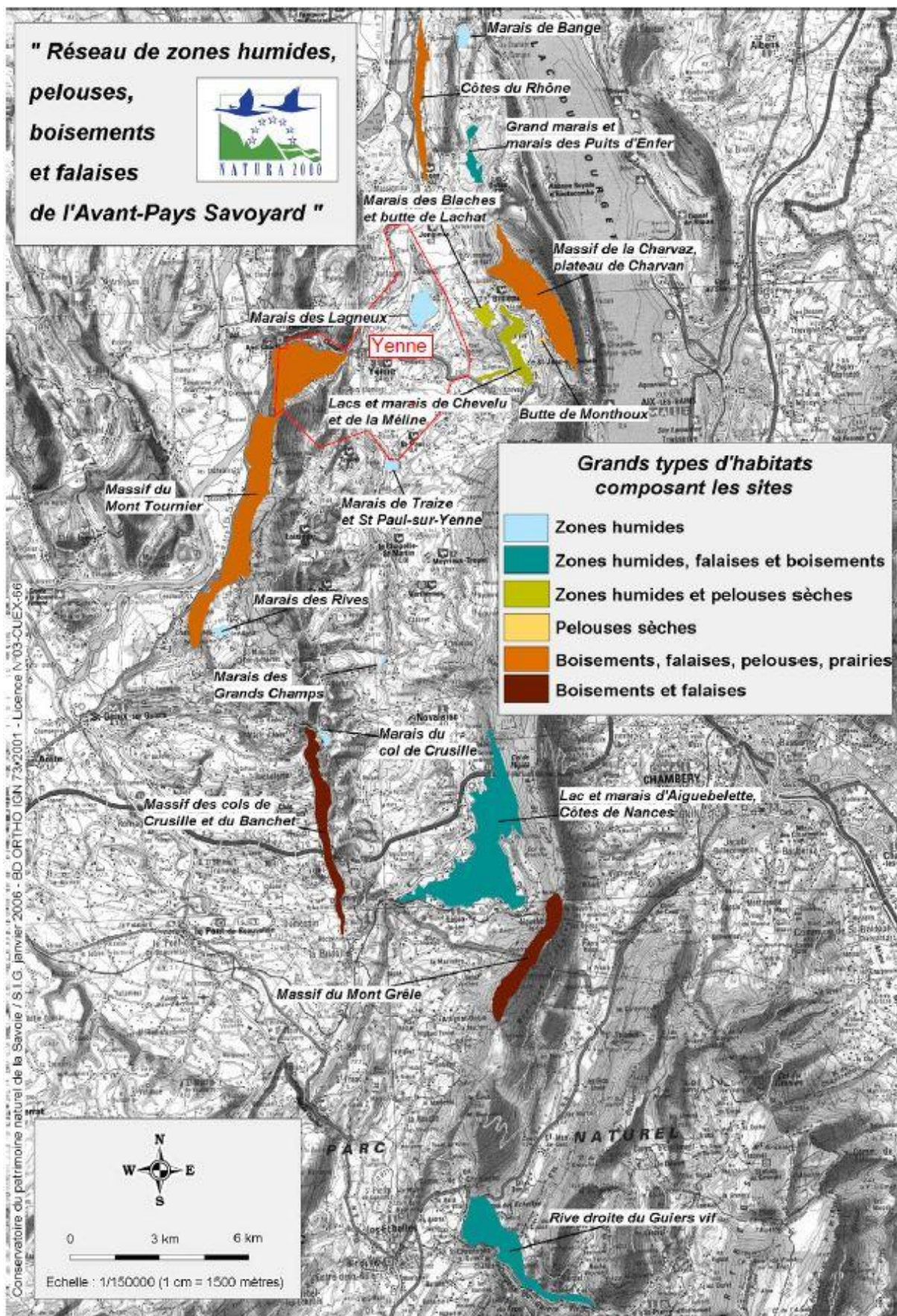
Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

- Les sites d'importance communautaire (SIC) dont découlent les zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées par les Etats membres au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » publiée le 21 mai 1992 ;
- Les zones de protection spéciales (ZPS) identifiées par la directive « Oiseaux » publiée le 2 avril 1979.

La commune de Yenne est concernée par quatre sites Natura 2000 qui se recoupent en partie mais sont composés de plusieurs secteurs (voir carte page suivante) :

- « L'Avant pays Savoyard » regroupe les sites « Réseau de zones humides, pelouses, landes, et falaises de l'avant pays Savoyard » (SIC FR8201770), et de la ZPS « Avant-pays Savoyard » (FR8212003), qui sont sur le même périmètre
- « L'Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » qui comprend une ZSC (FR8201771) et une ZPS (FR8212004) de même surface, soit à peu près 8 200 ha.

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.



Carte du Réseau Natura 2000 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays Savoyard » vis-à-vis de la commune de Yenne.

3.1 Les sites Natura 2000 de « l'Avant pays Savoyard »

Description

La commune de Yenne est concernée par le SIC FR8201770 dite « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard » et la ZPS FR8212004 de « l'Avant pays Savoyard », car 348 ha de ces sites se trouvent sur la commune (soit 11% de la surface N2000). Deux secteurs du site Natura 2000 sont présents sur la commune : le massif du mont Tournier et le marais des Lagneux (Voir carte page suivante).

Ce site Natura 2000, de 3 150 ha, est situé entre le Rhône et la chaîne de l'Epine, s'étendant sur une cinquantaine de kilomètres du sud au nord du massif de la Chartreuse à la Chautagne et sur une quinzaine de kilomètres d'est en ouest de la chaîne de l'Epine au Rhône. Le minimum altitudinal est de 225 m et le point le plus haut est à 1 409 m. Exactement sur le même périmètre, la ZPS « Avant-pays savoyard » FR8212003 est également présente.

Ce réseau se situe dans les chaînons calcaires de l'avant-pays savoyard. Il englobe des marais neutro-alkalins localisés dans les dépressions marneuses et des coteaux exposés au sud et au sud-ouest.

Les zones humides de l'avant-pays savoyard présentent des étendues d'eau libre, des roselières, des prairies humides et des cariçaies encore fauchées et des faciès d'embroussaillage plus ou moins évolués. Le troisième lac naturel français, le lac d'Aiguebelette, fait partie intégrante de ce réseau. Sur les coteaux se succèdent des pelouses chaudes et sèches, des landes à genévrier, des pentes colonisées par le buis et surmontées par des falaises de calcaire massif. L'ensemble de ces sites dispersés permet de regrouper sur une surface totale limitée un échantillonnage exceptionnel d'habitats d'intérêt communautaire : 15 habitats ont été recensés sur ce site, dont 3 prioritaires :

- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Le SIC a été désigné le 07/12/2004, la ZPS le 06/04/2006 et la ZSC le 30/08/2016.

Il couvre une surface de 3 118 ha dont l'ensemble fait l'objet d'un DOCOB (Document d'objectifs) validé le 14/02/2006, réalisé et mis en œuvre par Syndicat mixte de l'Avant Pays Savoyard.

Espèces végétales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

Une seule espèce d'intérêt communautaire a justifié la désignation du site Natura 2000. Il s'agit du *Liparis de Loesel* (*Liparis loeselii*), une orchidée se développant dans les bas-marais calcicoles. Elle n'est connue que sur les marais du lac de St Jean de Chevelu. Cette espèce très exigeante apparaît d'une façon irrégulière selon les années à la faveur des conditions climatiques qui lui conviennent. La plupart de ces espèces étant de taille réduite, elles tolèrent mal la compétition du roseau et sont donc liées aux prairies humides fauchées assez régulièrement.

Espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

On note également la présence d'un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire : 3 espèces de poissons, 1 espèce d'amphibien : le Sonneur à ventre jaune, 7 espèces d'insectes, dont 4 espèces de papillons, et 1 espèce de crustacé : l'Ecrevisse à pattes blanches ; 9 mammifères, dont 6 des 10 espèces de chiroptères de l'annexe II présents en Rhône-Alpes. La ZPS elle, comprend 19 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires.

Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2006, établit des mesures de gestion pour les prairies humides, les petits milieux aquatiques, et les prairies sèches. Définition des principales actions :

Opérations majeures de restauration écologique :

L'objectif est de restaurer les prairies humides via la végétation et l'hydraulique, restaurer des mares et autres petits milieux aquatiques, des roselières ainsi que des prairies sèches.

Opérations d'entretien :

Entretien par fauche et pâturages des prairies humides et des prairies sèches.

3.2 Les sites Natura 2000 de « l'Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône »

Description

La commune de Yenne est concernée par une ZSC (FR8201771) et une ZPS (FR8212004) toutes deux nommées « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » qui représente 8 189 ha. 80 ha de ce zonage N2000 se trouvent sur la commune (soit moins d'1% de la surface N2000).

Cet ensemble d'environ 90 km² se compose de trois grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au nord du lac et zones humides au sud du lac : domaine de Buttet, les Blaches et Terre - Nue), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques (le fleuve Rhône entre Seyssel et Saint-Genix-sur-Guiers).

L'ensemble de ces systèmes naturels forme en effet une unité écologique fonctionnelle de grande dimension ou écosystème, à un niveau physico-chimique, par des flux d'échange de matières et d'eau, également à un niveau biologique, par la diversité d'habitats offerts aux mouvements nécessaires de tout un cortège animal : insectes, poissons, amphibiens, oiseaux... assurant le maintien et le bon état de ces peuplements. Cet écosystème possède sa propre dynamique et nécessite une gestion globale, en raison des interactions qui relient ses différentes parties.

L'ensemble de ces sites dispersés permet de regrouper sur une surface totale limitée un échantillonnage exceptionnel d'habitats d'intérêt communautaire : 12 habitats ont été recensés sur ce site, dont 3 prioritaires :

- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae*
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

On note également la présence d'un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire : 5 espèces de poissons, 1 espèce d'amphibien : le Sonneur à ventre jaune, 9 espèces d'insectes, dont 2 espèces de papillons, et 1 espèce de crustacé : l'Ecrevisse à pattes blanches ; 2 mammifères dont le Castor d'Europe et la Barbastelle d'Europe. La ZPS elle, comprend 12 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires.

Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2002, établit des mesures de gestion pour les prairies humides, les petits milieux aquatiques, et les prairies sèches. Définition des principales actions :

Opérations d'actions sur l'habitat :

Il s'agit d'un ensemble d'interventions, plus ou moins importantes à mettre en oeuvre, sur des habitats particuliers. Ces interventions, destinées à améliorer la qualité des habitats prioritaires pour les oiseaux, peuvent être confortées par la réalisation d'aménagements particuliers. Comme par exemple la gestion hydraulique : révision de la régulation du niveau d'eau du lac du Bourget, ainsi que des débits réservés sur les tronçons du Rhône court-circuité ou encore la gestion des boisements alluviaux vers des peuplements matures

Opérations d'organisation de la fréquentation humaine et pédagogie :

Le deuxième type d'intervention passe par l'organisation des activités humaines les plus perturbatrices comme la chasse, la pêche ou la navigation.

3.3 Effets du PADD sur le site Natura 2000

L'objectif du PADD de Yenne vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des zonages Natura 2000.

L'analyse développée dans ce tableau montre que **le PADD de Yenne n'a aucune incidence négative sur le site Natura 2000 présent sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion des sites.**

Objectifs du PADD	Incidences sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
<p>1 / Préserver les espaces naturels supports des dynamiques écologiques</p> <p>Protéger les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels remarquables</p> <p>Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire</p>	<p>(+)</p> <p>Les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologiques du territoire sont protégés, et donc les connexions entre les différents secteurs du site Natura 2000. Ce qui participe à la bonne santé des écosystèmes.</p>
<p>2 / Préserver et valoriser le paysage</p> <p>Maitriser l'équilibre entre espaces agricoles, naturels et aménagés afin de permettre la valorisation des différentes ambiances paysagères, la structuration des perceptions et la qualité des zones d'interfaces</p>	<p>(+)</p> <p>En valorisant les zones d'interface et en gardant un équilibre entre les espaces naturels, agricoles, et aménagés, cet objectif permet de garder une perméabilité à la faune entre les différents réservoirs de biodiversité, dont fait partie le site Natura 2000. Cet objectif bénéficie donc indirectement à la bonne santé des écosystèmes.</p>
<p>3 / Préserver et valoriser le patrimoine bâti</p>	<p>(0)</p> <p><i>Cet objectif ne concerne pas les sites Natura 2000</i></p>
<p>4 / Pérenniser et développer l'activité agricole</p>	<p>(0)</p> <p>L'objectif est de permettre la pérennisation de l'activité agricole qui permet notamment de maintenir certains milieux ouverts (pelouses sèches, prairies humides...)</p>
<p>5 / Développer l'urbanisation et les équipements tout en limitant la consommation de l'espace</p>	<p>(0)</p> <p><i>Cet objectif ne concerne pas les sites Natura 2000</i></p>
<p>6 / Développer l'économie et le tourisme</p>	<p>(0 à +)</p> <p>Les zones Nt du PLU situées au sein des sites Natura 2000 correspondent à des campings existants ou en cours d'aménagement. Par ailleurs, ces équipements touristiques participent à faire connaître la richesse écologique des sites Natura 2000 de la commune. Cela contribue à enseigner au grand public la fragilité des écosystèmes et donc à intégrer la nécessité de les protéger</p>
<p>7 / Améliorer les déplacements</p>	<p>(0)</p> <p><i>Cet objectif ne concerne pas les sites Natura 2000</i></p>

Objectifs du PADD	Incidences sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
<p>8/ Limiter les risques, les nuisances et les pollutions</p> <p>Limiter l'exposition aux risques naturels : Limiter l'exposition aux nuisances : Limiter les pollutions</p>	<p>(+)</p> <p>En améliorant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, le PLU participe à la réduction des risques de pollutions des milieux naturels, des cours d'eau et des zones humides.</p> <p>Cet objectif contribue indirectement à préserver l'équilibre écologique des zones humides comprises dans le site Natura 2000 comme les lacs et marais de Chevelu, situé en aval des zones urbanisées de la commune.</p>

3.4 Effets des règlements sur le site Natura 2000

Règlement graphique

Majoritairement en zones Nré

Les sites Natura 2000 du « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays Savoyard » et de « l'Ensemble Bourget-Chautagne-Rhône » présents sur la commune sont **majoritairement (à plus de 99,6%) en zonage Nré** (Réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue)

La carte page suivante localise les sites Natura 2000 par rapport au zonage du PLU.

Autres zonages

Quelques secteurs sont classés dans d'autres zones du PLU (Nt, Neg ou Up) afin de prendre en compte leur occupation actuelle. Il s'agit soit de bâti existant soit de zones non considérées comme naturelles et pourtant étant prises dans le zonage Natura 2000.

Ceci représente une surface négligeable des sites Natura 2000 : 1.69 ha (16 900 m²) de superficie cumulée entre ces différents secteurs, ce qui correspond à :

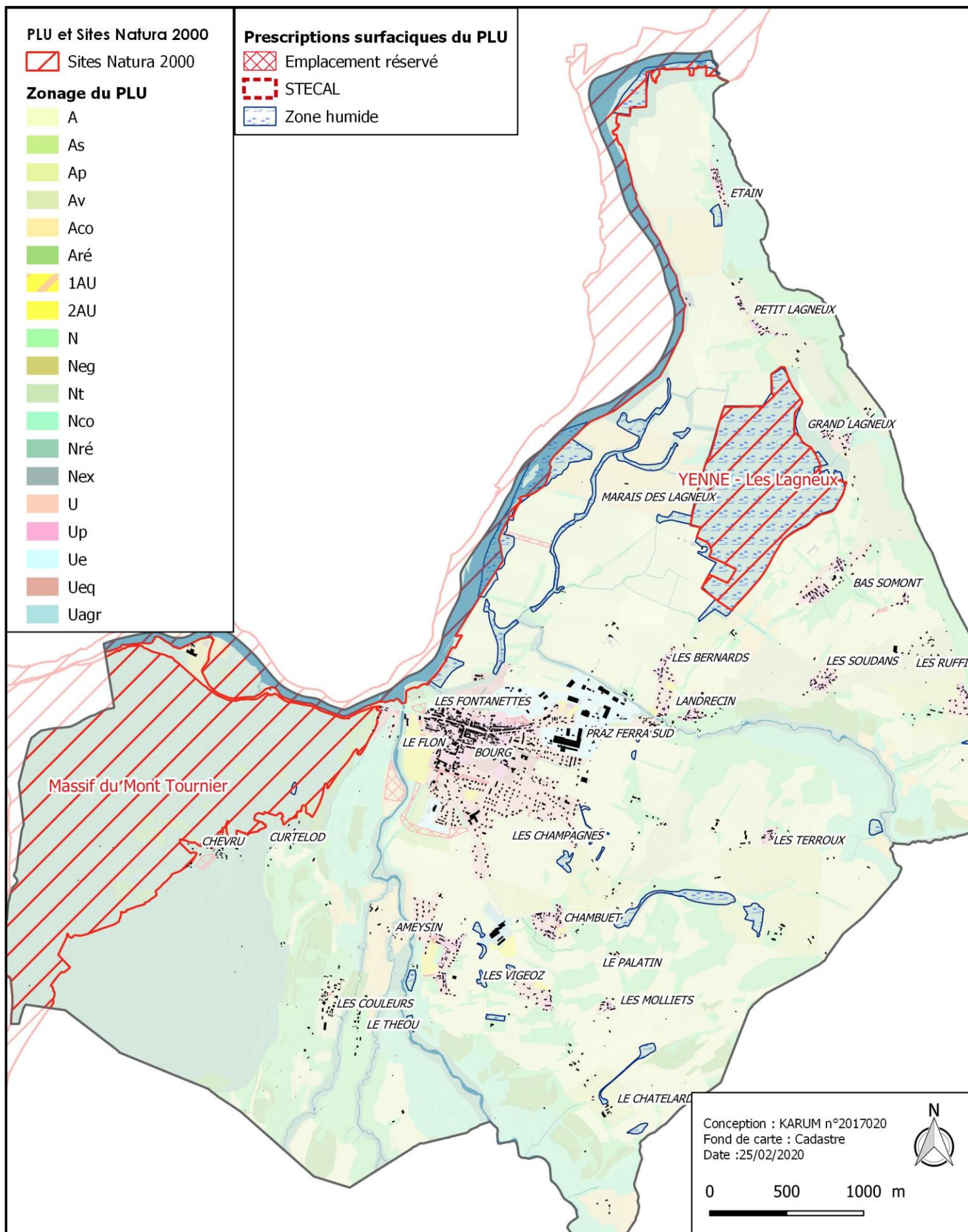
- 0.4% des 428 ha de sites Natura 2000 situés sur la commune de Yenne,
- 0.01% de la surface totale des 11 354 ha cumulés des sites Natura 2000 du « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays Savoyard » et de « l'ensemble du Bourget-Chautagne-Rhône ».

Des zooms sont présentés pages suivantes pour localiser les secteurs Natura 2000 faisant l'objet d'un autre zonage que Nré. Il s'agit des secteurs suivants :

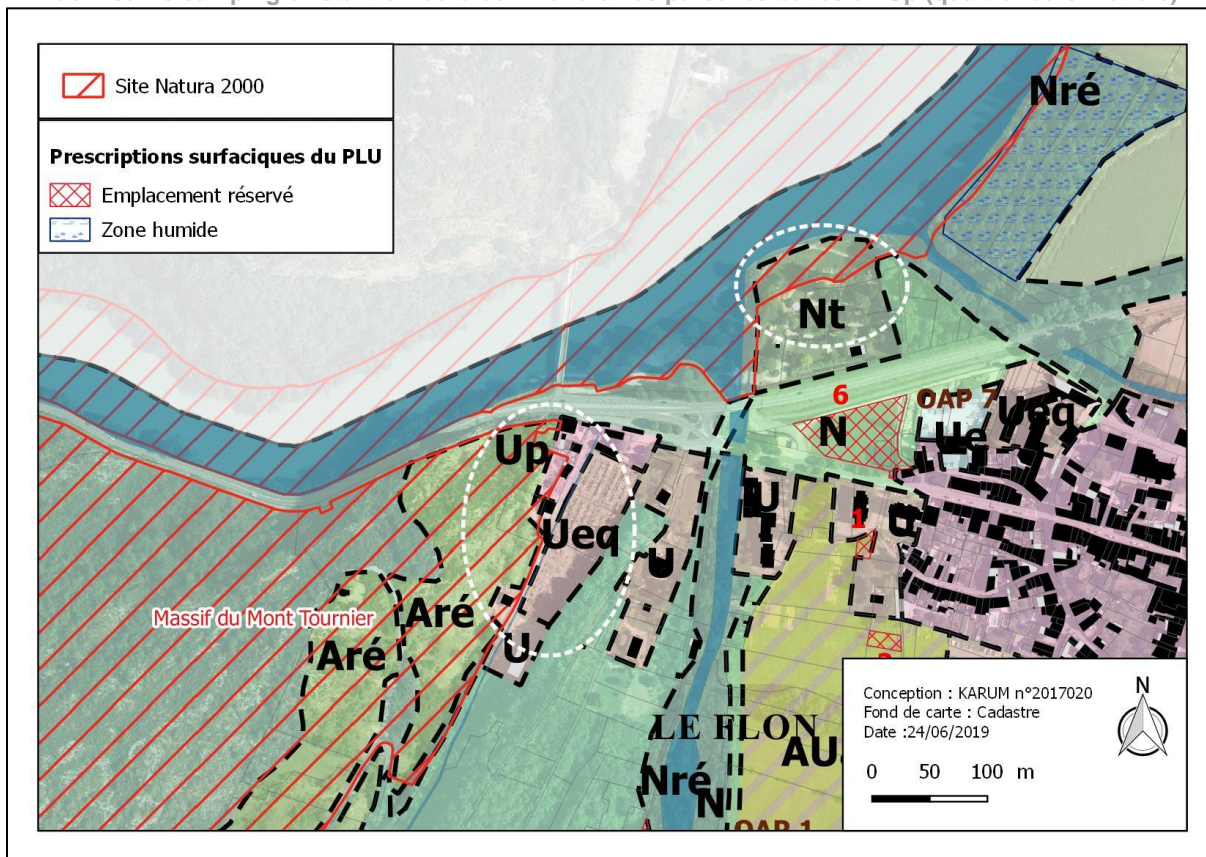
- **Habitations existantes le long du cimetière de Yenne : en Up**
- **Camping en Nt « Bord du Rhône »**
- **Camping en Nt « les Lagneux »** : Ce camping concerne 5 280 m² de terrains en zone Natura 2000. Une partie des équipements sont existants et un projet d'extension a été autorisé préalablement à la révision du PLU. Les aménagements planifiés évitent les zones humides inventoriées par le département.
- **Zone Nt et ER n°22** pour rénover un équipement touristique à la Maladière (ancien restaurant des gorges de la Balme autorisant la réhabilitation dans l'emprise du bâtiment existant).
- **Partie est de la gravière le long du Rhône : en Neg**

A noter : Dans le hameau de Chevru, le STECAL agricole et l'ER n°17 (micro-station pour le traitement des eaux usées) n'interfèrent pas avec l'emprise du site Natura 2000.

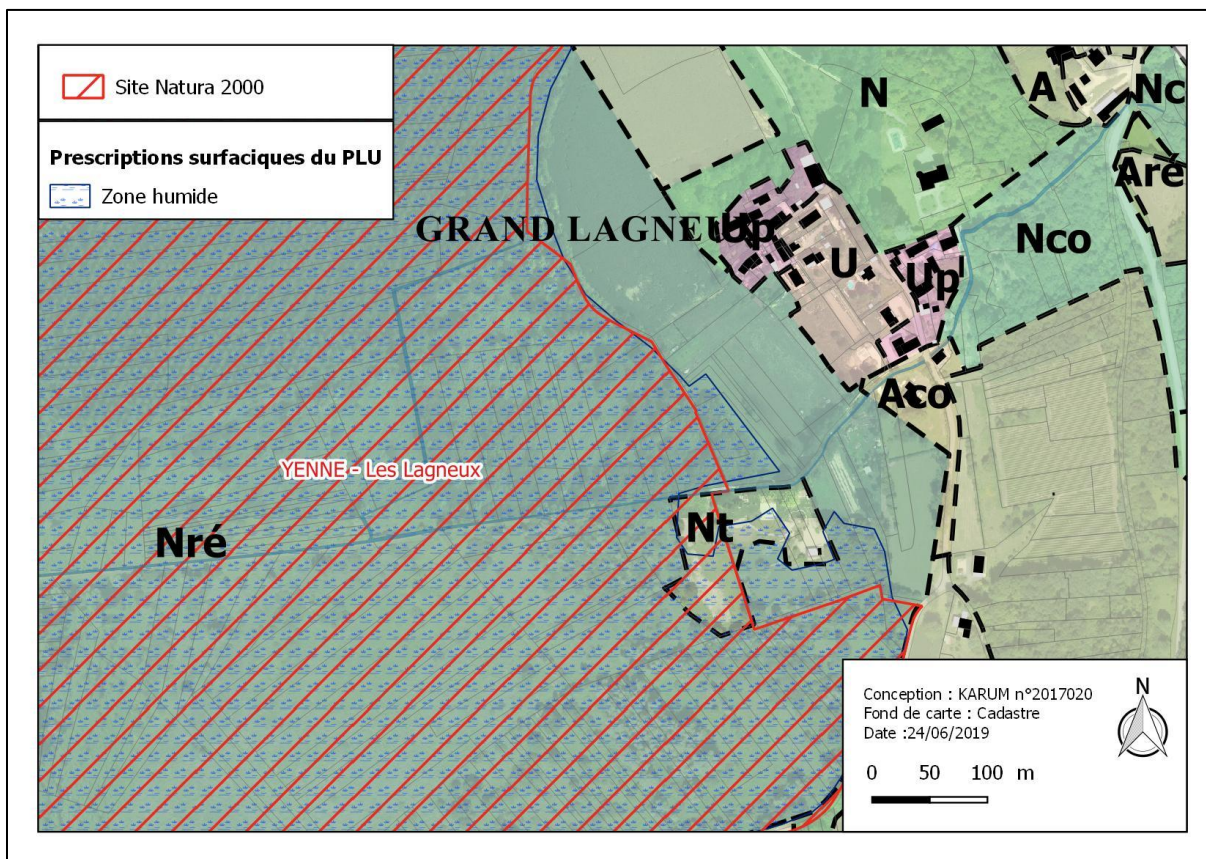
Plan de zonage du PLU et localisation des Sites Natura 2000



Zoom sur le camping existant en bord du Rhône et les parcelles bâties en Up (quartier du cimetière)



Zoom sur le camping autorisé dans le marais des Lagneux



Règlement écrit

Zonage du PLU	Incidences du Règlement écrit sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
Nré	(+) Sont interdits toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des réservoirs de biodiversité.

Ci-après : Extraits du règlement des secteurs concernés par les sites Natura 2000

Zone Nré

Le règlement écrit de la zone Nré atteste la valeur de « réservoirs de biodiversité » et conditionne les aménagements à des objectifs de valorisation, de restauration ou de gestion des espaces naturels qu'il s'agisse des sites Natura 2000, de zones humides, de cours d'eau ou de la ZNIEFF de type 1.

Sur le zonage Nré **sont interdits** :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des réservoirs de biodiversité.

Sur le zonage Nré **sont autorisés sous conditions particulières** :

- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique, et que soient prises toutes les dispositions pour limiter leur emprise au strict minimum et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les ouvrages permettant d'améliorer les continuités écologiques ou le fonctionnement hydraulique des cours d'eau.
- Les installations hydroélectriques, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- L'abattage d'arbres et le défrichement sont autorisés à des fins de gestion des réservoirs de biodiversité. Les haies agricoles doivent être conservées ou remplacées.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le classement en zone Nré proposé par le projet de PLU sur la grande majorité du site Natura 2000 (99.9%) permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site.

Le classement de quelques secteurs en zones Nt, Neg, Up correspond à moins de 0,0.1 % des sites Natura 2000 et concerne des espaces déjà aménagés (campings, gravière, quelques habitations)

La mise en œuvre du PLU présente donc une incidence négligeable à positive sur les sites Natura 2000 du site « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant Pays Savoyard ».

4 Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

4.1 Justification générale

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de 11.82 ha en zones AU ou 2AU, ce qui représente 0.49% des 2 331 ha du territoire communal et correspond à une consommation maîtrisée au regard des 1 020 ha de zones agricoles et 1 155 ha de zones naturelles.

12 des 21 OAP participeront à la revitalisation du centre bourg.

Le bâti patrimonial est repéré et protégé à travers le règlement du PLU.

L'OAP 20 « déplacements » permettra de répondre aux besoins de mobilités douces.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La qualité urbaine architecturale et paysagère est préservée grâce à l'implantation des zones AU et 2AU en continuité avec l'urbanisation du centre bourg et des hameaux. Les entrées de ville de Yenne font l'objet de projet d'aménagement visant à l'amélioration de leur qualité paysagère : OAP6, OAP15, ER 6. La protection en EBC des alignements d'arbres historiques le long des voies participe également à la qualité des entrées de Yenne.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Le PLU répond à ces objectifs, en particulier à travers les OAP et la servitude de mixité sociale.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Le PLU assure l'alimentation des populations en eau potable, limite les pollutions liées à l'assainissement et aux ruissellement des eaux pluviales. Il limite l'exposition aux risques et aux nuisances.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Le PLU permet de limiter l'exposition des populations aux inondations en respectant le règlement du PPRI et les prescriptions du PIZ, en préservant les cours d'eau, leurs berges et leurs boisements rivulaires de toute nouvelle constructions.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Le PLU renforce la protection de la trame verte et bleue par un zonage hiérarchisé et un règlement adapté à la fonction écologique de chaque type d'espaces naturels.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU permet de limiter les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU à proximité des services et des équipements du centre que par les OAP et le règlement favorisant les formes bâties compactes et l'architecture bioclimatique.

4.2 Justification des choix retenus pour établir le PADD et cohérence des OAP et du règlement

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » afin d'éviter toute répétition inutile.

5 Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (Application et efficacité des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle pouvant être mise en œuvre et suivie par la commune.

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Paysages	
Intégration paysagère des zones AU	<p>Objectif : Mettre en place un observatoire photographique du paysage ciblant tout particulièrement les zones susceptibles d'évoluer, soit les zones AU. Il s'agit de suivre la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère portées par les OAP.</p> <p>Périodicité : Reprise des vues et simulations des volets paysagers dans les permis d'aménager dès la fin des travaux, puis tous les 3 à 5 ans.</p> <p>Source de données : Commune</p>
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	
Etat de la zone Natura 2000 et de l'APPB	<p>Objectif : Estimation de l'état du site Natura 2000 par échange avec les gestionnaires du site (état de conservation, difficultés de gestion rencontrées, espèces d'intérêt communautaire...)</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans</p> <p>Source de données : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) en tant que gestionnaire du site Natura 2000</p>
Suivi des milieux sensibles : zones humides, pelouses sèches	<p>Objectif : Estimation de l'état de ces milieux par compilation des nouvelles données d'inventaire, en particulier les zones humides et les pelouses sèches</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans (à adapter selon actualisation des inventaires)</p> <p>Source de données : CEN ou la DDT 73</p>
Ressources et pollutions	
Suivi des consommations d'eau potable	<p>Objectif : Estimation des consommations d'eau potable et comparaison avec les estimations prospectives faites dans le cadre de l'adéquation ressources/besoins 2030</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Communauté de communes de Yenne</p>

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Fonctionnement des stations d'épuration	<p>Objectif : Suivi des travaux de mise en conformité et des bilans de fonctionnement de la STEP de la commune (habitations raccordées, volumes traités, qualité des rejets...)</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Commune</p>
Suivi des installations d'assainissement non collectif	<p>Objectif : Bilan du fonctionnement et dysfonctionnement de l'assainissement non collectif sur la commune</p> <p>Périodicité : Tous les 8 ans (périodicité du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement des installations)</p> <p>Source de données : SPANC, Communauté de communes de Yenne</p>
Gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des sols	<p>Objectif : Suivi des surfaces imperméabilisées et des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre dans les permis de construire</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Commune</p>
Suivi des travaux d'isolation et des installations de production d'énergie renouvelable	<p>Objectif : Tenir une liste des travaux d'isolation réalisés et des systèmes de production d'énergie renouvelable installés (panneaux solaires, chaudière ou poêle à bois, géothermie, pompe à chaleur, microcentrale...) à partir des permis de construire et des déclarations de travaux.</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Commune, DDT</p>
Risques naturels et nuisances	
Suivi des phénomènes de risques naturels	<p>Objectif : Compilation des nouvelles données sur les risques (carte d'aléas, arrêtés de catastrophes naturelles, localisation de phénomènes locaux)</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans</p> <p>Source de données : Commune, DDT</p>

6 Résumé non technique

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le projet de PLU 2019 présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant à la poursuite de la mise en œuvre du PLU en vigueur depuis 2005 et modifié en 2013.

D'un point de vue quantitatif, les zones d'extension de l'urbanisation sont réduites à 11.82 ha (10.7 ha si on déduit les secteurs qui ne sont pas constructibles dans les OAP) par rapport aux 27.3 ha du PLU de 2013 (dont 15,56 encore disponibles). Le PLU de 2019 induit donc une diminution de l'ordre de 5 ha des surfaces urbanisables en extension.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU favorise le renouvellement urbain et la densification des 5.5 ha de dents creuses et de friches urbaines identifiées au sein des zones U du centre bourg. Il permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en optimisant la densité des surfaces urbanisables.

Il induit par ailleurs une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement avec notamment les zones Nré, Nco, Aré, Aco, Ap et Av en plus des zones A et N. Ces zones naturelles et/ou agricoles indicées correspondent à la protection hiérarchisée et spatialisée de 1214.6 ha, soit environ 52% du territoire communal.

Incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de **10.7 ha** en zones AU, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles ou naturelles. Mais cette incidence est considérée comme minimale au regard de leur consommation limitée en surface à l'échelle du territoire (0.49% de la superficie communale), de leur implantation en continuité directe avec le bourg et les principaux hameaux de Yenne et de leur optimisation en termes de densité (22.8 lgts/ha). Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par les opérations de renouvellement urbain et l'optimisation des dents creuses en zone U portées par plusieurs OAP.

Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (Zones AU)

L'urbanisation des zones 1AU ou des zones U faisant l'objet d'OAP n'est pas susceptibles d'induire des incidences significatives sur l'environnement car elles correspondent à des dents creuses, des friches urbaines ou des zones enclavées au sein de l'urbanisation du centre bourg qui ne présentent pas d'intérêt agricole ou environnemental.

Les zones 2AU sont toutes implantées en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet d'éviter le mitage du paysage et de rompre avec la tendance d'extension linéaire de l'urbanisation le long des voies. Les choix d'implantation des zones 2AU permettent de renforcer le lien entre Yenne et le Flon, de privilégier la proximité des services, de favoriser l'intégration paysagère des extensions et de compléter de manière cohérente l'enveloppe urbaine des hameaux de Landrecin, d'Ameysin, de Chambuet et des Vigeoz.

Les zones 2AU ne concernent pas de terrain présentant des sensibilités écologiques particulières. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité, préservent leur espace de bon fonctionnement et ne remettent pas en cause la perméabilité des corridors écologiques, en particulier celui situé le long du Flon.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones 2AU induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement,

eaux pluviales, déplacements motorisés...) mais des mesures adéquates sont mises en place dans le règlement et/ou dans les OAP afin d'éviter ou de réduire ces incidences. Pour la majorité des zones 2AU, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration.

Concernant les risques naturels, seules les zones 2AU du Flon est soumise à des risques d'inondation ou de crues torrentielles. Lorsque ces risques sont de niveau moyen à fort, les secteurs exposés sont inconstructibles (jardins partagés et maraichage, boisements rivulaires du Flon) conformément aux prescriptions du PPRI. Lorsque le niveau de risque est faible, les aménagements devront respecter les prescriptions du PIZ.

Concernant les risques naturels, seules les zones AUa du Flon et AUc de Côte Berthet sont soumises à des risques d'inondation ou de crues torrentielles. Lorsque ces risques sont de niveau moyen à fort, les secteurs exposés sont inconstructibles (jardins partagés et maraichage, boisements rivulaires du Flon) conformément aux prescriptions du PPRI. Lorsque le niveau de risque est faible, les aménagements devront respecter les prescriptions du PIZ.

Incidences sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de protection des paysages, du bâti patrimonial et des éléments naturels qui les structurent.

Les paysages remarquables des sites classés, du Rhône, du marais des Lagneux et les éléments structurants des paysages sont préservés en zones Nré, N, Aré ou Av.

L'incidence des zones AU et 2AU est négligeable sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente dans la continuité de Yenne et des hameaux. Les coupures vertes entre les hameaux sont ainsi préservées.

Les entrées de ville font l'objet de projets de valorisation affirmés par les OAP 6 et 16, par l'ER 6 et par la protection des alignements d'arbres historiques en EBC.

L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction spécifiées dans les OAP et intégrées au règlement du PLU.

Incidences sur les espaces naturels et fonctionnalité écologique

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positives dans le sens où il renforce leur protection par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (Nré, Aré, Nco, Aco, Av, N, repérage des zones humides) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

Incidences sur les ressources et pollutions

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable est vérifiée.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée par la modification du PLU et la réalisation des travaux nécessaires pour optimiser la capacité de la station d'épuration (conformément à l'étude complémentaire de Safège réalisée en décembre 2019 dont les conclusions sont synthétisées dans Partie 1.2 Justification p.23 du présent document.

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. De même, le PLU permet de réduire la production de déchets et les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU et 2AU à proximité des services du chef-lieu que par le règlement favorisant l'architecture bioclimatique.

Incidences sur les risques et nuisances

Le PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Il est compatible avec le règlement du PPRI et renvoie aux prescriptions du PIZ dans les secteurs concernés. Il évite l'urbanisation des secteurs exposés dans la zone 2AU du Flon concernées par des risques d'inondation. Il permet de réduire les risques de crues des cours d'eau à l'amont du bassin versant. Les incidences sur ce thème sont donc négligeables.

Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le classement en zone Nré proposé par le projet de PLU sur la grande majorité du site Natura 2000 (99.9%) permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site. Le classement de quelques secteurs en zones Nt, Neg, Up correspond à moins de 0,0.1 % des sites Natura 2000 et concerne des espaces déjà aménagés (campings, gravière, quelques habitations) La mise en œuvre du PLU présente donc une incidence négligeable à positive sur les sites Natura 2000 du site « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays Savoyard ».

Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » afin d'éviter toute répétition inutile.

Indicateurs de suivi

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (application et efficacité des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle permettant de suivre des indicateurs représentatifs des évolutions de l'environnement liées à l'urbanisation de la commune.